* Année 1969. — N° 28 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 7 Juin 1969 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : **22 F** ; ETRANGER : **40 F**
(*Compte chèque postal :* **9063-13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6102. — 4 juin 1964. — **M. Charles Bignon** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans a fait ressortir très nettement les insuffisances actuelles de l'enseignement technique. Par ailleurs, la structure même de celui-ci ne lui permet pas d'accueillir les nombreux jeunes qui n'ont pas une formation générale suffisante, mais qui souhaiteraient devenir des ouvriers qualifiés. Il semble donc que les collèges d'enseignement technique devraient avoir, en annexe à leurs cours normaux, des écoles de formation professionnelle pratique qui fonctionneraient comme les anciennes écoles de métiers. Cette initiative devrait bien entendu être étudiée avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qui doit y trouver autant d'intérêt que M. le ministre de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position de principe sur l'organisation de ces écoles et sur les délais dans lesquels elles pourraient être mises en activité.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6121. — 4 juin 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention d'inviter les différents ministres intéressés à mettre à l'étude la possibilité d'augmenter de taux de la pension de réversion qui, dans les différents régimes de retraite (régime général de sécurité sociale, fonctionnaires, agents des collectivités locales, etc.) est fixé à 50 p. 100 de la pension principale, afin d'améliorer la situation de nombreuses veuves civiles qui n'ont pour vivre que leur modeste pension de réversion et en faveur desquelles doit s'exercer un effort de solidarité nationale.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

6117. — 4 juin 1969. — **M. Odru** fait part à **M. le Premier ministre** de l'émotion des démocrates français provoquée par l'information selon laquelle le colonel fasciste Makarezos a été invité en France par le Gouvernement. Il lui rappelle que plus de 100 démocrates grecs de toutes opinions, parmi lesquels des hommes de science et de lettres, viennent d'être condamnés en une semaine par les tribunaux militaires du colonel Makarezos et de la junte grecque. Il lui demande : 1° Qui a invité le colonel Makarezos et pour quelles raisons ? 2° s'il est vrai que la France livre au régime fasciste des colonels de Grèce 4 vedettes équipées du missile mer-mer exocet ? Dans l'affirmative, il lui demande, au nom du peuple français et au nom de l'amitié entre la France et la Grèce,

s'il ne pense pas devoir s'opposer à ce qu'aucune arme soit livrée aux colonels qui, à la suite d'un coup d'Etat, sont devenus les maîtres provisoires de ce pays et qui ont privé le peuple grec des droits élémentaires de la personne humaine.

Fonction publique.

6071. — 30 mai 1969. — **Mme de la Chevrelière** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un certain nombre de départements ministériels qui emploient dans différents services des assistantes sociales ne disposent pas de ce personnel en nombre suffisant. Il semble que le recrutement d'assistantes sociales titulaires, effectué par concours, ne soit pas assez important pour combler les vacances de postes qui existent actuellement. Or, des assistantes sociales, en service dans des entreprises privées, envisageraient volontiers de servir dans une administration de l'Etat, mais les conditions de recrutement imposées pour le personnel titulaire, en particulier en ce qui concerne l'âge, ne leur permettent souvent pas de présenter leur candidature. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de ses collègues, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et M. le ministre de l'économie et des finances, afin que soit envisagée la possibilité de recruter des assistantes sociales contractuelles.

6099. — 3 juin 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, d'après les indications données dans sa réponse à la question écrite n° 2206 (*J. O.* Débats A. N. du 4 janvier 1969, page 5), un projet d'arrêté ministériel avait été préparé au mois d'octobre 1950 dans le but de fixer uniformément au 30 juin 1951 la date de cessation d'applicabilité des dispositions des titres I à V de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Ce projet ayant été abandonné, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a rappelé, aux divers départements, par lettre circulaire n° 2468 du 26 juillet 1962, l'obligation qui leur était faite de mener rapidement à leur terme les opérations d'intégration et de reclassement, nées de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il résulte de ces indications qu'en 1962 ces opérations étaient encore en cours dans les différents départements ministériels. Or, en novembre 1952, M. le ministre des armées invoquait, à l'égard de ses ressortissants, l'extinction des délais pendant lesquels ils pouvaient être admis à solliciter une réparation pour préjudice de carrière. Il lui cite, par exemple, le cas d'un militaire qui a passé, en 1942, à Cotonou, les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole d'officiers d'administration, auquel il a été déclaré admissible et qui a ensuite été évincé de l'entrée à l'école, pour le motif qu'il était prisonnier évadé et suspecté de complicité de désertion à l'ennemi. Bien que l'intéressé ait retrouvé, en 1953, à Dakar, son dossier d'admissibilité, il n'a pu obtenir une réparation du préjudice qui lui avait été causé par le refus de son admission à l'école d'officiers, M. le ministre des armées ayant, en novembre 1952, rejeté sa demande, sous prétexte de forclusion. Il lui demande quelle est exactement la date à partir de laquelle les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont cessé d'être applicables pour les militaires et s'il n'estime pas anormal que la forclusion ait été opposée aux intéressés dès 1952, alors que, pour d'autres départements, les opérations étaient encore en cours en juillet 1962.

6123. — 4 juin 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire de l'éducation nationale, actuellement au service de la coopération culturelle en Algérie, qui, ayant été instituteur du 1er octobre 1933 au 30 décembre 1949, et étant sur le point d'atteindre son 55e anniversaire, a demandé à bénéficier de sa pension civile avec jouissance immédiate, en application des dispositions de l'article L. 24, I, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Cette demande a été rejetée pour le motif que la période de deux ans (16 octobre 1936 au 16 octobre 1938) pendant laquelle l'intéressé a effectué son service militaire légal ne peut, selon l'administration, être prise en compte au titre des services actifs et que, par conséquent, la durée de ceux-ci n'est que de 14 ans 3 mois. Pour justifier sa position, l'administration s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt Branca en date du 23 mars 1944) dans lequel il est indiqué notamment que « si les services de mobilisation entrent en compte comme services actifs pour les conditions d'ouverture du droit à pension lorsque le fonctionnaire appartenait aux services actifs lors de sa mobilisation, cet avantage ne saurait être étendu au service militaire légal, période pendant laquelle le fonctionnaire cesse d'appartenir au cadre, ne reçoit pas de traitement civil, et n'effectue aucun versement de retenue pour pension ». Il convient d'observer que cet arrêt visait, non pas les conditions d'ouverture du droit à pension avec jouissance immédiate, mais l'attribution du minimum de la pension d'ancienneté. Il est, d'autre part, relatif à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 1924. Or, l'article L. 5, 2°, du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 prévoit que les services militaires sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, à la seule exception de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de 16 ans. Etant donné que l'intéressé appartenait aux services actifs lors de son appel sous les drapeaux pour effectuer son service militaire légal, il apparaît que la durée de celui-ci doit être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre des services actifs. Il convient de noter, en outre, que la loi de recrutement en vertu de laquelle a été effectué ce service militaire est la loi du 31 mars 1926, qui fixait à un an la durée du service militaire obligatoire, les périodes supplémentaires n'étant considérées que comme un maintien sous les drapeaux pour répondre aux nécessités de la sûreté nationale ; et que, par conséquent, il semble abusif de ne pas tenir compte tout au moins de l'année supplémentaire de services qui a été effectuée par l'intéressé, pour le calcul de la durée des services actifs. Une telle interprétation du code des pensions a pour résultat de mettre les fonctionnaires qui effectuent leur service militaire dans une situation désavantageuse par rapport à leurs collègues réformés ou aux fonctionnaires féminins. Enfin, il semble anormal que la durée des services actifs puisse être sujette à variation en fonction des modifications apportées à la durée du service militaire. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas équitable que la période de service militaire légal soit considérée comme service actif pour l'ouverture du droit à pension ou si, tout au moins, dans le cas particulier signalé, l'année de maintien sous les drapeaux ne devrait pas être considérée comme service actif.

AFFAIRES CULTURELLES

6065. — 30 mai 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le château de Sucy-en-Brie, œuvre de Le Vau, est depuis plus de dix ans dans le plus complet abandon et maintenant au bord de la ruine. Le principal responsable en est tout simplement la caisse des dépôts et consignations qui en a été propriétaire de 1957 à 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, au plus tôt, une solution soit trouvée qui permette la sauvegarde d'un des très beaux ensembles de l'Ile-de-France.

6133. — 4 juin 1969. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation financière du théâtre Gérard Philipe à Saint-Denis. Le ministre des affaires culturelles, reconnaissant l'intérêt des créations qui y sont réalisées, lui a octroyé une subvention de 10.000 francs en 1967. Cette subvention a été portée à 60.000 francs en 1968. D'importants travaux de transformation et de rénovation ont été effectués dans la salle vers la fin de l'année 1968 et au début de 1969. En accordant une subvention égale à 35 p. 100 de la dépense subventionnable, le ministère des affaires culturelles a marqué l'importance de cet équipement pour la banlieue Nord de Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de relever, en 1969, la subvention de l'Etat, afin de donner au théâtre Gérard Philipe les moyens de réaliser une programmation, et notamment des créations, en rapport avec les nouvelles possibilités matérielles qui sont les siennes et compte tenu des besoins culturels de cette région. Dans l'affirmative, il serait désireux de connaître le montant de la subvention ainsi réévaluée et à quelle période elle serait versée.

AFFAIRES ETRANGERES

6089. — 3 juin 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les professeurs français, exerçant au titre de la coopération en Tunisie et ayant épousé des Tunisiens, se sont vu offrir en octobre 1968 un contrat de droit interne leur assurant en dinars tunisiens un traitement équivalent à celui qu'ils percevraient en France dans la zone de plus grand abattement. Ce traitement, qui ne comprend plus les augmentations intervenues en juin 1968, est « gelé » à son niveau d'octobre 1967. Le Gouvernement français ne participe plus à la rétribution de ces professeurs, si bien que ceux-ci ne peuvent plus bénéficier des prestations de la sécurité sociale et n'ont plus la possibilité de transférer une partie de leur argent en France. Il semble en outre qu'à la suite des nouveaux accords franco-tunisiens récemment conclus, cette situation provisoire doive encore s'aggraver et qu'à dater d'octobre 1969, il sera versé aux professeurs féminins se trouvant dans la situation précitée un traitement équivalent à celui des fonctionnaires tunisiens. Comme il s'agit de professeurs titulaires qui n'ont pas perdu par leur mariage la nationalité française, la fonction publique française continue à reconnaître leurs droits à pension sous réserve que les intéressés continuent à cotiser pour la retraite. Sans doute, cette situation peut-elle paraître comme normale, mais il convient

de noter qu'un professeur certifié de 7e échelon qui percevrait en France un traitement mensuel d'environ 2.200 F ne perçoit plus, dans ces conditions qu'un traitement tunisien d'environ 90 dinars, soit approximativement 850 F. Ce traitement est fortement amoindri car la retenue pour pension est calculée sur la base du traitement français. Compte tenu de la situation regrettable qui est faite à ces professeurs, le Gouvernement français a accepté de faire bénéficier les titulaires d'un avantage correspondant au montant de leurs cotisations pour la retraite. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la sécurité sociale si bien qu'ils sont actuellement, ainsi que leurs enfants, privés de protection sociale. Sans doute la mutuelle générale de l'éducation nationale leur propose-t-elle une prise en charge moyennant la cotisation très élevée de 25 dinars par trimestre, mais il s'agit là d'une solution coûteuse à laquelle devrait se substituer une affiliation normale à la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à faire bénéficier les femmes professeurs, se trouvant dans la situation précitée, des prestations servies par la sécurité sociale.

6104. — 4 juin 1969. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un établissement public étranger (hôpital) propriétaire d'un terrain en France, à la limite du territoire national, qu'il consent à vendre à une société civile immobilière de construction en vue de la vente, pour l'édification d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation. Ce terrain lui provient d'un legs qui lui a été fait par un ressortissant suisse et a été délivré en 1947. Il lui demande si les dispositions des articles 3 et 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963 concernant les dispositions de droit commun en matière de plus-value provenant de la cession d'éléments d'actifs, pourraient être appliquées à cet établissement public étranger. Celui-ci n'est ni une personne physique, ni une société commerciale, mais un établissement public au même titre qu'un établissement public en France ou une autre collectivité publique, étant précisé qu'en raison des services rendus à la population française du canton limitrophe, l'administration de la sécurité sociale a assimilé quant à l'application de la législation sur la sécurité sociale, cet établissement public étranger à un centre hospitalier français.

AFFAIRES SOCIALES

6062. — 30 mai 1969. — **M. Montalat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le préjudice que causent aux laboratoires d'analyses médicales les nouvelles dispositions aux termes desquelles, les laborantines agréées pour les prises de sang, doivent pour prélever en ville, être accompagnées par un médecin pouvant intervenir à tout instant. Il est en effet impossible aux médecins chefs de laboratoires de se conformer à ces exigences et de superviser en même temps les prélèvements qui s'effectuent dans leurs laboratoires. Il lui demande : 1° s'il n'est pas à craindre qu'une telle réglementation restrictive ne conduise à laisser définitivement aux médecins la prérogative du droit au prélèvement ; 2° s'il ne serait pas possible d'envisager un amendement des textes considérés.

6066. — 30 mai 1969. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il envisage, en raison de l'évolution des prix, de majorer la somme minimum à laisser mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement, au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Cette somme avait été fixée à 25 francs par un décret du 26 août 1966, modifiant le décret du 15 novembre 1954.

6069. — 30 mai 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une personne de nationalité italienne qui a été rapatriée d'Algérie en 1962 avec son mari, et qui se voit refuser, par la caisse d'assurance vieillesse, l'attribution d'une pension de réversion, en raison de sa nationalité. Il semble cependant que, d'après les instructions données dans la circulaire n° 151 du 5 août 1946, paragraphes C et D, la nationalité étrangère du conjoint survivant ne doit pas faire obstacle à l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser le droit de l'intéressée en matière de pension de réversion ; 2° dans quelles conditions elle pourrait bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse au cas où la pension de réversion ne pourrait lui être attribuée.

6070. — 30 mai 1969. — **Mme de la Chevrelière** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un certain nombre de départements ministériels qui emploient dans différents services des assistantes sociales ne disposent pas de ce personnel en nombre suffisant. Il semble que le recrutement d'assistantes sociales titulaires, effectué par concours, ne soit pas assez important pour combler les vacances de postes qui existent actuellement. Or, des assistantes sociales, en service dans des entreprises privées, envisageraient volontiers de servir dans une administration de l'Etat, mais les conditions de recrutement imposées pour le personnel titulaire, en particulier en ce qui concerne l'âge, ne leur permettent souvent pas de présenter leur candidature. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, afin que soit envisagée la possibilité de recruter des assistantes sociales contractuelles.

6077. — 30 mai 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les délégués-visiteurs médicaux de la section régionale de Provence - Languedoc - Côte d'Azur, réunis en assemblées départementales viennent de l'informer de la situation dans laquelle ils se trouvent du fait : 1° d'un manque total de réglementation officielle de l'accession à la profession et de sa pratique ; 2° d'une absence de formation technique uniformisée ; 3° d'une instabilité totale dans l'emploi qui se traduit, depuis des années, par de très nombreux licenciements. Ils rappellent : 1° le dépôt d'un projet de statut de la profession remis par le syndicat national professionnel autonome des délégués-visiteurs médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) les 14 juin 1965 et 13 mars 1967 ; 2° la demande exprimée à l'issue des tables rondes sur la visite médicale par les principales organisations syndicales représentatives pour : *a*) la création d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis deux ans ; *b*) la création d'une formation technique professionnelle uniformisée ; *c*) la création d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession ; 3° enfin, le projet établi par le S.N.P.A.D.V.M. sur la formation professionnelle des visiteurs médicaux et adressé le 8 janvier 1968 à M. le ministre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner une suite favorable à la requête de cette catégorie de travailleurs.

6088. — 3 juin 1969. — **M. Bousseau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certaines conséquences très préjudiciables qui résultent de l'assujettissement obligatoire au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés par la mise en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'une personne qui, ayant exercé une activité artisanale pendant une courte période, a adhéré à une caisse professionnelle d'allocation vieillesse et est titulaire, à ce titre, d'une modeste retraite. Or, le mari de l'intéressée continue d'exercer une activité également artisanale et se trouve donc assujetti au nouveau régime. En sa qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire, il semble que sa conjointe devrait pouvoir prétendre aux prestations servies par le nouveau régime de la loi du 12 juillet 1966, et ce, sans contrepartie de versement de cotisations personnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que la circulaire (n° 22 S.S. du 26 mars 1969) prévoyant expressément la situation des personnes « percevant une allocation ou pension servie par une caisse autonome d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés et qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en qualité de conjoint d'un assuré social d'un régime existant... » s'applique au cas exposé ci-dessus et que le projet de loi destiné à un aménagement des conditions d'affiliation au nouveau régime devant être incessamment déposé sur le bureau de l'assemblée nationale permettra de régulariser la situation de cette catégorie d'ayants droit par le maintien de leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie du chef de leur conjoint, leur affiliation personnelle au nouveau régime ne devant être effectuée que « pour ordre ».

6092. — 3 juin 1969. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le président d'une société mutualiste qui passe une convention avec une caisse mutualiste régionale d'assurance maladie de non-salariés, peut accepter d'être administrateur de cette caisse mutuelle régionale.

6100. — 3 juin 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la réponse donnée à la question écrite n° 4762 (*J.O.* Débats A.N. du 26 avril 1969, page 1060) appelle plusieurs observations. Il semble anormal que l'on exige, des praticiens hospitaliers, 1.200 heures par an d'activité salariée, pour que cette dernière puisse être considérée comme l'activité principale, alors que, d'autre part, il suffit de 200 heures par trimestre de travail salarié pour qu'un assuré social bénéficie des prestations d'assurance maladie. D'autre part, si le médecin hospitalier, qui est rattaché au régime d'assurance maladie des non-

salariés, au titre de son activité libérale, est dispensé du paiement des cotisations d'assurance maladie dues pour son activité salariée, son employeur est contraint de verser intégralement la part patronale de ces cotisations sans qu'il puisse bénéficier, en contrepartie, d'aucun avantage. Il est, d'autre part, tenu de verser au régime des non salariés une cotisation s'élevant à 1.300 F par an, pour une couverture inférieure à celle dont il bénéficiait dans le régime général. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans ces conditions, d'inviter les caisses du régime général à reverser à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, une fraction de la part patronale des cotisations d'assurance maladie dues pour les praticiens hospitaliers, la somme ainsi versée devant venir en déduction des cotisations dues par les intéressés au titre de leur activité libérale.

6101. — 3 juin 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un ouvrier du bâtiment qui, après avoir cotisé depuis l'année 1930 au régime général de la sécurité sociale a été contraint, en avril 1966, car il ne lui était plus possible de continuer à travailler sur un chantier éloigné de plus de trente kilomètres de son domicile, de s'embaucher chez un artisan maçon, lequel, conformément à la législation en vigueur, l'a inscrit à la mutualité sociale agricole. Il lui précise que l'intéressé, arrêté pour raison de santé, depuis le mois d'avril 1967, perçoit aujourd'hui, de ce dernier organisme, une indemnité de perte de salaire fixée à 4,62 francs par jour. Il attire son attention sur le fait que cette indemnité, calculée en fonction des deux années d'immatriculation de l'intéressé à la mutualité sociale agricole, est considérablement inférieure à celle que ce salarié, assuré au régime général de la sécurité sociale depuis trente huit années, aurait perçue si, au lieu de chercher à proximité de son domicile un emploi correspondant à ses possibilités physiques, il s'était inscrit au chômage ou avait fait valoir l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de continuer à travailler chez son ancien employeur. Il lui demande, s'il n'estime pas que la législation actuellement en vigueur devrait être modifiée pour que, dans des cas de ce genre, les salariés puissent, sinon percevoir une indemnité correspondant au montant total des cotisations versées à l'un et l'autre régimes de prestation sociale, à tout le moins avoir la possibilité de bénéficier du régime le plus favorable.

6103. — 4 juin 1969. — **M. Charles Bignon** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que des pharmaciens du département de la Somme l'ont informé que les grossistes qui les approvisionnent au départ d'Amiens étaient désormais totalement fermés deux jours par semaine. Il en résulte des risques sérieux de rupture de stock pour des médicaments dont l'absence risque de mettre en danger la vie de certains malades. Il rappelle que les pharmaciens prennent tous un tour de garde de manière à être de façon permanent au service de la population. Ce tour de garde perdrait une partie de son sens si les pharmaciens restaient ouverts sans pouvoir recevoir les dépannages correspondants. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les pharmaciens puissent être réapprovisionnés par les grossistes au moins une fois le samedi.

6112. — 4 juin 1969. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des artisans qui, étant régulièrement à jour de leurs cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et bénéficiant des prestations de ce régime se voient dans l'obligation de faire radier leurs entreprises du répertoire des métiers compte tenu du fait que la maladie contractée les met dans un état d'incapacité de travail temporaire et totale. Il lui demande si cette radiation entraînera, à la fois, l'arrêt du versement des cotisations et celui du paiement des prestations pour ces artisans et leur famille. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quelle solution pourrait intervenir afin que les familles d'artisans intéressées puissent continuer à bénéficier d'une protection sociale, et si, en particulier, ils peuvent être couverts par une assurance volontaire dans le cadre du régime résultant de la loi n° 66.509 du 12 juillet 1966.

6113. — 4 juin 1969. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation de loyer. Sans doute ce plafond est-il périodiquement relevé, puisque, s'agissant d'une personne seule, il était fixé à 3.600 francs au 1er janvier 1967, puis est passé à 3.800 francs au 1er janvier 1968, pour atteindre 4.100 francs au 1er janvier 1969. Il convient d'ailleurs d'ajouter qu'à ce plafond s'ajoute le montant minimum de l'allocation calculé sur la base de 75 p. 100 du loyer principal et même éventuellement de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Il lui signale cependant certaines situations très regrettables et qui ne doivent pas être rares. C'est ainsi qu'une personne de 78 ans bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'Etat a perçu pour l'année 1968 une retraite dont le montant annuel de 5.970 francs représente une augmentation de 1.000 francs par rapport à l'année précédente. Le loyer annuel de l'intéressé est de 1.800 francs par an. L'allocation de loyer qui lui était attribuée s'élevait à 1.350 francs. La suppression de celle-ci par suite de l'augmentation de sa retraite se solde donc pour l'intéressé par une perte brute annuelle de 350 francs. Afin de remédier à des situations de ce genre, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement très substantiel du plafond des ressources exigé pour avoir droit à l'allocation de loyer. Il semblerait nécessaire que ce relèvement soit au moins de l'ordre de 25 p. 100 des plafonds actuellement fixés.

6120. — 4 juin 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la nomenclature de la sécurité sociale stipule que les remboursements de couronnes dentaires métalliques ne sont accordés que dans des cas bien déterminés (couronnes sur prémolaires supérieures, dents supports crochets, etc.), les dents à couronner devant répondre à certains critères précisés dans le texte. Certaines dents, telles les premières molaires permanentes qui apparaissent généralement dès l'âge de six ans, sont très souvent gravement atteintes, fragilisées par un délabrement étendu et ne peuvent être conservées que par la pose d'une couronne métallique. Or, généralement, le remboursement de ces couronnes est refusé par les caisses de sécurité sociale lorsque l'enfant a plus de quatorze ans, ce qui entraîne les familles modestes soit à des dépenses trop lourdes pour leur budget, soit à priver l'adolescent d'une ou de plusieurs dents qu'il faudra bientôt extraire par suite de fractures. Ces extractions elles-mêmes peuvent être l'origine de troubles ou déséquilibres bien connus des praticiens. Il lui demande : 1° si une revision de la nomenclature est envisagée dans ce cas précis ; 2° si la mise à jour régulière de cette nomenclature est prévue en fonction des nouveaux traitements ou systèmes prothésistes qui ont fait leur preuve depuis un temps suffisant, sans être pris en charge par les caisses de sécurité sociale.

6132. — 4 juin 1969. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le nombre des agressions dont les chauffeurs de taxis sont victimes augmente de plus en plus. Ces agressions constituent des faits divers quotidiens. Il y a quelques jours encore un chauffeur de taxi niçois a été agressé à coups de couteau par un de ses clients. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi n° 446 posée par le groupe communiste et tendant à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxis.

6138. — 4 juin 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le montant du plafond à prendre en compte pour la fixation des cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, qui était fixé à 1.200 francs par mois en 1968 est, depuis le 1er janvier 1969, porté à 1.360 francs, ce qui représente une majoration de 13,33 p. 100. Par ailleurs, la revalorisation annuelle des pensions vieillesse de sécurité sociale a été de 4 p. 100 au 1er janvier 1969 et de 4,35 p. 100 au 1er avril 1969. Cette majoration depuis le début de cette année est donc de 8,35 p. 100. Les assurés sociaux qui ont cotisé pendant de nombreuses années sur un salaire équivalent ou supérieur au plafond de sécurité sociale devraient normalement bénéficier d'une augmentation de leur pension égale à la majoration annuelle de ce plafond, c'est-à-dire que leur retraite entre 1968 et 1969 aurait dû être majorée de 13,33 p. 100. Or, cette majoration n'est que de 8,35 p. 100. Il y a là une incontestable anomalie ; c'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en matière de majorations des pensions de sécurité sociale de façon à tenir compte de la remarque précédemment exprimée.

6140. — 4 juin 1969. — **M. Lacagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une méthode de calcul contraire aux dispositions réglementaires et désavantageant les intéressés, utilisée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (région de Paris) pour déterminer les quarante trimestres d'assurance valables en vue de l'établissement du salaire annuel moyen, lors de la liquidation de la pension vieillesse de salariés français rapatriés d'Algérie et bénéficiaires de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. La dite loi prévoit que les périodes de cotisation auprès des caisses vieillesse du régime algérien de sécurité sociale avant le 1er juillet 1962 sont validés par le régime général français et ouvrent droit aux avantages de vieillesse prévus par le code de la

sécurité sociale. Il en résulte que tous les Français qui ont travaillé en Algérie après l'accession de ce pays à l'indépendance voient ou verront leurs avantages servis par le régime français pour la période antérieure au 1er juillet 1962 et par le régime algérien à compter de cette date. Pour le calcul du montant de l'avantage vieillesse il y aurait lieu de prendre en compte les salaires des quarante trimestres d'assurance précédant le 1er juillet 1962, soit pour un salarié n'ayant pas eu d'interruptions d'assurance, la période du 1er juillet 1952 au 30 juin 1962. Or, la C.N.A.V.T.S. (région de Paris) estime dans le cas d'un travailleur ayant cotisé au plafond, que les cotisations des deux premiers trimestres 1962 suffisent à valider la totalité de l'année 1962 ; elle ne prend alors en compte pour la détermination du salaire moyen annuel que les salaires de la période du 1er janvier 1953 au 30 juin 1962, soit neuf ans et demi, tout en divisant cependant le total par dix. Cette méthode a le double inconvénient de diminuer le montant de l'avantage vieillesse accordé par le régime français, et de réduire les droits à faire valoir dans le régime algérien, puisque la convention franco-algérienne de sécurité sociale interdit la superposition des périodes validées par les deux régimes. Il paraît particulièrement injuste que les Français qui ont accepté de maintenir une présence française en Algérie, après l'accession à l'indépendance, se trouvent ainsi pénalisés du fait d'une institution française lors de la liquidation de leur pension. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner à la C. N. A. V. T. S. (région de Paris) les instructions nécessaires pour assurer le respect des droits reconnus aux rapatriés en cette matière.

6144. — 5 juin 1969. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires qui a été élaboré à la suite de la réunion de travail qui s'est tenue le 30 avril 1969 avec la participation des organismes professionnels nationaux.

6147. — 5 juin 1969. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des anciens assurés volontaires à la sécurité sociale et de leurs ayants droit atteints de maladies de longue durée et assujettis depuis le 1er janvier 1969 au régime de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Pour les prestations correspondant au deuxième trimestre de l'année 1969 ceux-ci se voient refuser depuis le 1er avril 1969 le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 22 SS du 26 mars 1969 et de la lettre-circulaire n° 3820 P 4 du 6 mai 1969 adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et prévoyant le remboursement des prestations pour longue maladie avec exonération du ticket modérateur. Sans doute, la proposition de loi n° 695 A N prévoit-elle en faveur de cette catégorie d'assurés volontaires le maintien des droits dont ils bénéficiaient au 31 mars 1969, mais encore convient-il que cette proposition soit adoptée par le Parlement. Les dispositions des deux circulaires précitées devraient permettre, en attendant l'adoption de cette proposition de loi, le maintien des droits acquis. Or, il semble que les caisses primaires de sécurité sociale refusent le remboursement des frais de longue maladie en raison de l'absence de tout paiement de cotisations au cours du premier trimestre 1969. Les organismes de recouvrement n'ayant jamais procédé à l'appel de ces cotisations et la caisse nationale maladie du régime général s'étant toujours opposé à tout versement spontané de la part des anciens assurés volontaires, ceux-ci se trouvent, malgré eux, dans une situation dramatique. Or, la circulaire du 26 mars 1969 prévoit expressément que « l'affiliation de ces personnes au régime des non salariés se trouvera donc différée ; elles continueront provisoirement de relever de leur régime actuel tant sur le plan des prestations que des cotisations ». Il lui demande donc s'il entend donner des instructions expresses à la caisse nationale maladie du régime général, afin que soient respectées les dispositions ainsi rappelées de sa circulaire du 26 mars 1969.

AGRICULTURE

6114. — 4 juin 1969. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer : 1° si les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 845 du code rural sont d'ordre public et permettent à un fermier de considérer comme nulle la clause du bail prévoyant que — au cas de reprise par le propriétaire — celui-ci continuera, tout en s'occupant de l'exploitation, à demeurer à la bourgade voisine, située à dix kilomètres de cette exploitation ; 2° si, dans le même ordre d'idées, le même caractère d'ordre public s'attache au fait que l'exploitant, fermier ou métayer, d'une propriété importante est tenu — ainsi que cela résulte des contrats-type prévus par arrêtés préfectoraux — de demeurer sur l'exploitation, et rend nul le bail prévoyant que le preneur mettra un ou deux commis sur la propriété et qu'il continuera à demeurer, lui et sa famille, à plus de vingt kilomètres, où il dirige d'autres exploitations ; enfin si, en pareil cas, le statut du fermage s'applique.

6124. — 4 juin 1969. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 5 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, portant application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole, une formation professionnelle agricole, obligatoire jusqu'à 17 ans, doit être donnée dans les écoles ou cours professionnels agricoles publics ou privés organisés par le ministère de l'agriculture, ou placés sous son contrôle. La troisième année des anciens cours post-scolaires agricoles qui assuraient cette formation devaient être transformés en cours professionnels agricoles. Or, en réalité, en application des diverses circulaires publiées en 1964, 1965, 1966 et 1968, les anciens cours post-scolaires agricoles ont été transformés en un nombre restreint (160 pour la Haute-Loire) de cours professionnels agricoles pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'agriculture et, pour la majorité d'entre eux (475 dans le département de la Haute-Loire), en cours professionnels polyvalents ruraux s'adressant à ceux qui se destinent à un emploi non agricole. Cette séparation en deux catégories de cours professionnels ne correspond pas à la situation que l'on constate dans certains départements, comme celui de la Haute-Loire, qui n'offrent que de rares possibilités de reconversion, par suite d'une sous-industrialisation et qui ont, par contre, une activité agricole non négligeable dans l'immédiat et même dans un proche avenir. Les jeunes agriculteurs qui ont la chance de se trouver dans les quelques secteurs où les cours post-scolaires ont été transformés en cours professionnels agricoles, pourront bénéficier d'une formation professionnelle conforme à celle prévue par le décret du 20 juin 1961. Ceux qui se trouvent dans d'autres parties du département seront privés de cette possibilité alors que l'obligation édictée par le décret du 20 juin 1961 subsiste. Il lui demande si, pour mettre fin à cette discrimination regrettable, et pour répondre aux aspirations de la jeunesse rurale, il ne serait pas possible d'adjoindre une section agricole à chaque cours professionnel polyvalent rural. Il lui demande également de préciser quels sont les buts de la formation polyvalente à laquelle fait allusion la circulaire n° IV 68-279 du 1er juillet 1968, quels certificats doivent la sanctionner, vers quels débouchés elle oriente les jeunes ruraux et quels programmes seront appliqués à ces cours lors de la rentrée scolaire 1969.

6126. — 4 juin 1969. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, le Gouvernement devait, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de ladite loi, déposer un projet de loi faisant obligation aux employeurs de salariés agricoles de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes. Le retard apporté à la solution de ce problème a des conséquences très graves. On constate chaque année un nombre important de victimes d'accidents du travail agricole dû, notamment, au développement de la mécanisation en agriculture. Il est urgent de prendre les dispositions nécessaires pour rendre obligatoire la couverture de ce risque, d'organiser une prévention efficace, susceptible de limiter le nombre des accidents, et d'accorder aux salariés agricoles les mêmes garanties que celles dont jouissent les salariés du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il peut préciser où en est l'examen de ce problème et dans quel délai il compte déposer le projet de loi prévu à l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 susvisé.

6142. — 5 juin 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la suppression de l'article 323 du code rural. L'interdiction du droit d'affût qui en résulte appelle en effet des mesures urgentes. Le paragraphe 4 de l'article 14 de la loi de finances ne prévoit pas l'indemnisation totale des dégâts causés aux agriculteurs riverains des massifs forestiers. Cette indemnisation totale est une nécessité due à la conception d'une stricte justice et ne saurait être le fait des organismes dépendant de l'agriculture ou de toute autre activité économique. Il lui demande à quelle date les règlements d'administration publique seront publiés, s'ils tiendront compte des indications ci-dessus énoncées et s'ils concerneront la saison 1969-1970.

6143. — 5 juin 1969. — **M. Ihuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits affectés cette année aux bourses d'études pour les élèves de l'enseignement agricole privé dans le département du Morbihan. La situation est d'autant plus grave que, pratiquement, le recrutement des établissements agricoles comprend les élèves les plus pauvres — les enfants d'agriculteurs et de salariés agricoles constituant 68 p. 100 de ce recrutement. Il convient de souligner la disparité qui existe entre les bourses de l'enseignement général public et celle de l'enseignement agricole privé. C'est ainsi que, pour les élèves sortant d'une 5e de transition d'un C.E.G., et passant en 4e de

cycle 1 agricole, le montant de la bourse entière diminue de 1.287 francs par an à 300 francs dans un centre non reconnu et 840 francs dans un centre reconnu. Une bourse correspondant à six parts dans une 5e de transition d'un C. E. G. — soit 702 francs par an — devient demi bourse agricole qui s'élève à 150 francs par an. Une bourse correspondant à quatre parts dans une 5e de transition d'un C. E. G. — soit 468 francs par an — devient quart de bourse agricole, soit 75 francs par an. Par ailleurs, la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans faisant sentir ces effets, le nombre des dossiers présentés est en augmentatinn par rapport à l'an passé ; et malgré l'élévation sensible des crédits alloués, les besoins sont loin d'être satisfaits. Les taux moyens annuels des bourses sont loin d'atteindre les taux normaux prévus et sont inférieurs à ceux pratiqués en 1967-1968. Pour couvrir les besoins évalués, indépendamment des bourses reconduites, il faudrait, pour le premier trimestre 1968-1969, des crédits supplémentaires d'un montant égal à 108.445 francs. Pour les deuxième et troisième trimestres de 1968-1969 l'évaluation des besoins ne peut encore être faite, mais il convient d'observer que, 14 établissements ayant obtenu leur reconnaissance en cycle 1, le taux théorique des bourses passera, pour les élèves de ces établissements, de 100 francs par trimestre à 280 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un réajustement des crédits permette de faire face à tous les besoins.

6146. — 5 juin 1969. — **M. Bousseau,** considérant que tout au long du débat sur le budget de l'agriculture il est apparu qu'il n'existe pas une agriculture française, mais des agricultures, et que les facteurs régionaux y ont une importance primordiale, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible de prévoir : 1° qu'il soit créé des commissions régionales ; 2° que les travaux de ces commissions soient rassemblés et étudiés par une commission nationale, composée des membres des organisations professionnelles nationales et des fonctionnaires parisiens du ministère de l'agriculture ; 3° que cette commission nationale se borne à faire la synthèse des travaux des commissions préalablement réunies dans les régions, ce qui aurait pour conséquence heureuse et évidente de ne laisser échapper aucun des aspects essentiels de l'agriculture des différentes régions françaises ; 4° que l'organisation des marchés puisse ainsi être établie, compte tenu d'une documentation exacte et des besoins réels, concordant avec l'intérêt de la profession.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6079. — 30 mai 1969. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le premier alinéa de l'article 209 du code des pensions civiles et militaires précise : « en cas de décès de la victime, et si celle-ci avait atteint au moins l'âge de douze ans révolus s'il s'agit d'une victime visée aux paragraphes 1 et 3, ou de dix ans révolus s'il s'agit d'une victime visée au paragraphe 2, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit militaires, se prévaloir des dispositions du livre I (loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, art. 34), y compris celles prévues par le 2° de l'article L. 43 en faveur des veuves des invalides à 85 p. 100 et au-dessus ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de reviser ce texte, afin que les parents qui ont perdu un enfant de moins de 10 ans par suite des événements de guerre puissent également se prévaloir des dispositions de l'article 34 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

6131. — 4 juin 1969. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant statut des réfractaires a été mise en application à la fin de l'année 1957 et qu'une circulaire ministérielle n° 4796 du 5 octobre 1962 a apporté des modifications sensibles à l'application de ladite loi en ce qui concerne particulièrement le lieu de résidence des intéressés et leurs activités professionnelles dans les secteurs protégés. Rappelant également que près de 70 p. 100 des postulants au titre de réfractaire ont été déboutés du droit à cette qualité avant la parution de la circulaire précitée, et pensant avec juste raison que les dispositions de ce nouveau texte doivent permettre à un grand nombre d'entre eux d'être rétablis dans leurs droits. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour permettre à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et à ses services départementaux chargés de l'application de la circulaire n° 4796 de prendre toutes dispositions utiles pour soumettre à nouveau à la commission compétente, toutes les demandes de cartes de réfractaire rejetées avant la parution de ladite circulaire et pour lesquelles le motif de la décision de rejet porte sur le lieu de résidence ou l'emploi du postulant dans un secteur dit protégé.

6134. — 4 juin 1969. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les déportés du travail postulant à pension se trouvent dans l'impossibilité d'établir la filiation de leur maladie à l'aide de certificats et ordonnances contemporains. Cette situation résulte du fait que les déportés n'ont pas été comptés parmi les bénéficiaires de la législation sur les victimes de guerre lors de leur rapatriement des camps de travail forcé de l'Allemagne nazie. Les déportés du travail malades ont remis par conséquent à la sécurité sociale les actes médicaux d'époque nécessaires pour le remboursement des frais pharmaceutiques et le paiement des prestations journalières. La sécurité sociale déclare détruire tous les cinq ans ses archives et ne pouvoir, par conséquent, restituer aux intéressés des documents médicaux se rapportant à une époque vieille de près de vingt ans. La direction des pensions, qui n'ignore rien de ces faits, n'en continue pas moins à exiger des déportés du travail la production des pièces précitées. Considérant que cette situation a pour effet d'entraîner le rejet des dossiers non conformes et de priver par là-même les déportés du travail malades des suites de leur déportation des droits à pension qui leur ont été reconnus par la loi n° 51-538, il lui demande quelles mesures utiles il compte prendre pour apporter à la circulaire d'application de la loi n° 51-538 en matière de pension les correctifs nécessaires afin qu'il ne soit plus réclamé aux déportés du travail postulant à pension des certificats et ordonnances contemporains pour l'établissement de la filiation médicale.

ARMEES

6067. — 30 mai 1969. — **M. Montalat** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences d'une éventuelle décision de concentration de fabrication d'obus à l'atelier de construction de Tarbes qui entraînerait la fermeture de l'atelier de construction de Lyon. Il lui demande quelles mesures de reconversion il entend prendre pour sauvegarder, notamment les droits des personnels ouvriers, techniques et administratifs de cet établissement.

6087. — 3 juin 1969. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le caractère discriminatoire des dispositions dont sont encore victimes les gendarmes, en dépit des améliorations apportées à leur condition. En effet, ce corps d'élite qui a donné maints exemples de son sérieux et de son dévouement et dont les tâches sont de plus en plus nombreuses, doit encore, au terme d'une législation périmée, accomplir des corvées à l'intérieur des bâtiments qui sont les siens. Alors que, dans toutes les armes, les militaires qui accèdent au grade de sous-officier sont dispensés des diverses corvées réservées aux hommes de troupe, les gendarmes qui ont pourtant rang de sous-officiers, doivent se plier aux exigences de tâches qui nuisent à leur prestige et au respect qui est dû à ce corps valeureux. Si l'entretien des différents matériels militaires incombe naturellement à ceux qui les utilisent, il est par contre surprenant de voir les gendarmes accomplir certains travaux pour lesquels leur prestige n'a rien à gagner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître l'obligation des corvées internes discriminatoires et périmées.

6115. — 4 juin 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les retraités de la gendarmerie n'ont pas encore bénéficié des avantages accordés au personnel de cette arme en juin 1968, avantages qui se traduisent par une augmentation de 10 points catégoriels d'indice. Pour justifier ce retard il semble qu'il soit fait état du temps nécessaire pour permettre la revision des dossiers de pensions, revision qui ne pourrait intervenir pour l'ensemble de ce personnel en retraite avant le 1er août 1970. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la revision de ces dossiers de telle sorte que les retraités ou leurs veuves puissent bénéficier le plus rapidement possible des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

6136. — 4 juin 1969. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons les chefs ouvriers et les ouvriers exmmatriculés de la marine n'ont pas été classés malgré leur incontestable qualification professionnelle dans le même échelon de salaire n° 4 que les marins de direction des ports, marins pompiers, gardiens de prison et surveillants des arsenaux. Il lui demande s'il entend réparer cette anomalie qui atteint un nombre restreint mais intéressant de retraités de la marine.

ECONOMIE ET FINANCES

6061. — 30 mai 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile de construction d'immeubles destinés pour partie à la vente, a l'intention d'absorber

une société anonyme, soumise à l'impôt sur les sociétés, et à l'actif de laquelle ne figure qu'un immeuble. Il lui demande si le régime fiscal institué par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 en faveur des fusions des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés est bien applicable au cas envisagé. En effet, les commentaires donnés par ses services (*B. O. E.* 1965, p. 9537, § 46) ont précisé que le régime de faveur est applicable aux opérations auxquelles participent des personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu d'une disposition spéciale. Tel est bien le cas de la société civile de construction qui n'échappe aux dispositions de l'article 206-2 du C. G. I. qu'en vertu des dispositions de la loi du 23 décembre 1964. Toutefois, les commentaires auxquels il est fait référence, ont omis de mentionner ce cas qui, en raison de sa nature, ne figure pas dans la liste donnée par les articles 207 et 208 mais se trouve codifié sous l'article 239 *ter*.

6068. — 30 mai 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le château de Sucy-en-Brie, œuvre de Le Vau, est depuis plus de dix ans dans le plus complet abandon et, maintenant, au bord de la ruine. Le principal responsable en est tout simplement la Caisse des dépôts et consignations qui en a été propriétaire de 1957 à 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'au plus tôt, une solution soit trouvée qui permette la sauvegarde d'un des très beaux ensemble d'Ile-de-France.

6073. — 30 mai 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons M. le ministre de l'équipement et du logement a déposé devant lui deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6085. — 31 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous l'empire de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite qui était annexé au décret n° 51-591 du 23 mai 1951, les veuves dont le mari avait obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle n'étaient susceptibles de prétendre à une pension que dans la mesure où leur mariage était antérieur à l'événement qui avait amené la mise à la retraite ou le décès de leur époux. Ces dispositions, contenues dans l'article L 55 b du code précité, étaient reprises dans les différents régimes particuliers de retraites dont relevaient les fonctionnaires appartenant outre-mer à des cadres locaux. Sur ce point la législation des pensions civiles et militaires de retraite a évolué puisque le nouveau code des pensions institué par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et en vigueur depuis le 1er décembre 1964 stipule, par son article L. 39, que, nonobstant les conditions d'antériorité de mariage édictées par l'article L. 55 b de l'ancien code, le droit à la pension de veuve est reconnu si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité du fonctionnaire, a duré au moins quatre années. Le bénéfice de ces dispositions est acquis en vertu de l'article 2 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 aux ayants cause de fonctionnaires rayés des cadres avant le 1er décembre 1964, titulaires d'une pension proportionnelle et décédés postérieurement au 29 novembre 1964. La libéralisation qui a été ainsi apportée aux conditions d'ouverture du droit à pension de veuve ne profite cependant pas aux ayants cause de fonctionnaires tributaires de régimes locaux de retraites qui, en raison de l'accession à l'indépendance des territoires dans lesquels ils s'appliquaient, n'ont pas pu faire l'objet d'un aménagement correspondant à celui qui a été réalisé par l'article L. 39 du nouveau code des pensions. Sans l'intervention des événements politiques qui ont conduit à modifier le statut de ces territoires, cet aménagement serait assurément survenu car les dispositions des régimes locaux de retraites dont il s'agit étaient toujours strictement calquées sur celles du régime général des retraites des personnels de l'Etat. L'équité commande donc que les veuves des fonctionnaires français des anciennes administrations locales d'outre-mer, rayés des cadres avant le 1er décembre 1964 avec le bénéfice d'une pension proportionnelle et décédés postérieurement au 29 novembre 1964 ne soient pas traitées plus rigoureusement que les veuves des fonctionnaires métropolitains et ne se voient pas dénier tout droit à pension lorsque leur mariage, non antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort de leur mari, a duré au moins quatre années ou qu'un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage. Il lui demande s'il envisage de prendre en faveur de ces veuves des mesures qui leur conféreraient des droits identiques à ceux qui sont reconnus par les articles L. 39 du nouveau code des pensions et 2 du décret susvisé du 28 octobre 1966 aux épouses des fonctionnaires appartenant aux cadres de la fonction publique métropolitaine.

6086. — 2 juin 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de l'article 1434 du code général des impôts que les contribuables ayant au moins sept enfants mineurs à charge sont dégrevés de la cote mobilière, à condition que le principal fictif de leur loyer ne dépasse pas 0,10. Il ressort des renseignements en sa possession que ces deux conditions sont contradictoires. En effet, s'il reste encore des efforts à faire pour améliorer l'habitation, il résulte de l'application des texte sur le logement, en particulier ceux attribuant l'allocation-logement, et des efforts faits pour améliorer les habitations, en particulier par les offices d'H. L. M. et beaucoup d'autres organismes publics ou privés, qu'une famille ayant sept enfants à charge ne peut plus décemment se loger dans un logement dont le loyer principal fictif est inférieur à 0,10. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire revoir très prochainement ce plafond périmé.

6090. — 3 juin 1969. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tracteurs et semi-remorques peuvent ouvrir droit à la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 dans la mesure où ils sont admis au régime de l'amortissement dégressif. Il lui demande si les bâches, qui constituent un accessoire indispensable des semi-remorques, entrent dans le prix de revient qui constitue la base de calcul de la déduction.

6091. — 3 juin 1969. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des victimes de guerre et invalides à 40 p. 100 au moins. Ceux-ci ont droit à une majoration d'une demi-part, mais seulement s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs sans enfant. Il lui fait observer que cette réglementation va à l'encontre de la politique familiale poursuivie par le Gouvernement et pénalise les ménage d'anciens combattants ; et il lui demande s'il n'envisage pas au cours de la discussion du projet de loi, portant réforme de l'I. R. P. P., d'étendre cette majoration d'une demi-part à tous les pensionnés de guerre, quelle que soit leur situation de famille.

6093. — 3 juin 1969. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en cas de fusion ou scission de sociétés opérée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965, sous le bénéfice de l'article 210 du C. G. I., l'attribution gratuite d'actions et les plus-values résultant de cette attribution étaient exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 159-2 du C. G. I. Il en est de même sous le régime actuel, en vertu du même article, pour les opérations de l'espèce relevant de l'article 115 du code général des impôts. Il lui demande : 1° si cette exonération, dont la portée semble être générale d'après la lettre même de l'article 159-2, est mise en échec par des textes spéciaux et, dans l'affirmative, par quels textes ; 2° si la composition du patrimoine de la société absorbée a une influence sur la solution.

6094. — 3 juin 1969. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un groupement d'intérêt économique, régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et régulièrement inscrit au registre du commerce, a été constitué sans capital social. L'objet de ce groupement consiste en des prestations de service ; le groupement facture directement ces prestations aux clients, encaisse les règlements, règle ses fournisseurs que constituent les participants et, en résumé, exerce d'une manière commerciale son activité. En vertu du règlement intérieur, chaque participant a dû verser dans la caisse sociale un « droit d'entrée » de 2.000 francs ; ce « droit d'entrée » reste acquis au groupement, même en cas de retrait définitif du participant. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'ensemble des droits d'entrée peut figurer au passif du bilan du groupement sous une rubrique « Participations » en contrepartie du compte trésorerie à l'actif ; 2° si, en cas de retrait d'un participant du groupement, le droit d'entrée — restant acquis au groupement — doit être considéré comme un profit ; si, en cas de réponse positive, le profit doit être comptabilisé l'année même de la sortie, et dans quel tableau fiscal de la série 2050 il doit figuer ; 3° il est prévu par les statuts et le règlement que des appels complémentaires de fonds pourront être demandés aux participants ; ces sommes supporteront le même régime que le droit d'entrée initial ; il lui demande

si on peut, dans ces conditions, les assimiler aux droits initiaux d'entrée au point de vue fiscal ; 4° dans la comptabilité des entreprises participantes, comment doit figurer le droit d'entrée versé au groupement : a) au bilan, compte participation ; b) ou bien dans la gestion, compte cotisations ; c) dans quel tableau fiscal ; 5° si, à l'appui de la déclaration 2031, doit être joint copie des délibérations des conseils et assemblées.

6098. — 3 juin 1969. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains concessionnaires, exploitant des immeubles appartenant à des collectivités locales et aménagés en vue d'un usage commercial ou industriel, sont imposés à la T. V. A. au taux de 19 p. 100 sur le montant de leurs recettes. Il lui précise que, jusqu'à ces temps derniers, les fermiers communaux concessionnaires de marchés, couverts ou non, ou de halles n'étaient redevables du paiement de cette taxe que sur la différence entre le montant gobal de leurs encaissements et la redevance versée à la collectivité locale. Il lui demande : 1° si son administration a donné les instructions précises pour que les intéressés acquittent la T. V. A. au taux de 19 p. 100 sur le montant de leur recette ; 2° en cas de réponse affirmative à la question posée, s'il n'estime pas que de telles instructions devraient être annulées afin d'éviter que, dans les localités où les marchés sont affermés, les droits de place se trouvent automatiquement majorés dans de sensibles proportions.

6105. — 4 juin 1969. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un établissement public étranger (hôpital) propriétaire d'un terrain en France à la limite du territoire national, qu'il consent à vendre à une société civile immobilière de construction en vue de la vente, pour l'édification d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation. Ce terrain lui provient d'un legs qui lui a été fait par un ressortissant suisse et a été délivré en 1947. Il lui demande si les dispositions des articles 3 et 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963 concernant les dispositions de droit commun en matière de plus-value provenant de la cession d'éléments d'actifs, pourraient être appliquées à cet établissement public étranger. Celui-ci n'est ni une personne physique, ni une société commerciale, mais un établissement public au même titre qu'un établissement public en France ou une autre collectivité publique, étant précisé qu'en raison des services rendus à la population française du canton limitrophe, l'administration de la sécurité sociale a assimilé quant à l'application sur la sécurité sociale, cet établissement public étranger à un centre hospitalier français.

6106. — 4 juin 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par arrêts du 2 juillet 1963 et du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer les décisions prises à cet égard par le Conseil d'Etat.

6111. — 4 juin 1969. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en application de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : « ... 9° Les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistanee et d'assurance ;... ». Il lui rappelle, par ailleurs, que l'alde du fonds national de l'emploi s'adresse aux travailleurs en chômage ou non, à condition qu'ils acceptent une reconversion professionnelle dans le sens de la modernisation des activités économiques. Le fonds intervient en versant différentes sortes de primes et d'indemnités qui sont : 1° une prime de transfert et de réinstallation ; 2° une indemnité pour frais de déplacement ; 3° une indemnité forfaitaire pour transport du mobilier ; 4° une indemnité de recherche d'emploi ; 5° une indemnité de double résidence ; 6° une indemnité d'hébergement. En outre, les interventions à titre collectif du fonds national de l'emploi peuvent entraîner : a) l'attribution d'allocations temporaires dégressives ; b) l'allocation spéciale de préretraite en faveur des travailleurs âgés de plus de 60 ans. Il lui demande si ces diverses indemnités et allocations entrent dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 81-9°, C.G.I. Dans la négative, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles ces diverses indemnités et allocations ne sont pas affranchies de l'impôt.

6116. — 4 juin 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités de la gendarmerie n'ont pas encore bénéficié des avantages accordés au personnel de cette arme en juin 1968, avantages qui se traduisent par une augmentation de 10 points catégoriels d'indice. Pour justifier ce retard, il semble qu'il soit fait état du temps nécessaire pour permettre la revision des dossiers de pensions, revision qui ne pourrait intervenir pour l'ensemble de ce personnel en retraite avant le 1er août 1970. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la revision de ces dossiers, de telle sorte que les retraités ou leurs veuves puissent bénéficier le plus rapidement possible des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

6118. — 4 juin 1969. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a constaté que le revenu moyen des exploitations agricoles en France a diminué de 0,4 p. 100 en francs constants entre 1967 et 1968 ; il lui fait remarquer que cette diminution du revenu est plus importante encore pour les exploitations familiales et notamment pour les éleveurs qui constituent la plus grande partie des agriculteurs du département de l'Allier. En conséquence, il s'étonne que le représentant de l'administration des finances ait proposé à la commission départementale des impôts de l'Allier une augmentation de 60 p. 100 du forfait de l'impôt sur les bénéfices agricoles et il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner, dans un souci d'équité, des instructions afin que l'impôt sur les bénéfices agricoles ne soit pas augmenté.

6125. — 4 juin 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de fournitures générales pour automobiles qui a demandé à effectuer le règlement de la T.V.A. suivant le régime des acomptes provisionnels et qui a déterminé le montant des acomptes dus au titre de l'année 1968 sans tenir compte de la règle du décalage d'un mois pour la déduction de la T.V.A. ayant grevé les achats. Cette erreur a été commise, d'une part, en raison de l'absence pour maladie, pendant plusieurs mois, de l'expert-comptable ; d'autre part, par suite de l'application d'un régime différent de T.V.A. pendant les années 1960 à 1967, lequel ne comportait pas le système de déduction. Au début de 1969, lors de l'établissement de la déclaration du chiffre d'affaires de l'annnée précédente, l'erreur a été découverte et une déclaration rectificative, conforme à la réglementation en vigueur, a été transmise au service des impôts (contributions indirectes). Cependant, celui-ci a fait savoir à la société qu'en application de l'article 1785 B du code général des impôts, elle devait verser la pénalité prévue à l'article 1727 dudit code, le montant des acomptes payés au cours de l'année 1968 étant inférieur de plus de 20 p. 100 à la somme réellement due. La société est ainsi invitée à verser une indemnité égale à 4.533,45 francs. La totalité du solde des droits exigibles a été réglée dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 25 avril 1969. Il lui demande si, étant donné les circonstances dans lesquelles cette erreur a été commise et s'agissant d'une société qui a toujours rempli intégralement ses obligations fiscales, aucune amende ne lui ayant jamais été infligée, il ne serait pas normal que soit accordée une remise totale de la pénalité, la bonne foi des dirigeants de la société ne pouvant être mise en cause, ceux-ci n'ayant pas pu supposer que, pour la régularisation de fin d'année, le montant de la taxe due devait être calculé sur douze mois en ce qui concerne les ventes et sur onze mois en ce qui concerne les achats.

6127. — 4 juin 1969. — **M. Fontanet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes décisions gouvernementales tendant à prolonger au-delà du 30 juin, en les renforçant, les mesures d'encadrement et de restriction du crédit, décidées en novembre 1968, ont des conséquences extrêmement regrettables dans un département comme celui de la Savoie, sur la situation des affaires industrielles et commerciales, notamment dans les entreprises qui dépendent du tourisme, dont l'activité est en pleine expansion. Il est à craindre que cette situation n'entraîne les mêmes effets désastreux pour l'économie de notre département que ceux constatés en 1963, à la suite des mesures d'encadrement du crédit décidées fin février 1963, et des mesures de stabilisation intervenues en août 1963. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des décisions de cette nature puissent faire l'objet de certains « tempéraments » en fonction des besoins de chaque région et des conditions de son économie propre, et quelles mesures il compte prendre afin que les entreprises en pleine expansion situées dans le département de la Savoie ne risquent pas de voir leur activité arrêtée — ou tout au moins contrariée — par l'application des mesures en cause.

6128. — 4 juin 1969. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des charges particulièrement lourdes de l'agriculture dans la conjoncture présente, il n'envisagerait pas de fixer à une date postérieure à la récolte le paiement des cotisations et l'impôt sur les bénéfices agricoles payables dans les deux mois à venir.

6137. — 4 juin 1969. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X... est décédé le 26 avril 1957, mais que sa déclaration de succession n'a été souscrite qu'en 1967 et que dépendait de l'actif successoral la moitié indivise d'un fonds de commerce. L'estimation donnée à ce fonds de commerce dans la déclaration de succession ayant été jugée insuffisante par l'administration, un rehaussement n'excédant pas 50 p. 100 de la valeur déclarée a été effectué. L'administration réclame, en outre, aux héritiers l'indemnité de retard prévue par l'article 37 de la loi du 27 décembre 1963, calculée à compter du 26 octobre 1957. Il lui demande si, au cas particulier, seule la pénalité du demi-droit en sus n'est pas applicable, puisque, d'une part, le fait générateur de l'impôt remonte au 26 avril 1957, et que d'autre part, l'administration avait décidé que pour la liquidation des pénalités afférentes à des infractions antérieures à la loi du 27 décembre 1963, il n'y avait pas lieu d'appliquer les sanctions prévues par ladite loi qu'au cas où leur quotité serait inférieure à celle des sanctions précédemment applicables. Or, au cas particulier, les intérêts de retard réclamés au contrevenant sont beaucoup plus élevés que la pénalité du demi-droit en sus.

6141. — 4 juin 1969. — **M. Alban Voisin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-1 du code général des impôts prévoit que les déficits constatés pour une année donnée, dans l'une quelconque des différentes catégories de revenus, sont imputables directement sur le revenu global de la même année, ou si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent de déficit est reporté sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la cinquième année inclusivement. Il lui demande dans le cas d'un contribuable ayant des revenus fonciers et agricoles imposables et un déficit commercial supérieur à ces revenus, s'il est non imposable sur l'année en cause et autorisé à reporter l'excédent de déficit sur l'année suivante ou s'il est imposé d'office sur ses dépenses personnelles (nourriture, habillement, etc.), suivant l'article 180 du même code qui prévoit qu'est taxé d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires dépassent le revenu déclaré, qui dans le cas présent est nul.

6145. — 5 juin 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : cinq agriculteurs champignonnistes ont créé entre eux un groupement d'intérêt économique en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, afin de faciliter l'adaptation de leurs entreprises aux dimensions nouvelles du marché. Il s'agit d'agriculteurs qui ont mis en commun leur activité agricole, et notamment le ramassage des champignons de Paris cultivés exclusivement par leurs entreprises. Les adhérents du groupement font porter leur activité uniquement sur la culture et la vente de champignons frais. L'objet de ce groupement est de faciliter l'écoulement de leur production en mettant sur le marché des quantités plus importantes de produits. Conformément à la loi, les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et le groupement a été inscrit, non dans la catégorie « A » personnes physiques, ou « B » sociétés, mais dans la nouvelle catégorie affectée spécialement à ces nouveaux groupements, la catégorie « C ». Les adhérents étaient en droit de penser que, le groupement ne modifiant en rien leur activité agricole, il serait imposé comme groupement d'intérêt économique agricole puisque son but est seulement d'améliorer et d'accroître le résultat des activités de ses membres, et qu'il s'agit d'un groupement de « moyens ». Il lui demande si l'administration des contributions indirectes est en droit d'imposer le groupement d'intérêt économique à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles de droit commun, et non, comme ils le pensaient, à la taxe sur la valeur ajoutée agricole, alors que le groupement qu'ils viennent de créer n'est que le prolongement de leur activité agricole.

EDUCATION NATIONALE

6063. — 30 mai 1969. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment depuis quelques années, sans que leur situation indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur et aux conditions du travail demandé. Il lui demande si, en égard aux services rendus par ce corps de fonctionnaires qui assurent et contrôlent la mise en place des structures de la formation professionnelle indispensable à l'essor de notre économie, il n'envisage pas de porter remède à une situation qui se dégrade : 1° en relevant l'échelle indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique ; 2° en revalorisant d'une façon substantielle leur indemnité de sujétions spéciales ; 3° en améliorant leurs conditions de travail dans le cadre des rectorats ; 4° en leur accordant l'appellation d'inspecteur régional de l'enseignement technique, ce qui traduirait, sans ambiguïté, la nature de leurs fonctions.

6081. — 31 mai 1969. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 316 (J. O., Débats A. N. du 22 février 1969, p. 455), lui demande s'il est en mesure de faire connaître les conclusions auxquelles ont abouti les études entreprises par son ministère, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au sujet du reclassement et du régime indemnitaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il a bien l'intention de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires pour améliorer sur ces deux points la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

6082. — 31 mai 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la suite de la publication du barème d'attribution des bourses nationales du second degré, il est fait mention du fait que les ressources à prendre en considération sont celles qui sont portées sur la déclaration des ressources OBR 06-68, établie à partir de la déclaration des revenus, sous réserve des abattements prévus par la législation fiscale. Ce qui veut dire que, pour l'ensemble des salariés du secteur privé, public ou nationalisé, les deux déductions successives de 10 et 20 p. 100 ont été opérées, ce qui est tout à fait normal, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a là une discrimination établie à l'égard des travailleurs indépendants qui demandent à être traités sur le même pied et de la même façon que les autres citoyens. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal et utile que soit revue la question des ressources à prendre en considération en matière d'attribution de bourses.

6129. — 4 juin 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par l'administration des établissements primaires et secondaires résultant de la diminution du nombre d'heures dues par le personnel de surveillance et d'entretien. Il lui demande dans quel délai il envisage de procéder à la création des nouveaux postes rendue nécessaire par cette diminution du nombre d'heures de travail.

6135. — 4 juin 1969. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en service social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'encadrement pédagogique de ces étudiants qui leur permette, après trois ans d'études, d'obtenir un diplôme avec équivalence universitaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6072. — 30 mai 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6074. — 30 mai 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent, à notre avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et

chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande : 1° quelle pulitique il compte suivre en la matière ; 2° quelles mesures il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6078. — 30 mai 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du temps de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étape la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont estreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1er octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures devait prendre effet au 1er janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6080. — 30 mai 1969. — **M. Grlotteray** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a pour objectif essentiel de permettre le financement de nouveaux programmes de construction à l'aide du produit des ventes aux locataires de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Or, l'expérience montre que l'application de cette loi est de plus en plus compromise du fait que, dans son article 6, elle restreint considérablement les droits de libre disposition généralement attachés à la propriété d'un bien immobilier. Pendant un délai de dix ans à compter de la date de l'acte translatif de propriété, il est en effet interdit à tout acquéreur d'aliéner son logement sans en faire la déclaration à l'organisme vendeur qui dispose, durant cette période, d'un droit de rachat préférentiel. Au cours du même laps de temps, l'acquéreur ne peut, de surcroît, utiliser le logement en tant que résidence secondaire, ni procéder, sans l'autorisation de l'organisme en cause, à tout changement d'affectation, à toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée. En insérant dans la loi précitée des dispositions d'un caractère aussi restrictif, le législateur entendait marquer son souci d'éviter que les acquisitions d'habitations à loyer modéré ne soient réalisées que dans un but purement spéculatif. Mais, depuis que l'administration des domaines a fourni une estimation de la valeur vénale de nombreux logements H. L. M., notamment dans la région parisienne, il s'avère que leur prix de vente, majoré des frais de l'acte translatif de propriété et des frais d'établissement du règlement de copropriété, atteint un niveau tel que les locataires renonceront pour la plupart à acheter le logement qu'ils occupent s'ils n'ont pas la certitude de pouvoir en user et en jouir librement dans un délai sensiblement réduit. Le caractère social de la loi susvisée ayant à maintes reprises été souligné au cours des débats parlementaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation qui vient d'être exposée.

6095. — 3 juin 1969. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le personnel ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées a maintes fois exprimé le désir que leurs salaires soient établis en fonction d'une référence indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient être, sur ce point, assimilés à leurs collègues de la fonction publique.

6096. — 3 juin 1969. — **M. Soisson** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour éviter que son intention de faire exécuter certains travaux routiers par des entreprises privées n'ait pour conséquence une diminution de l'activité des personnels d'exécution des ponts et chaussées.

6097. — 3 juin 1969. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que deux décisions du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté attribuées au personnel ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande à quelle date les intéressés obtiendront le paiement des sommes qui leur sont dues.

6107. — 4 juin 1969. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître avec précision ses intentions en ce qui concerne l'appel à des entreprises privées pour l'exécutioin des travaux routiers. Il souhaite, en particulier, savoir si cette décision ne risque pas de porter préjudice au personnel d'exécution des ponts et chaussées.

6108. — 4 juin 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les déclarations qu'il a faites le 14 novembre 1968 devant l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel pour 1969. A propos des salaires des ouvriers des parcs, il a indiqué que restaient à définir les modalités de variation de ces salaires. Il a ajouté que ceux-ci pouvaient être rattachés à des indices du secteur privé ou au salaire de base de la fonction publique et que cette question était encore à l'étude. Il semble que le groupe de travail chargé d'étudier ce problème ait fait des suggestions reprenant le projet présenté par l'ensemble des organisations syndicales. Il lui demande s'il est exact que des projets différents auraient été soumis par ses soins à l'appréciation du ministre de l'économie et des finances et lui rappelle que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées demandent que leurs salaires soient fixés par référence au traitement de base de la fonction publique.

6109. — 4 juin 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que par arrêts du 2 juillet 1965 et du 31 mai 1968 le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer les décisions prises à cet égard par le Conseil d'Etat.

6110. — 4 juin 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle qu'un groupe de travail avait suggéré la réduction par étapes de la durée hebdomadaire de travail, une première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine à partir du 1er octobre 1968 et une deuxième étape devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement, c'est-à-dire 44 heures. Il semble qu'à ce jour aucune décision de réduction de travail n'ait été prise, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

6148. — 5 juin 1969. — **M. Thillard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont demandé, à de nombreuses reprises, l'application d'une référence indiciaire pour la fixation de leurs salaires. D'après les renseignements recueillis auprès des syndicats, le ministère de l'équipement et du logement aurait déposé au ministère des finances des projets réglementaires sur cette question différant très sensiblement de ceux qui avaient fait l'objet de propositions de la part d'un groupe de travail. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et quelles sont les différences fondamentales entre les propositions du groupe de travail et les propositions du ministère de l'équipement. Il souhaiterait également savoir si de nouveaux contacts ne pourraient pas être pris à ce sujet entre l'administration et les représentants de ces personnels. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont eu l'occasion, au cours de l'année 1968, de discuter la durée hebdomadaire du travail. Une première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine avait été envisagée avec effet du 1er octobre 1968 et une deuxième étape, ramenant cette durée hebdomadaire de travail à quarante-quatre heures par semaine, devait prendre effet du 1er janvier 1969. Il lui demande si ces projets ont été acceptés et dans quels cas ils seront appliqués.

INDUSTRIE

6075. — 30 mai 1969. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, lors de la substitution du gaz naturel au gaz manufacturé, la société Gaz de France effectue sur les appareils un certain nombre de réglages ou même de transformations. Cependant, lorsque les appareils sont assez anciens, il est précisé à leurs propriétaires qu'en raison de leur vétusté ils ne peuvent être ni réglés, ni transformés et, par conséquent, les intéressés sont mis en demeure de les remplacer, faute de quoi Gaz de France serait dans l'obligation de couper l'alimentation en gaz. C'est ainsi que de vieilles personnes âgées de quatre-vingt-deux ans, titulaires du fonds national de solidarité, ont été astreintes à effectuer une dépense de l'ordre de 290 F pour le remplacement de ces appareils (gazinières, cuisinières, chauffe-eau). Or, il est évident que les usagers ne peuvent être tenus pour responsables du changement d'alimentation en gaz. Cette situation semble encore plus anormale quand il s'agit de personnes âgées titulaires du fonds

national de solidarité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que de tels agissements ne puissent se reproduire et pour que les usagers puissent continuer à bénéficier du service du Gaz de France sans frais supplémentaires.

INTERIEUR

6084. — 31 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la période des vacances d'été va multiplier les occasions de faire participer indistinctement à la conduite d'une même automobile, en particulier dans le cadre familial, des personnes qui posséderont leur permis depuis plusieurs années ou qui en seront pourvues depuis moins d'un an. Ces dernières seront obligées par l'article R. 10-2 du code de la route d'apposer sur leur véhicule un disque indicateur de la vitesse de 90 kilomètres à l'heure qu'elles seront tenues de ne pas dépasser pendant l'année suivant la délivrance de leur permis. Or, rien ne s'opposera à ce que ce disque soit fixe puisque l'arrêté interministériel du 5 février 1969 ne prévoit sa mobilité qu'à titre d'éventualité. En conséquence, des conducteurs non assujettis à la limitation de vitesse édictée par l'article R. 10-2 susvisé circuleront à bord de voitures qui porteront le disque indicateur de la vitesse horaire de 90 kilomètres. Il lui demande si ces conducteurs s'exposeront à une quelconque sanction pénale lorsqu'ils dépasseront la vitesse mentionnée ci-dessus. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la référence de la disposition sur laquelle se fonderait la contravention qui serait dressée à l'encontre des intéressés, étant observé que l'article R. 241-1 du code de la route ne sanctionne que la non-apposition sur les véhicules, par les conducteurs novices, de la signalisation prévue à l'article R. 10-2 et ne vise, en aucune façon, la présence de cette signalisation sur des voitures pilotées par des conducteurs dont le permis date de plus d'un an.

6130. — 4 juin 1969. — **M. Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre considérable d'animaux abandonnés par leurs propriétaires à l'occasion notamment des départs en vacances. Il lui demande: 1° s'il est en mesure d'en préciser le chiffre exact pour l'année 1968, les chiffres avancés jusqu'ici étant stupéfiants; 2° s'il a l'intention de prendre des mesures pour prévenir et réprimer des pratiques aussi indignes; 3° s'il peut lui indiquer les peines encourues, dans l'état actuel de notre législation, par les personnes qui abandonnent sur la voie publique ou cherchent à perdre dans la nature des animaux domestiques et faire connaître s'il n'estime pas indispensable d'en réclamer le renforcement.

6139. — 4 juin 1969. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes du littoral sont soumises à des contraintes lorsque des concessions sont accordées sur le domaine maritime, par exemple, pour la réalisation de stations d'épuration des eaux. Les collectivités ne retirent aucune ressource de ces concessions, l'Etat percevant les redevances d'occupation du domaine public et bénéficiant de la fiscalité frappant les activités commerciales des entreprises. Elles ne bénéficient pas non plus de subventions plus importantes pour leurs travaux particuliers et généralement d'un coût élevé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal, en sa qualité de tuteur des collectivités locales, de demander à M. le ministre des transports et à M. le ministre de l'économie et des finances d'envisager le reversement aux communes intéressées d'une partie des redevances perçues par l'Etat et provenant des concessions maritimes.

JUSTICE

6064. — 30 mai 1969. — **M. Faucher** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et la banqueroute, le jugement qui prononce le règlement judiciaire suspend toute poursuite individuelle. Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut lui-même s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union, dans les conditions prévues à l'article 80 (alinéa 2), c'est-à-dire à l'expiration du délai d'un mois de la sommation faite au syndic. D'autre part, aux termes de l'article 24 de la même loi, le juge commissaire peut autoriser la continuation de l'exploitation sous contrôle judiciaire, selon les dispositions de l'article 43 du décret du 22 décembre 1967. Compte tenu de ces dispositions législatives, il lui demande: 1° si le Trésor public est en droit, dans une procédure de règlement judiciaire dans laquelle la continuation de l'exploitation a été autorisée par ordonnance du juge commissaire, d'appréhender sous le couvert d'oppositions à tiers détenteurs, délivrées en vertu de l'article 1922 du code général des impôts avant le jugement prononçant le règlement judiciaire, toutes les sommes dues pour créances nées avant la date du jugement; 2° le Trésor public est en droit de considérer les avis à tiers détenteurs comme de véritables saisies-arrêts validées emportant attribution définitive des fonds au Trésor. S'agissant en l'espèce d'une entreprise de travaux publics, le Trésor public a ainsi bloqué toutes les sommes dues pour travaux exécutés avant le jugement déclaratif du règlement judiciaire, de telle sorte que le syndic a été obligé d'arrêter l'exploitation, faute de moyens financiers, et qu'il n'est plus possible d'envisager un concordat; 3° si cette interprétation des textes par le Trésor public n'est pas contraire aux dispositions des articles 35 et 24 sus-rappelés de la loi du 13 juillet 1967, alors au surplus que le Trésor public qui doit produire au règlement judiciaire est, sous réserve de son privilège, créancier dans la masse, qu'il ne peut ainsi en cas de règlement judiciaire user de la faveur exceptionnelle que lui offre l'article 1908 du code général des impôts, et qu'il ne peut de toute façon être payé qu'après les créanciers de la masse (Cass. comm. 4 février 1969); 4° si cette thèse n'est pas contraire au déroulement normal de la procédure de règlement judiciaire qui veut que le syndic fasse les recouvrements à l'abri de toute poursuite individuelle jusqu'au concordat ou à l'état d'union, pour la distribution être ensuite faite aux créanciers selon leur rang et leurs droits; 5° si elle ne fait pas échec à la décision du juge commissaire autorisant la continuation de l'exploitation; 6° si la thèse du Trésor public n'est pas d'autant plus regrettable que, s'agissant d'une entreprise de travaux publics, il est de l'intérêt de la masse que les travaux en cours soient terminés pour être réglés sans les pénalités importantes qui s'attachent à des marchés inexécutés, de telle sorte que l'arrêt de l'exploitation nuit gravement à la masse des créanciers.

6083. — 31 mai 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice** que les sociétés propriétaires de biens destinés à des œuvres religieuses sont dans l'obligation de se conformer aux prescriptions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il attire son attention sur le fait que la complexité des formalités administratives à accomplir ne permettra pas aux associations intéressées de se mettre en règle avec la nouvelle législation à la date du 31 juillet prochain. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de proroger jusqu'au 31 décembre 1969 le délai fixé par l'article 10 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6122. — 4 juin 1969. — **M. Duval** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur certaines conséquences de la modernisation des centraux téléphoniques. Il lui fait observer que si cette évolution est seule susceptible de donner satisfaction dans un proche avenir à toutes les demandes de raccordement en instance depuis longtemps, il convient cependant de pallier les conséquences des réductions d'emploi dues au progrès technique pour certains fonctionnaires de cette administration et notamment les opératrices manuelles. Or, de nombreuses femmes mariées souhaiteraient pour des motifs familiaux quitter leur emploi après quinze ans de services. Elles hésitent cependant à démissionner par crainte de se retrouver sans ressources en cas de décès ou d'incapacité de travail de leur conjoint. Par contre, elles demanderaient volontiers une disponibilité illimitée leur offrant la garantie d'une réintégration en cas de décès de leur mari. Une telle possibilité ne leur est malheureusement pas offerte par les dispositions prévues dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et dans le décret n° 59-309 du 14 février 1959. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre d'opératrices manuelles privées d'emploi ces dernières années à la suite de la modernisation des centraux téléphoniques; 2° les mesures prises par son administration pour reconvertir les opératrices ainsi privées d'emploi; 3° s'il est dans ses intentions de proposer au Gouvernement le dépôt dans un proche avenir sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant modification du statut général de la fonction publique et tendant à apporter une dérogation particulière aux conditions de mises en disponibilité applicables à l'administration des postes et télécommunications afin que soit donnée au personnel féminin de ce service public ayant effectué au minimum quinze années de services effectifs, la possibilité d'être placé, sur sa demande, en position de disponibilité illimitée avec possibilité de réintégration de plein droit en cas de décès ou d'incapacité de travail du conjoint.

TRANSPORTS

6076. — 30 mai 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients provoqués par la décision de la direction de la R. A. T. P. de procéder, certains jours, à des fermetures d'accès et de sortie du métro aux stations Robespierre - Croix-de-Chavaux et Mairie sur la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette décision technocratique a été prise sans consultation aucune des usagers du métro, des commerçants dont

le chiffre d'affaires dépend de façon importante de l'ouverture des voies d'accès au métro, ni de la municipalité de Montreuil, ainsi mise, comme tout le monde, devant le fait accompli. Ces fermetures soulèvent, à juste titre, le vif mécontentement de la population. C'est ainsi qu'à l'initiative de quelques commerçants demeurant près de la station Robespierre, 1.700 signatures ont été recueillies en quelques heures et c'est par dizaines de milliers qu'elles se compteraient si une campagne de signatures était organisée, notamment en direction des travailleurs des entreprises, des élèves et des enseignants des groupes scolaires et des usagers de la station terminus de la mairie de Montreuil. Interprète de ce mécontentement justifié, le conseil municipal de Montreuil au cours de sa séance du 20 mai a élevé, à son tour, une ferme protestation contre la fermeture de certaines voies d'accès au métro, véritable brimade à l'égard de la population et des travailleurs des entreprises de la ville. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'intervenir d'urgence auprès de la R. A. T. P. pour que soit rétabli sans délai le fonctionnement normal des stations de métro dans la ville de Montreuil. Par ailleurs, il lui rappelle que, malgré l'accroissement important du trafic de la ligne de métro n° 9 au cours des années écoulées et l'augmentation des tarifs, les rames de métro continuent, pendant la journée, à s'arrêter, une fois sur deux, à la station Porte de Montreuil provoquant à juste titre le mécontentement des usagers. Il lui demande également s'il entend intervenir à ce sujet pour que toutes les rames de métro, sans exception, aillent jusqu'au terminus « Mairie de Montreuil ».

6119. — 4 juin 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a été saisi des réclamations légitimes d'organisations du département de la Corse, au sujet des liaisons maritimes entre Marseille et les différents ports de l'île. En raison de l'importance de la population corse vivant sur le continent, et notamment dans la région méditerranéenne, conséquence de la situation économique de l'île, l'amélioration des transports maritimes pendant la période d'été, est réclamée avec insistance. Le développement souhaitable du tourisme en Corse ne doit pas faire obstacle aux demandes de transport des autres catégories de voyageurs, notamment ceux originaires de l'île qui désirent passer leurs congés annuels dans leur département. Dans la plupart des cas, les dates de vacances étant fixées par les employeurs, il leur est impossible de prendre des dispositions avant les mois de mai et juin, périodes auxquelles toutes les places sont louées pour les mois de juillet et août. Il lui semble indispensable qu'un nombre suffisant de places devrait être disponible sur tous les navires pour pouvoir répondre à toutes les demandes, et que le public devrait être informé des possibilités de location par un système de tableau indiquant clairement les places disponibles par bateau et pour chaque destination. Enfin, le nombre de rotations de navires devrait être augmenté afin d'assurer normalement les liaisons nécessaires avec tous les ports de l'île. Il lui demande, en conséquence, si la mise en service d'unités supplémentaires sur les relations de Marseille avec les ports de la Corse est prévue, pour la période d'été, notamment du mois de juin au mois d'octobre, permettant ainsi de décongestionner les navires, d'assurer de meilleures conditions de voyage; de satisfaire, en partie les demandes d'emploi des marins, et d'assurer de meilleures conditions de travail à ces personnels.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

4806. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale et lui demande s'il juge compatible avec les objectifs poursuivis au titre de la promotion sociale le fait de pénaliser pécuniairement un fonctionnaire qui, lauréat d'un concours, change de catégorie et accède ainsi à de plus grandes responsabilités administratives. En effet, un adjoint administratif, fonctionnaire de catégorie C, subissant avec succès les épreuves d'un concours d'accès au corps de secrétaire administratif, classé en catégorie B, se voit infliger un préjudice de rémunération de la somme de 15.000 F (1.500.000 AF) pendant les neuf années qu'il lui faut accomplir dans son nouveau corps pour accéder à l'échelle indiciaire d'un adjoint administratif promu chef de groupe au choix à l'intérieur de la catégorie C. Par ailleurs, les secrétaires administratifs d'administration centrale étant reclassés dans ce corps à l'indice égal ou immédiatement supérieur, les adjoints administratifs chefs de groupe nommés au choix se trouvent donc reclassés à un indice très supérieur à celui du fonctionnaire en cause, échelon leur permettant d'espérer une accession rapide à la classe exceptionnelle, ou grade de chef de section, alors que le candidat reçu n'y pourra prétendre que tardivement. Accédant par voie de concours à un corps hiérarchiquement supérieur à celui qu'il quitte, un secrétaire administratif subit ainsi une pénalisation qui paraît en contradiction avec le statut général des fonctionnaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures propres à remédier à cet état de choses. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — Les situations que décrit l'honorable parlementaire ne sont pas strictement comparables : d'un côté, il est fait référence à un jeune fonctionnaire de catégorie C accédant par concours à la catégorie B et y poursuivant sa carrière ; de l'autre, le cas est évoqué d'un fonctionnaire de catégorie C relativement ancien qui, n'ayant pu accéder par concours à la catégorie B, est promu au grade de chef de groupe (donc à l'intérieur de la catégorie C) puis accède plus tard, par la voie du tour extérieur, au corps des secrétaires administratifs au sein duquel il poursuit une carrière relativement brillante. La première situation décrit un cas normal, la seconde envisage une carrière relativement exceptionnelle et non représentative de la situation qui attend un fonctionnaire de catégorie C n'ayant pas réussi au concours d'accès à la catégorie B. Si l'on compare ce qui est concrètement comparable dans la réalité des faits, alors un même fonctionnaire ne peut mettre en balance les avantages certains que lui apporte sa promotion à la catégorie supérieure avec l'hypothèse d'autres avantages qu'il aurait eu la perspective d'obtenir dans la catégorie inférieure, les seconds étant purement éventuels, en tout cas temporaires, par rapport aux premiers.

5452. — **M. Pic** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il lui avait demandé par la question écrite n° 2863 : 1° si la jurisprudence qui se dégage des arrêts rendus les 19 janvier 1966 (affaire n° 59-681) et le 18 novembre 1966 (affaire n°s 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droits à reclassement ouverts par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, a été portée à la connaissance de toutes les direction de personne ; 2° si la circulaire promise tant par lui que par son prédécesseur et relative à la jurisprudence a été diffusée ; 3° s'il ne lui serait pas posible, dans la négative, de donner des instructions impératives à ses services pour permettre de régler, à bref délai et dans le respect de la légalité, les dossiers demeurés encore en suspens dans les différents départements ministériels faute de se trouver en possession précise à ce sujet, demande de nouvelles précisions sur ces questions qui, malgré leur simplicité, n'arrivent pas, malgré de nombreuses années d'attente à être définitivement résolues. Il est dit, en effet, dans la réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 1er mars 1969 que : l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ne concerne plus que quelques cas individuels bien connus des administrations gestionnaires... et que dans ces conditions, l'établissement d'une circulaire générale sur le problème posé et sa diffusion à l'ensemble des départements ministériels n'apparaissent pas nécessaires actuellement. Pour les cas encore en suspens à la suite de procédure contentieuse, il suffit aux administrations intéressées de faire application des décisions de jurisprudence entervenues. Enfin la nécessité de régler rapidement les dossiers encore en instance a été en dernier lieu rappelée aux administrations concernées par lettre des 3 avril, 27 mai et 9 août 1968 ». Or, malgré l'optimisme que reflète la réponse faite à la question n° 2863 venant en cela après tant d'autres, posées depuis ces dix dernières années à ce sujet, il constate qu'à ce jour, aucun résultat positif n'a été acquis dans les départements ci-après : ministère de l'éducation nationale ; ministère de l'équipement ; ministère de l'intérieur ; secrétariat d'Etat à l'information et secrétariat général du Gouvernement. En outre, lorsque certains départements finissent par régler des dossiers demeurés pendant de longues années en suspens, dans le sens indiqué par les tribunaux à la suite de recours introduits par des bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les décisions transmises pour contreseing se trouvent bloquées pendant de longs mois dans les services du Premier ministre chargé de fournir le contreseing. Il lui demande dans ces conditions, pour quelle raison les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'outre-mer se trouvent confrontés à de telles difficultés, alors que ces dernières n'ont pas été apposées à leurs collègues métropolitains qui ont eu la chance de pouvoir bénéficier antérieurement de textes analogues ou même aux veuves de guerre à qui un texte récent permet de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande également s'il ne pourrait pas intervenir personnellement et efficacement pour trouver enfin une solution à ces problèmes surtout pour des affaires examinées par les tribunaux administratifs dont on ne parvient vraiment pas à comprendre pour quelle raison elles ne sont pas réglées à ce jour. (*Question du 19 avril 1969*).

Réponse. — Les objectifs de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et les modalités de son application ayant été précisés par la fonction publique aux diverses administrations, il leur appartient de les mettre en œuvre à l'occasion du règlement des cas individuels

relevant de leur autorité. D'autre part, lorsque la question s'est posée de l'extension de la législation métropolitaine sur la réparation des préjudices de carrière aux anciens fonctionnaires tunisiens qui avaient été victimes de lois d'exception, il est apparu, notamment lors de la discussion devant le Conseil d'Etat, qu'il ne pouvait être fait abstraction d'un contexte juridique et administratif qui présenterait de notables différences par rapport à la situation en métropole. Les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord sont l'une des conséquences de cette constatation. Par ailleurs, l'application d'office aux fonctionnaires et magistrats « morts pour la France » des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, si elle a permis parfois une revision, exigée par la plus évidente équité, des pensions de reversion versées à leurs veuves ne saurait être invoquée par les anciens fonctionnaires tunisiens pour justifier une modification des conditions dans lesquelles ladite ordonnance a été appliquée à leur cas particulier, les deux situations en cause n'étant nullement comparables.

5809 — M. Verkindère demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** comment doit être interprétée la phrase suivante de l'article 5, deuxième partie, du décret du 27 février 1961, modifié par le décret du 17 janvier 1964 : « Les agents de l'Etat nommés dans l'un des corps régis par le présent décret soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé sont reclassés, après reconstitution de carrière... ». Il lui demande notamment s'il faut comprendre que, pour bénéficier de ce reclassement, les agents doivent avoir été nommés « soit au choix, soit à la suite d'un concours où ils ne sont pas forcément seuls candidats), soit à la suite d'un examen professionnel qui leur est réservé », ou bien qu'ils doivent avoir été nommés « soit au choix, soit à la suite d'un concours qui leur est réservé, soit à la suite d'un examen professionnel qui leur est réservé ». (*Question du 8 mai 1969*).

Réponse. — L'interprétation à retenir semble être la deuxième mentionnée. Toutefois la difficulté de fond qui préoccupe sans doute l'honorable parlementaire est sur le point d'être levée par la publication imminente d'un décret qui étendra aux fonctionnaires et agents civils accédant à un corps de catégorie B au bénéfice de la législation sur les emplois réservés les conditions de reclassement prévues par l'article 5 du décret du 27 février 1961 invoqué.

Jeunesse et sports.

4562. — M. Michel Durafour expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que le chapitre III de la circulaire n° 68-526 B du 15 mai 1968, relative à l'opération « Mille clubs de jeunes » précise que la collectivité bénéficiaire d'un local club de jeunes doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité au regard des jeunes participant au montage, et plus généralement pour tous les risques correspondant à l'activité du chantier. Ainsi, les collectivités supportent une responsabilité civile et morale à propos de l'édification d'un bâtiment dont elles ne sont pas encore propriétaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans ces conditions, de dégager les communes de toute responsabilité vis-à-vis des jeunes qui participent bénévolement au montage d'un local club. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — L'affirmation selon laquelle « les collectivités supportent une responsabilité civile et morale à propos de l'édification d'un bâtiment dont elles ne sont pas encore propriétaires », est inexacte, en effet, aux termes de la circulaire citée (n° 68-526 B du 15 mai 1968) l'attribution d'un local club s'analyse en une subvention en nature au profit de la collectivité bénéficiaire. Dès leur réception, les fournitures sont remises à ladite collectivité qui en devient propriétaire. De même, la collectivité doit être propriétaire, ou preneur à bail du terrain sur lequel le local club est édifié. Il ne saurait donc y avoir de doute sur la qualité de propriétaire de la collectivité bénéficiaire, et l'obligation d'inscrire le local club à l'inventaire départemental ne constitue qu'une prise de garantie par l'Etat sur la destination de la subvention. Dans ces conditions, il ne saurait y avoir de raison de dégager les communes de toute responsabilité.

5134. — M. Douzans expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** qu'un jeune homme de vingt et un ans membre d'un club de jeunesse et montagne s'est tué accidentellement au cours d'une excursion en groupe. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'obliger tous les groupes de jeunes à contracter une police d'assurance invalidité ou décès, couvrant leurs adhérents pour tout accident survenu au sein de ces groupements, l'actuelle assurance responsabilité civile ne comprenant que les dommages causés aux tiers. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il y a tout d'abord lieu de distinguer d'une part les activités mises en œuvres directement par le service de la jeunesse et des activités socio-éducatives du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ou par les associations de jeunesse relevant de ce service et, d'autre part, celles qui sont exercées au sein des groupements de sportifs amateurs, notamment la pratique de la montagne et plus particulièrement du ski. A cet égard, il convient de remarquer que celle-ci n'est qu'occasionnelle pour les associations relevant du service de la jeunesse et des activités socio-éducatives. En ce qui concerne ces dernières associations, l'Etat n'intervient pas pour imposer aux jeunes participant à leurs activités telle formule d'assurance obligatoire et il ne semble pas opportun qu'il intervienne dans ce domaine. Dans ces conditions, il est normal, et c'est la règle qu'applique toute association sérieuse, que tout jeune (ainsi que son tuteur légal lorsqu'il est mineur), volontaire pour participer à des activités au sein d'une organisation de jeunesse responsable, reçoive de la part de celle-ci une information claire et précise sur les garanties d'assurances qui le couvrent en cas d'accident mortel ou non. Il lui appartient alors (et à son tuteur légal le cas échéant), en toute connaissance de cause de prendre sa décision de participer ou de ne pas participer à l'activité considérée. Lorsqu'il s'agit de jeunes boursiers d'Etat qui prennent part à des sessions, rencontres ou stages organisés par des associations de jeunesse conventionnées à cet effet, les jeunes sont automatiquement assurés. Le contrat d'assurance passé par l'association responsable comporte la couverture des dommages corporels atteignant les stagiaires y compris le trajet du domicile au lieu de rassemblement et retour, avec les garanties ci-après : décès pour un montant donné ; invalidité permanente totale pour un montant donné ; frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, hospitalisation, dans la limite d'un montant donné ; indemnité journalière versée jusqu'à concurrence d'un nombre de jours donné. Quant aux groupements de sportifs amateurs, la seule obligation d'assurance qui, à ce jour, leur est imposée, est celle qui résulte des arrêtés des 5 mai et 6 juillet 1962 : fondée sur l'ordonnance du 28 août 1945 relative aux délégations de pouvoirs accordées aux fédérations dirigeantes, cette obligation a dû être limitée aux licenciés de ces fédérations. Mais les inconvénients d'une telle limitation sont apparus et c'est la raison pour laquelle un projet de loi a été préparé pour étendre l'obligation d'assurance à toutes les associations ayant pour objet la pratique d'un sport, qu'il s'agisse de sportifs titulaires d'une licence pour la pratique des compétitions ou de sportifs non licenciés. Il est envisagé de déposer ce projet de loi pour la session parlementaire de l'automne prochain, une importante correspondance détenue par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en ayant révélé l'opportunité et même l'urgence. Comme l'assurance obligatoire résultant des arrêtés de 1962, celle que prévoit le projet de loi précité comporterait non seulement la couverture des risques de responsabilité civile fort limités, il faut le reconnaître, dans le cas des excursions en montagne d'été, mais aussi des garanties minimales individuelles particulièrement nécessaires aux pratiquants de ces mêmes activités.

AFFAIRES ETRANGERES

1269. — M. Fanton appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés d'ordre pratique rencontrées par les jeunes gens du contingent désirant accomplir leur service national actif au titre soit de la coopération culturelle, soit de l'aide technique, à l'étranger. En effet certains candidats désirant bénéficier des dispositions de la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 (service actif au titre de la coopération) ou de la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 (service actif dans l'aide technique), titulaires des titres ou diplômes requis et ayant présenté en temps utile leur dossier de candidature auprès des services compétents de son ministère, se plaignent de n'avoir pu obtenir d'affectation, en raison, semble-t-il, de l'extrême lenteur apportée à l'étude des dossiers présentés. Ils se voient en conséquence normalement incorporés le moment venu, à la fraction du contingent dont ils dépendent. Il apparaît en outre que des jeunes gens sursitaires, ayant terminé leurs études, n'ont pu exercer une activité professionnelle salariée, dans l'attente d'une affectation annoncée comme imminente par le bureau de recrutement du service national dépendant de ses services, ce qui leur a porté un préjudice évident en raison du temps passé à ne rien faire tout en demeurant à la charge de leur famille et perdant en outre le bénéfice de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait donner toutes instructions utiles afin que les jeunes gens désirant accomplir le service national dans le service de la coopération ou au titre de l'aide technique soient, d'une part, informés avec le maximum de rigueur et de précisions de la procédure à suivre et soient, d'autre part, tenus au courant dans les délais également très précis et respectés du déroulement de l'examen des dossiers présentés ». (*Question du 24 septembre 1968.*)

Réponse. — Pour le ministère des affaires étrangères qui est habilité à envoyer à l'étranger des appelés du service national au titre de la coopération (le service actif dans l'aide technique relève en effet d'un autre département ministériel : le secrétariat d'Etat

auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer), la question précitée appelle les observations suivantes : 1° le ministère des armées exige d'être saisi quarante-cinq jours avant la date d'incorporation des demandes de mise à disposition du ministère des affaires étrangères des jeunes gens appelés à servir au titre de la coopération ; 2° il est donc nécessaire, au préalable, de vérifier que les intéressés sont médicalement aptes à servir outre-mer, de s'assurer qu'ils réunissent les qualifications professionnelles requises pour occuper un des postes disponibles et de soumettre leur candidature à l'agrément d'un ou de plusieurs Etats étrangers ; 3° étant donné les délais inhérents à l'accomplissement de ces formalités d'ordre interne et de ces démarches sur le plan diplomatique, les candidats sont invités à constituer leur dossier quatre mois avant la date de leur incorporation. Un premier choix est opéré dès le dépôt des dossiers en fonction des qualifications des intéressés, des possibilités budgétaires et des postes offerts : les candidats sont informés, le cas échéant, du rejet de leur demande. Ils le sont également, dans un second temps, lorsqu'après avoir subi leur visite médicale ils sont déclarés inaptes au service outre-mer ou lorsque les autorités étrangères auxquelles leur candidature a été soumise n'y a pas donné suite dans les délais impartis. Ils peuvent enfin se voir notifier par le ministère des affaires étrangères le refus opposé par le ministère des armées de leur permettre d'accomplir leurs obligations légales au titre de la coopération. En aucun cas, les services du département ne peuvent donner aux intéressés l'assurance qu'ils seront affectés à une date déterminée dans un pays donné dès lors que la décision définitive est fonction de trois éléments qui lui échappent : visite médicale, agrément d'un pays étranger, mise à la disposition par le ministère des armées. Au demeurant, les candidats ne perdent nullement le bénéfice de leur sursis éventuel d'incorporation puisqu'ils remplissent une demande conditionnelle de résiliation, qui ne devient effective que lorsqu'ils sont admis à servir dans un emploi d'aide technique ou de coopération. Les services du département s'efforceront de veiller à ce que les candidats à un emploi en coopération au titre du service national actif reçoivent toutes les précisions utiles sur la procédure à suivre pour la constitution de leurs dossiers et soient informés dans les meilleurs délais de la suite qui pourra être réservée à leur demande.

3800. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à **M. le ministre des affaires étrangères** l'intérêt que trouveraient les industriels, les hommes de sciences, les enseignants et les ingénieurs, dans la création d'un institut international de technologie, soumis à une étude sous les auspices de l'O. C. D. E. Il lui indique que les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la République fédérale allemande, de l'Italie et des Pays-Bas ont donné leur accord pour participer financièrement à cette étude. Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement français n'aurait pas marqué son accord à cet égard. Il souligne que les ministères intéressés, à savoir l'éducation nationale, l'industrie et la recherche scientifique étaient favorables à ce projet. Il est d'autant plus regrettable que la France refuse une collaboration internationale dans ce domaine technique et d'enseignement que la coopération européenne devrait demeurer un objectif essentiel de notre politique internationale ; 2° quelles sont les raisons qui ont pu motiver une position négative si lourde de conséquences face aux nécessités industrielles, aux vocations scientifiques des enseignants et des étudiants et à la volonté nationale d'une coopération européenne ; 3° s'il envisage de modifier sa position quant à la participation française à ce projet. (*Question du 8 février* 1969.)

Réponse. — A la suite d'une réunion interministérielle tenue le 13 janvier 1969, le Gouvernement français a fait connaître au secrétaire général de l'O. C. D. E. qu'il chargerait un observateur de suivre les travaux préparatoires en vue de la création d'un institut international de technologie. Cet observateur a effectivement assisté à la première réunion du groupe de travail qui a eu lieu le 10 avril 1969 au siège de l'O. C. D. E. Le Gouvernement français s'intéresse, bien entendu, à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique et de l'innovation industrielle, comme en témoigne notamment sa participation active aux travaux actuels tendant à la mise en œuvre de la résolution adoptée le 31 octobre 1967 par le Conseil de la Communauté. Il est apparu cependant au ministère des affaires étrangères qu'avant d'envisager une participation directe à la création d'une nouvelle institution, il était indispensable qu'en fussent exactement et précisément définis les objectifs comme les moyens. A cet égard, les réunions préparatoires ont montré que des conceptions diverses étaient en présence et qu'il convenait de pousser plus avant les études afin de déterminer si l'institut aurait une vocation exclusive de recherche ou s'il assumerait en outre des tâches de formation, et dans quels domaines. Dans la mesure d'ailleurs où l'institut international dont la création est projetée serait orienté vers la recherche en matière de gestion des entreprises, il serait opportun d'en préciser les relations avec la « Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises » qui a pour mission, en vertu de l'article 22 de la loi du 3 décembre 1966 de développer en France la formation des cadres supérieurs de gestion des entreprises.

AFFAIRES SOCIALES

4781. — M. Cerneau expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi 66-509 du 12 juillet 1966, par son article 42 et les décrets d'application du 8 mars 1968, ont provoqué dans le département de la Réunion, dans les milieux du commerce et de l'artisanat, une très vive inquiétude en raison du montant trop élevé des cotisations et de l'âge à partir duquel la retraite peut être obtenue. Il appelle tout spécialement son attention sur cette situation et lui demande instamment s'il entend prendre des mesures afin d'assurer une diminution du montant des cotisations, l'échelonnement des paiements et la fixation de l'âge de la retraite entière à soixante ans. (*Question du 22 mars* 1969.)

Réponse. — Il ne semble pas qu'il ait été dans les intentions du législateur d'appliquer aux commerçants et artisans des départements d'outre-mer un régime d'assurance vieillesse différent de celui en vigueur dans la métropole. C'est pourquoi les décrets d'application du 8 mars 1968 n'ont pas fixé de taux de cotisations, ni un âge d'admission à la retraite différents de ceux applicables en métropole. Il est toutefois fait observer que les commerçants et industriels dont les ressources sont les plus modiques peuvent demander à être admis à cotiser dans une classe réduite de cotisation. C'est ainsi que si le montant annuel de la cotisation de la classe minimum obligatoire (classe VI correspondant à 16 points de cotisation) est actuellement de 1.488 francs, les assujettis dont les revenus professionnels sont inférieurs à 13.600 francs peuvent demander à cotiser en classe V (correspondant à 12 points, soit 1.116 francs), ceux dont les revenus professionnels sont inférieurs à 9.700 francs en classe III (correspondant à 8 points, soit 744 francs), ceux dont les revenus professionnels sont inférieurs à 6.300 francs en classe II (correspondant à 6 points, soit 558 francs) et ceux dont les revenus professionnels sont inférieurs à 4.600 francs en classe I (correspondant à 4 points, soit 372 francs). Des dispositions comparables étaient en vigueur dans le régime artisanal en 1968. Depuis 1969 les artisans sont directement affectés dans la classe de cotisation correspondant à leur revenu professionnel, de sorte que ceux dont le revenu est modeste ne sont redevables que de cotisations réduites (212 francs par an si le revenu professionnel est inférieur à 3.000 F ; 318 francs si ce revenu est compris entre 3.000 et 3.999 francs ; 424 francs si ce revenu est compris entre 4.000 et 4.999 francs, etc.). Par ailleurs, il est bien entendu que l'administration ne s'opposera pas à ce que les organismes intéressés fassent preuve de la plus grande souplesse dans l'application de la réglementation au cours de la période de démarrage de l'Institution.

4980. — M. Boscher expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que faute d'une entente entre les départements ministériels des affaires sociales et de l'éducation nationale un préjudice certain est causé aux jeunes filles titulaires du C. A. P. « Aide maternelle » délivré par certains collèges d'enseignement technique. Ce diplôme décerné par l'éducation nationale n'est pas reconnu par le ministère des affaires sociales qui ne reconnaît que celui d'auxiliaire de puériculture, dont la préparation se fait pourtant exclusivement dans des établissements privés. Alors que les débouchés devraient tout au moins être les mêmes, les titulaires du C. A. P. aide maternelle ne peuvent postuler aux emplois offerts par le ministère des affaires sociales qui se trouvent réservés aux titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture. Cette situation risque, au demeurant, de se perpétuer au niveau des B. E. P. récemment créés. Il lui demande s'il envisage d'inviter les deux départements ministériels concernés à reconnaître l'équivalence des deux diplômes susindiqués et de prendre toutes dispositions utiles pour qu'il en soit de même au niveau des B. E. P. (*Question du 29 mars* 1969.)

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que la formation pratique dispensée aux aides maternelles n'est pas équivalente à celle que reçoivent les auxiliaires de puériculture. C'est la raison pour laquelle les titulaires du C. A. P. d'aide maternelle sont incitées à compléter leur formation sous le contrôle d'une école d'auxiliaires de puériculture afin d'être habilitées à se présenter au certificat d'auxiliaire de puériculture. Elles peuvent ensuite postuler un emploi dans un service hospitalier ou dans un organisme concourant à la protection maternelle et infantile. Par ailleurs, des études sont en cours pour rechercher des débouchés pour les titulaires du brevet d'études professionnel préparatoire aux carrières sanitaires et sociales dans des secteurs plus larges que pour les titulaires du C. A. P. d'aide maternelle.

5013. — M. Denvers demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :** 1° s'il envisage, dans le cadre du statut de l'élève assistant qui doit intervenir, de fixer le montant de l'indemnité due aux élèves assistants à un taux suffisamment élevé pour leur ouvrir droit aux congés maternité et à l'allocation de logement ; 2° sur quelle base l'indemnité dont il s'agit sera-t-elle calculée ; 3° si son versement aura effet à partir de la date d'entrée en fonctions des élèves assistants. (*Question du 28 mars 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 69-175 du 18 février 1969 (*Journal officiel* du 21 février 1969) a défini les conditions d'exercice des fonctions hospitalières des étudiants en médecine. Il est prévu à l'article 8 dudit décret que les intéressés perçoivent une rémunération dont le taux annuel est fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. L'arrêté du 18 février 1969 a fixé les modalités de versement et le montant des indemnités allouées aux étudiants en médecine de quatrième, cinquième et sixième année chargés de fonctions hospitalières. Les taux annuels applicables à compter du 1er octobre 1968 sont les suivants : étudiants en quatrième année : 2.736 francs ; étudiants en cinquième année : 3.127 francs ; étudiants en sixième année : 3.127 francs. Ces taux suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. L'article 8 du décret précité du 18 février 1969 précise que les étudiants hospitaliers de quatrième, cinquième et sixième année de médecine ont droit aux congés avec rémunération pour couches ou allaitement d'une durée égale à celle qui donne lieu à attribution d'une allocation journalière au titre de la législation sur la sécurité sociale. En ce qui concerne l'allocation logement, il faut noter que l'article 9 du décret déjà cité du 18 février 1969 indique que les étudiants hospitaliers sont des salariés du centre hospitalier régional. Toutefois le niveau de leur rémunération n'atteignant pas le minimum correspondant à une activité normale, fixé par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales, les prestations familiales ne peuvent leur être servies qu'avec l'avis favorable de la commission départementale instituée par l'article 3 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 pour l'examen des justifications produites à l'appui des demandes de dérogation à la condition d'exercice total ou partiel d'une activité professionnelle. Sous réserve de l'accomplissement de cette formalité exigée de toute personne disposant de revenus professionnels insuffisants, l'octroi des allocations familiales est reconnu systématiquement aux étudiants qui, du fait de leurs activités salariées ou universitaires ne peuvent exercer une activité professionnelle ou n'exercent qu'une activité réduite. Plus strictes sont cependant les conditions d'octroi de l'allocation de salaire unique aux étudiants en raison même de la définition de cette prestation qui implique la qualité de véritable salarié pour l'allocataire. Ladite allocation n'est pas due lorsque le salaire de ce dernier n'atteint pas le minimum requis, mentionné précédemment, mais elle peut cependant être maintenue en application des dispositions de l'article 23 du décret précité du 10 décembre 1946 lorsque l'impossibilité définitive ou temporaire d'exercer une activité professionnelle succède à une période d'activité salariée normale. Il peut parfois en être ainsi pour les étudiants dont il s'agit. Enfin, comme il est de règle générale en la matière, l'allocation logement est accordée de plein droit aux étudiants hospitaliers dès lors que leur est versée l'une ou l'autre de ces prestations familiales, que leur habitation répond aux conditions de peuplement et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur et qu'ils supportent des charges de loyer dépassant le minimum requis, comtpe tenu de leurs ressources.

5285. — M. Saint-Paul demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître les différents organismes, conseils, comités, commissions, groupes de travail, etc. qui étudient, à l'échelon des différents ministères, les différents aspects du reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que, concernant son département, les différents organismes, conseils, comités, commissions, groupes de travail, etc. qui étudient les différents aspects du reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sont les suivants : 1° à l'échelon national : le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, sa section permanente et le groupe de travail constitué au sein de la section permanente ; le conseil supérieur de l'aide sociale ; la commission centrale d'admission à l'aide sociale ; la commission centrale des juridictions d'aide sociale ; le centre technique de l'enfance et de l'adolescence inadaptée ; 2° à l'échelon régional : les commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés ; 3° à l'échelon départemental : les commissions départementales d'orientation des infirmes ; les commissions départementales du contentieux ; les commissions départementales d'admission à l'aide sociale ; les commissions départementales de juridiction d'aide sociale. En ce qui concerne les autres départements ministériels une enquête est actuellement diligentée. Les résultats en seront directement communiqués à l'honorable parlementaire.

5462. — M. Abelin attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les inconvénients très graves qui résultent de la lenteur des procédures d'instruction des dossiers d'hospice par les services du Vésinet. Depuis que le programme d'un nouvel hospice à Châtellerault a donné lieu à de premières études, il y a trois ans, la réglementation paraît avoir été modifiée plusieurs fois. Elle semble encore, à l'heure présente, assez imprécise, puisque les renseignements donnés par les services de l'équipement du Vésinet ne sont pas fondés, selon les indications recueillies, sur des textes réglementaires certains. Le projet d'hospice de Châtellerault portant sur 120 lits a été établi avec le concours de l'O. T. H. (omnium technique de l'habitation), 18, boulevard de la Bastille, Paris, organisme habilité pour remplir cette mission. Ce programme a été modifié après un contact pris avec les services du Vésinet le 16 novembre 1967. Depuis lors, il est dit que le projet doit être à nouveau modifié dans des conditions telles que le coût de construction en serait très alourdi et que l'édification de l'hospice serait différée de plusieurs années. L'architecte, que M. le préfet de région avait qualité pour agréer, puisque le projet était nettement inférieur à 5 millions, devrait maintenant être agréé par l'administration centrale, puisque le coût du projet s'élèverait à plus de 6 millions. Il attire son attention sur les conséquences très dommageables pour des personnes âgées, abritées en trop grand nombre dans un établissement très ancien, des nouveaux retards qui seraient ainsi imposés à la ville de Châtellerault et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter ces retards. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle de ma part la réponse suivante : 1° le programme des besoins de l'hôpital de Châtellerault a été, en ce qui concerne les personnes âgées, fixé par dépêche ministérielle DGSP/121/MR du 2 février 1968 à 300 lits ainsi répartis : 20 lits pour personnes âgées malades ; 80 lits pour personnes âgées invalides ; 200 lits pour personnes âgées valides ou semi-valides. Il existe déjà à l'hôpital de Châtellerault une maison de retraite de construction récente où sont hébergés 80 vieillards valides. Les autres personnes âgées sont installées dans des bâtiments vétustes qui ne peuvent être réutilisés. Le programme des besoins défini ci-dessus se traduit donc pratiquement par la nécessité de construire, en plus de la maison de retraite déjà réalisée, un établissement d'une capacité de 200 lits, et non pas de 120 comme l'indique l'honorable parlementaire. 2° La construction dans le département de la Vienne d'un tel établissement, s'il était uniquement destiné à des vieillards valides, coûterait actuellement, selon les normes en vigueur pour les maisons de retraite (circulaire du 29 janvier 1965) environ 6.500.000 francs. En réalité il faut s'attendre à une dépense plus importante puisque, selon le programme, l'établissement recevra surtout des vieillards semi-valides et invalides pour lesquels les dépenses d'investissement sont en matière d'hébergement, assez sensiblement supérieures à celles que l'on prévoit pour les valides. 3° Le coût de cet établissement dépassera donc certainement 5.000.000 de francs, c'est-à-dire le seuil au-delà duquel, conformément à la loi (loi de programme n° 59-912 du 31 juillet 1959), l'architecte chargé de l'opération doit être agréé. 4° L'agrément de l'architecte ne pourrait être évité que si la dépense était inférieure à 5.000.000 francs, ce qui conduirait à réduire très sensiblement les surfaces à construire et dans ce cas la politique préconisée par mon département pour l'hébergement des personnes âgées ne serait plus respectée. Une telle éventualité ne saurait évidemment être acceptée. L'Etat ne peut en effet, dans les opérations qu'il subventionne, faire varier les normes d'hébergement, et notamment les conditions de confort selon la localisation géographique des opérations ou l'origine sociale des personnes hébergées. Ce sont ces quatre considérations qui ont amené les services du Vésinet à signaler dès l'approbation du programme et par deux fois au préfet de la région Poitou-Charentes, la nécessité de faire agréer l'architecte. Jusqu'à maintenant, l'hôpital de Châtellerault s'est refusé à constituer le dossier d'agrément de l'architecte en prétendant que l'on pourrait, à Châtellerault, en raison de l'origine sociale des vieillards hébergés, se contenter de conditions d'hébergement inférieures à celles que je préconise et réaliser ainsi l'opération pour moins de 5.000.000 de francs. Une telle attitude, je l'ai déjà dit, ne peut, en raison de son caractère discriminatoire, être acceptée par mon département. Il résulte de cet exposé que le retard invoqué par l'honorable parlementaire est uniquement dû à l'attitude du maître de l'ouvrage et non pas à mes services du Vésinet qui, dans cette affaire, n'ont fait que rappeler aux intéressés les dispositions de la loi et la nécessité de respecter les normes d'équipement en faveur des personnes âgées. Afin de remédier à la situation ainsi créée

Il est indispensable que l'hôpital de Châtellerault adresse rapidement par la voie réglementaire, à mes services du Vésinet, le dossier d'agrément de l'architecte. Toute diligence sera faite pour que l'instruction de ce dossier soit effectuée sans délai.

5509. — M. Roucaute expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une nappe souterraine alimentant en eau les habitants de la ville de Beaucaire (Gard) a été polluée et que cette eau a été rendue impropre à la consommation par suite soit du déversement d'eaux usées dans le canal, soit de l'enfouissement dans la terre de produits toxiques émanant d'une usine de produits chimiques installée sur le territoire de cette commune. Il va de soi qu'une telle situation porte un très grave préjudice aux nombreux habitants de ce quartier. A la suite des vives protestations élevées par la population, et à la demande de la municipalité de Beaucaire, un membre du conseil supérieur de l'hygiène de France avait été chargé de mener sur place une enquête en vue de contraindre l'usine de produits chimiques incriminée à appliquer immédiatement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'épandage des résidus de produits chimiques et les rejets des eaux usées de toute nature. Or à ce jour, il semble que cette mission n'ait porté aucun fruit. En conséquence, il lui demande s'il entend user dans les plus brefs délais de son autorité afin de contraindre la direction de cette usine de produits chimiques au respect de la loi. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que c'est au ministre de l'industrie responsable des établissements classés qu'il appartient de prescrire les mesures destinées à remédier aux nuisances causées par ceux-ci. Toutefois, en raison des répercussions sur la santé publique du fonctionnement de cette catégorie d'établissements, une action concertée des deux départements ministériels intervient souvent. C'est ainsi que, dans le cas évoqué, une enquête par un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France a été prescrite à la demande du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Les conclusions de celle-ci concernant la pollution de la nappe phréatique qui alimente le quartier de Garrigue-Plane à Beaucaire (Gard) ont été transmises au ministère de l'industrie. L'étude de cette affaire se poursuit actuellement, en liaison avec le service des établissements classés, en vue de chercher à déterminer l'origine exacte de la contamination. Des mesures ont déjà été prises pour éliminer des fûts de résidus chimiques enterrés. Des recherches géologiques sont en cours. Les analyses continuent à être effectuées en vue de contrôler l'évolution de la situation. En tout état de cause, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales se préoccupe de la recherche des moyens permettant de réaliser le raccordement du quartier de Garrigue-Plane au réseau d'adduction qui alimente la ville de Beaucaire.

5522. — M. Rossi expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les travailleurs indépendants sont obligés à l'heure actuelle de produire trois déclarations légèrement différentes mais comportant les mêmes renseignements chiffrés, l'une pour les caisses d'assurance vieillesse, l'autre pour les caisses d'assurance maladie et la troisième pour les caisses d'allocations familiales. Il lui demande si, pour simplifier ces formalités, il ne serait pas possible qu'une seule déclaration soit remise à un organisme chargé de la transmettre aux différentes caisses. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — D'après les indications succinctes contenues dans la question posée par l'honorable parlementaire, il semble que les déclarations visées soient les déclarations de revenus professionnels que les travailleurs indépendants doivent fournir annuellement à la caisse d'allocations vieillesse des non-salariés, à la caisse d'assurance maladie des non-salariés et à la caisse d'allocations familiales, en vue de la fixation du montant des cotisations qu'ils doivent verser pour eux-mêmes à chacun de ces organismes. Dans les trois cas, les montants indiqués sont ceux déclarés par les intéressés à l'administration fiscale en vue du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La simplification proposée serait certes très souhaitable mais elle est difficilement applicable actuellement en raison de ce que les renseignements autres que ceux concernant le montant du revenu professionnel ne sont pas les mêmes suivant qu'il s'agit de l'assurance vieillesse, de l'assurance maladie et des allocations familiales. Toutefois, un premier pas vers la simplification suggérée a été fait récemment : ces déclarations de revenus professionnels devant dans tous les cas être certifiées conformes aux déclarations fiscales par l'administration des impôts, l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a précisé que « lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, font souscrire une déclaration par les intéressés ». Le modèle de cette déclaration a été fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances du 12 février 1969 et tous les services ou organismes ayant à faire souscrire cette déclaration doivent en reproduire fidèlement le modèle qui, d'ailleurs, reprend en les résumant les rubriques de la déclaration fiscale. Il n'en reste pas moins qu'actuellement les travailleurs indépendants doivent fournir cette déclaration aux trois catégories d'organismes, mais leur tâche se trouve nettement facilitée puisque la présentation est exactement la même. Il y a lieu d'ajouter que, grâce aux progrès déjà accomplis et à escompter dans un proche avenir dans le domaine du traitement automatique de l'information, des liaisons pourront être instaurées entre les différents services et administrations en vue de la création d'un fichier commun : dans cette perspective, les renseignements de même nature à fournir par les travailleurs indépendants à plusieurs organismes différents pourront ne faire l'objet que d'une seule et unique déclaration.

5531. — M. Corrèze appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des handicapés physiques ou mentaux, employés dans les exploitations agricoles et auxquels les pouvoirs publics voudraient faire verser un salaire. Il lui demande, s'agissant de cas d'espèce, s'il ne serait pas possible de créer, à l'échelon préfectoral, une commission de surveillance qui se rendrait sur place pour juger des capacités de ces employés afin de déterminer la base sur laquelle pourrait être calculé ce salaire. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire que la rémunération des travailleurs handicapés est soumise aux dispositions des lois du 23 novembre 1957 et du 27 décembre 1960, textes applicables à l'agriculture. En vertu de ces dispositions, le salaire des travailleurs handicapés ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie. Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions de salaire peuvent être autorisées suivant les modalités et dans les limites actuellement fixées par le décret du 7 février 1964 ; après avoir classé les travailleurs handicapés dans l'une des catégories A, B ou C selon que le handicap est léger, modéré ou grave, la commission départementale d'orientation des infirmes peut autoriser, le cas échéant, un abattement sur le salaire qui ne peut excéder : pour la catégorie B, 10 p. 100 du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche ; pour la catégorie C, 20 p. 100 du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche. Si, par suite de ces abattements, le salaire offert au travailleur handicapé se trouve être inférieur au S. M. I. G., la décision est alors prise par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre en accord avec l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture. Quant au travailleur handicapé admis dans un atelier protégé, également après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes, il doit recevoir un salaire proportionnel à son rendement. Dans le cadre de la législation sur le reclassement des travailleurs handicapés il existe donc, d'ores et déjà, au plan départemental, une commission habilitée à apprécier la capacité de travail des salariés concernés.

5534. — M. Bizet demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est envisagé de créer un service de médecine scolaire à l'image du service de la médecine du travail qui protège et soigne les adultes sur leur lieu de travail. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — La médecine scolaire étudie l'adaptation de l'enfant à l'école et l'adaptation de l'école à l'enfant, tout comme la médecine du travail étudie l'adaptation de l'ouvrier à l'usine et l'adaptation de l'usine à l'ouvrier. De même que la médecine du travail a pour attribution la surveillance de l'hygiène du travail et la prévention des inadaptations de tous ordres chez le travailleur, la médecine scolaire a pour attributions la surveillance de l'hygiène du milieu scolaire et la prévention des inadaptations de tous ordres chez l'écolier. La médecine scolaire est donc, en quelque sorte, une médecine du travail scolaire qui, comme toute médecine préventive, et notamment la médecine du travail, n'a pas pour but de soigner les assujettis sur leur lieu de travail, mais de déceler toutes les affections dont ils peuvent être atteints, afin de les inciter à s'adresser au médecin de leur choix.

5599. — M. La Combe appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur un décret actuellement en préparation qui doit modifier le décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics. S'agissant des dispositions transitoires relatives aux phtisiologues (chap. 2), il semble

que les dispositions des différents projets successifs prévoient toutes des abattements d'ancienneté si bien qu'un phtisiologue, un médecin assistant ou un médecin chef directeur seraient reclassés dans les échelles de rémunération correspondant aux hôpitaux de 2e catégorie avec une ancienneté soumise à un abattement variable suivant les différents projets. Or, la discussion de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 relatif à la situation de ces médecins laissait prévoir qu'il devait y avoir équivalence de situation entre les médecins des sanatoriums publics et les médecins des hôpitaux de 2e catégorie (1er ou 2e groupe). Les abattements d'ancienneté prévus sont d'autant moins justifiés que ces praticiens, depuis de nombreuses années, étaient déjà pénalisés par rapport à leurs confrères des sanatoriums privés et des établissements hospitaliers. D'ailleurs, les dispositions concernant le reclassement des médecins hospitaliers ne comportent aucun abattement et pour calculer la rémunération d'un praticien nommé à plein temps, c'est la totalité ou la moitié des services précédemment accomplis qui est prise en compte selon qu'ils ont été effectués à plein temps ou à temps partiel en qualité d'assistant ou de praticien chef de service. Une différence de traitement apparaîtrait donc tout à fait anormale. En outre, le projet de texte en cause prévoit la régularisation des directions administratives confiées jusqu'à maintenant aux médecins chefs directeurs. Les médecins directeurs en fonctions continueraient à exercer celles-ci, jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur, dans la limite d'un délai non encore fixé et renouvelable une ou deux fois suivant les projets. Pendant ce délai, ils bénéficieraient du droit au logement dans l'établissement par nécessité de service. A partir de la désignation d'un nouveau directeur, ils pourraient, dans la limite des locaux demeurés disponibles, continuer à être logés par utilité de service. Ces dispositions appellent de très grandes réserves, en particulier en ce qui concerne la cohabitation de praticiens ayant exercé de grandes fonctions d'autorité dans leurs établissements et d'un directeur administratif, surtout lorsqu'il s'agit d'établissements trop petits, ce qui est le cas pour la majorité des sanatoriums. Le fait de soumettre à autorisation renouvelable la poursuite de leurs fonctions ne peut également que diminuer leur autorité en ne leur assurant plus aucune garantie. Ces dispositions sont particulièrement inacceptables en ce qui concerne les établissements de moins de 500 lits, la situation étant différente pour les établissements plus importants. De même le maintien du logement, uniquement dans la limite des locaux disponibles, après désignation d'un nouveau directeur, constituerait une mesure extrêmement regrettable. Il lui demande s'il entend faire modifier les projets actuellement à l'étude en tenant compte des remarques précitées, afin que le décret qui doit intervenir ne retire pas une grande partie de leur valeur aux dispositions prévues par l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une nouvelle étude par les ministères intéressés, des modifications ont pu être apportées au projet de statut concernant les médecins des services antituberculeux et ont reçu l'accord de leurs représentants. Il a été prévu notamment que les médecins directeurs en fonctions à la date de publication du nouveau statut conserveraient, sur leur demande, leurs fonctions administratives et médicales pendant trois ans et passé ce délai, seraient maintenus, sur leur demande, à leur poste et dans leurs fonctions par périodes renouvelables de trois ans, sauf décision contraire du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Ils demeureraient logés dans l'établissement par nécessité absolue de service. En ce qui concerne le reclassement des médecins des services antituberculeux, il n'a pas été possible, en raison des incidences financières et pour ne pas compromettre cette réforme, de tenir compte de la totalité de l'ancienneté des médecins. Cependant le reclassement proposé apportera une nette amélioration de la situation actuelle des intéressés et un accord a pu intervenir entre les ministères concernés et les représentants des syndicats.

5609. — M. Danel expose à **M. le ministre de affaires sociales** qu'un assuré social peut déposer une demande de pension d'invalidité si la caisse primaire de sécurité sociale n'en a pas pris l'initiative. Pour être recevable cette demande doit être présentée dans les douze mois qui suivent, en particulier, la date de l'expiration de la période d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire de sécurité sociale a cessé d'accorder ces prestations. Ainsi donc, lorsqu'un assuré social a été atteint d'une maladie de longue durée ouvrant droit pendant une période de trois ans à l'indemnité journalière, il ne peut présenter sa demande de pension d'invalidité que lorsqu'il a cessé de percevoir cette indemnité. Comme les pensions d'invalidité sont payées à terme échu, les intéressés se trouvent privés de ressources pendant au moins trois mois. Sans doute, l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 permet-il aux assurés, en attente de la liquidation d'une pension d'invalidité, de demander à la caisse régionale de sécurité sociale le versement d'acomptes sur leurs arrérages. De nombreux assurés hésitent cependant à employer cette procédure car ils ne tiennent pas à manifester la précarité de leur situation. Il serait préférable que l'article 308 du code de la sécurité sociale soit modifié de telle sorte que la demande de pension d'invalidité puisse être présentée trois mois avant l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie. Il lui demande s'il compte donner son accord à la modification suggérée. (*Question du 29 avril 1965.*)

Réponse. — L'article 308 du code de la sécurité sociale, qui fixe à douze mois à compter de la date de la suppression des indemnités journalières de l'assurance maladie la durée du délai imparti à l'assuré pour former sa demande de pension d'invalidité lorsque la caisse primaire n'en a pas pris l'initiative, n'interdit pas à l'intéressé de demander à la caisse, avant l'expiration de ce délai, d'examiner la question de l'attribution éventuelle à son profit d'une telle pension. Il est rappelé à cet égard que l'attention des caisses primaires d'assurance maladie a été appelée à de nombreuses reprises sur l'intérêt qui s'attache à ce que toutes mesures soient prises en vue de la constitution du dossier permettant l'examen des droits à pension d'invalidité dès qu'il apparaît, sur avis du contrôle médical, que l'état de l'assuré bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie laisse présager une invalidité. Tel est en particulier l'objet de l'article 52 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié. Toutefois, le versement des arrérages étant, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, effectué trimestriellement à terme échu, le premier paiement ne peut intervenir, en tout état de cause, qu'à l'échéance trimestrielle suivant la date fixée pour l'entrée en jouissance de la pension. Les intéressés ont la possibilité de demander, le cas échéant, en application de l'article 86 du décret du 29 décembre 1945, le versement d'acomptes pour la période antérieure au premier paiement d'arrérages.

5643. — M. Ruais expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, en se référant à l'ordonnance du 23 septembre 1967 (art. 21) qui a institué, à la charge de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, une contribution de solidarité aux régimes d'assurances vieillesse de non-salariés des professions non agricoles, que cette contribution ci-dessus mentionnée ayant requis leur inscription au registre du commerce, postérieurement au 31 décembre 1967, en qualité de : 1° président directeur général ou membre du directoire d'une société anonyme ; 2° gérants non associés ou associés minoritaires ou égalitaires d'une S. A. R. L., lui demande : *a*) pour quelle raison est créée une discrimination entre les personnes ci-dessus mentionnées, ayant requis leur inscription au registre du commerce postérieurement au 31 décembre 1967, et celles dont l'inscription est antérieure à cette date ; *b*) si une telle contribution ne devrait pas être équitablement versée par tous les dirigeants répondant aux conditions requises par l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui, depuis 1955 et 1959, ont été assimilés à des travailleurs salariés. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la perte de substance que constitue, pour les régimes de retraite des travailleurs non salariés, la transformation d'entreprises individuelles en sociétés dont les dirigeants ont le statut social de salariés s'est accentuée au cours de ces dernières années, et notamment au détriment de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. C'est pourquoi il s'est révélé nécessaire, en vue de remédier, dans une certaine mesure, à ce déséquilibre, d'instituer une contribution de solidarité à la charge des dirigeants de sociétés ayant le statut social des salariés. Toutefois, il n'a pas paru opportun d'assujettir au versement de cette contribution les dirigeants déjà en fonctions, ce qui a conduit à retenir une date d'effet postérieure à la publication de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

5658. — M. Alduy appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des femmes veuves ou en instance de séparation ou mères célibataires qui sont considérées comme chef de famille mais, ne pouvant justifier de 200 heures de travail par trimestre, se voient exclues du bénéfice des prestations de la sécurité sociale. Elles peuvent, bien entendu, en fonction des dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, souscrire une assurance volontaire, mais celle-ci représente des cotisations plus élevées sans pour autant donner les mêmes avantages que le régime normal de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement, dans le cadre des réformes sociales annoncées et adoptées récemment par le conseil des ministres sur l'assurance volontaire obligatoire, d'accorder aux cas signalés un régime plus libéral et surtout plus favorable que celui qui résulte du décret du 30 avril 1968. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — La situation des veuves chargées de famille a tout particulièrement retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des

affaires sociales, et un projet de décret tendant à instituer à leur égard des conditions d'ouverture des droits plus favorables que celles qui résultent du décret du 30 avril 1968 est actuellement à l'étude.

5663. — M. Lebon attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application de la circulaire DGS/MS 4 PS 232 du 24 avril 1968 concernant le libre choix des malades des hôpitaux pour le service des ambulances. Il est précisé que les préfets doivent fournir aux hôpitaux la liste des ambulances privées. Il lui demande: 1° si les préfets peuvent établir ces listes, les ambulances étant des services privés, et si doivent y figurer tous les ambulanciers agréés ou non; 2° si la responsabilité de l'hôpital serait engagée dans le cas où l'ambulancier commettrait une faute grave alors qu'il figure sur une liste diffusée par l'hôpital. (*Question du 29 avril* 1969.)

Réponse. — 1° Les ambulances privées sont enregistrées par les services préfectoraux, en application de l'instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental, en cas de sinistre important (Plan Orsec) et en application de la circulaire du 1er juillet 1959 du ministre de la santé publique et de la population, concernant l'organisation des secours aux accidentés de la route. Il n'existe pas encore de procédure d'agrément en ce qui concerne les ambulanciers privés. Cependant, un projet de loi réglementant la profession d'ambulancier sera déposé prochainement au Parlement. 2° En ce qui concerne la responsabilité de l'hôpital, elle ne saurait être engagée. En effet, c'est le malade — ou sa famille — qui fait le choix d'un ambulancier sur une liste comportant les caractéristiques des véhicules et le degré d'instruction de leurs conducteurs, fournie à l'établissement hospitalier par les services préfectoraux. Les précautions prévues pour éclairer ce choix paraissent suffisantes. Il appartient cependant à l'hôpital de veiller à ce que le malade sortant soit réellement informé des possibilités qui s'offrent à lui: c'est le but de la circulaire du 24 avril 1968 citée par l'honorable parlementaire.

5670. — M. Dronne expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1969, du régime d'assurance maladie des non-salariés, il a été spécifié que les retraités non salariés, titulaires en outre, au 1er janvier 1969, de pensions de vieillesse de salariés, conserveraient leurs droits acquis aux prestations du régime général de la sécurité sociale et n'auraient pas à cotiser au régime d'assurance maladie des non salariés. Il lui demande si les mêmes dispositions s'appliquent lorsque postérieurement au 1er janvier 1969 les intéressés se trouveront dans les mêmes conditions et, en particulier, auront acquis des droits aux prestations d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale, comme titulaires d'une rente de vieillesse, ayant cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant plus de dix ans. (*Question du 29 avril* 1969.)

Réponse. — Il résulte du principe posé par l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 que les personnes qui exercent, ou ont exercé, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, sont rattachées au régime d'assurance maladie dont relève leur activité principale. L'application de ce principe était susceptible de contraindre un certain nombre de retraités, ayant principalement exercé dans le passé une activité indépendante, à s'affilier désormais au régime des non salariés institué par ladite loi, alors même qu'ils bénéficiaient jusque là des prestations de l'assurance maladie du régime des salariés, au titre d'un avantage de vieillesse acquis dans ce régime. C'est pour éviter de modifier leur situation qu'a été introduite dans l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966, par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, une disposition prévoyant qu'en tout état de cause les intéressés seraient maintenus dans le régime d'assurance maladie qui était le leur. Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour les personnes qui viennent à bénéficier d'une pension de vieillesse après le 1er janvier 1969. Le principe de la stabilité des situations des retraités, qui avait inspiré la disposition analysée ci-dessus de l'ordonnance du 23 septembre 1967, ne saurait être invoqué en faveur de cette catégorie de retraités. Leur situation ne peut être réglée qu'en fonction de l'activité qu'ils ont antérieurement exercée à titre principal. Il est parfaitement conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi ainsi qu'au principe de solidarité sur lequel reposent tous les régimes de sécurité sociale qu'un ancien travailleur soit rattaché à celui de ces régimes qui correspond à l'activité qu'il a exercée à titre principal.

5797. — M. Mirtin appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème du placement des jeunes débiles mentaux, dont le quotient intellectuel varie de 0,50 à 0,70, et qui à l'issue de stages dans des écoles soit spécialisées, soit d'enseignement professionnel normal, ne peuvent trouver d'emploi, compte tenu du fait qu'ils ne bénéficient pas de qualification de « travailleurs à capacité de travail réduite ». Il lui rappelle à cet égard que le décret n° 64-127 du 7 février 1964 fixe un taux d'abattement pouvant être éventuellement opéré par l'employeur sur le salaire d'un travailleur handicapé dont le rendement est notoirement diminué, cet abattement entraînant une réduction corrélative pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 des cotisations de sécurité sociale. Il lui expose à ce sujet le cas de jeunes filles débiles mentales qui, après avoir suivi des cours dans une école ménagère, ont acquis la possibilité d'exécuter une activité dite « automatisée », en qualité de gens de maison et sont capables, malgré une certaine lenteur et une difficulté de compréhension des ordres, de vaquer aux soins courants du ménage. Or, le placement de ces jeunes filles est pratiquement impossible tant qu'elles ne seront pas reconnues « travailleuses à capacité de travail réduite », les patrons n'acceptant ni le principe d'un salaire égal au S.M.I.G., ni le versement de cotisations de sécurité sociale au taux normal en contrepartie d'un travail d'une efficacité évidemment très moyenne. Remarque étant faite que ces jeunes filles, qui auraient pu être réintégrées dans un milieu familial, travailler et mener une vie à peu près normale, doivent être dirigées vers un atelier protégé et de ce fait coûter à la collectivité au lieu de suffire à elles-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles afin de faire classer les jeunes filles débiles mentales comme « travailleuses à capacité professionnelle réduite » ce qui permettrait un placement facilité par des conditions de salaire avantageuses pour leurs employeurs éventuels, lesquels seraient d'autant plus incités à embaucher les intéressées que les cotisations de sécurité sociale seraient réduites en proportion. L'intervention de cette mesure serait particulièrement bénéfique puisqu'elle permettrait une insertion dans la vie normale des jeunes handicapées débiles mentales qui subviendraient elles-mêmes à leurs besoins et apporteraient leur contribution dans certaines branches d'activité professionnelle, comme celle des gens de maison, où le recrutement devient de plus en plus difficile. (*Question du 8 mai* 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le reclassement des travailleurs handicapés s'opère actuellement dans le cadre du dispositif mis en place par la loi du 23 novembre 1957. Les mesures prévues par cette législation ne s'appliquent qu'aux personnes dont la qualité de « travailleur handicapé » a été reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes dont la compétence est déterminée par le lieu de résidence. Ainsi que pourra le constater l'honorable parlementaire, le décret n° 64-127 du 7 février 1964 ne trouve précisément son application que lorsqu'il s'agit d'un « travailleur handicapé » au sens de la loi du 23 novembre 1957. Une solution peut donc être recherchée au problème évoqué en saisissant du cas de chacune des intéressées la commission départementale d'orientation des infirmes territorialement compétente

---

AGRICULTURE

4855. — M. Védrines expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions accordées au titre du défrichage semblent de plus en plus insuffisantes pour la réalisation de tels travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions en vue de majorer ces crédits. (*Question du 22 mars* 1969.)

Réponse. — A la suite des opérations de remembrement sont effectués notamment des travaux d'arrachage de haies et d'arasement de talus qui sont subventionnés à un taux qui peut atteindre 70 p. 100. Il n'apparaît pas souhaitable d'augmenter ce taux qui est parmi les plus élevés en matière d'équipement rural. Par contre je ne méconnais pas que, d'une manière générale, les crédits sont insuffisants pour effecter toutes les opérations connexes au remembrement qui seraient souhaitables. Il convient de limiter cette catégorie de travaux à ceux qui sont absolument indispensables pour assurer un aménagement rationnel du territoire remembré.

4915. — M. Hébert rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un des problèmes difficiles auxquels l'Europe doit faire face est celui que pose la concurrence faite par la margarine au beurre. Or, les producteurs européens ne sont pour rien dans la surproduction actuelle du beurre. En effet, l'Europe consomme cinq millions de tonnes de graisses alimentaires et elle n'en produit que deux millions deux cent mille. Elle doit donc importer deux millions huit cent mille tonnes. En face de ces importations considérables, les surplus de beurre qui, dans l'équilibre actuel des consommations de beurre et de margarine ne sont que de 150.000 tonnes par an, sont vraiment peu de chose. Ce surplus pourrait facilement disparaître en agissant sur le rapport des prix margarine-beurre, rapport qui selon les qualités est actuellement compris entre un tiers et un quart, alors qu'il était de deux tiers en 1938. Or, on constate sur le plan mondial que la baisse des prix de vente du soja entraîne celle des huiles tropicales laquelle atteint 35 p. 100

en 1968 par rapport à 1964. Cette baisse diminue le pouvoir d'achat des pays africains et malgache, ce qui est contraire à la politique souhaitée par notre pays. Pour remédier à cette situation et empêcher le marché européen du beurre de subir l'effet désastreux des importations croissantes de soja, il convient de prendre les mesures indispensables. Parmi celles-ci figure le contingentement des importations d'huiles et graisses servant à fabriquer la margarine. Afin d'atteindre ce résultat, il est indispensable de réduire les importations de soja, en particulier du soja d'origine américaine puisque les ventes de soja américain à la Communauté sont passées d'un peu moins de deux millions de tonnes en 1962 à près de trois millions de tonnes en 1967, soit près de 50 p. 100 d'augmentation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures allant dans le sens des suggestions qui viennent d'être exposées. (*Question du 29 avril* 1969.)

Réponse. — 1. A la suite de négociations multilatérales qui ont eu lieu selon les procédures prévues par l'accord général sur les tarifs et le commerce, la Communauté économique européenne a pris l'engagement de ne pas augmenter, au-delà d'un certain montant, les droits de douane applicables aux importations de matières grasses entrant dans la composition de la margarine. 2. Si la Communauté décidait de contingenter ses importations, il est probable que les pays adhérents à l'accord général sur les tarifs et le commerce, et exportateurs de ces matières grasses, estimeraient que la Communauté a violé ses engagements internationaux, en modifiant unilatéralement le régime d'importations des produits dont la protection a été consolidée. Même si la thèse de ces pays était juridiquement contestable, les mesures de rétorsion qui pourraient être prises à l'encontre des exportations en provenance de la Communauté notamment celles de produits agricoles, suffiraient à expliquer que le contingentement des importations de corps gras entrant dans la composition de margarine n'ait pas été envisagé. De plus, il convient de souligner que tout contingent d'importation communautaire pose de difficiles problèmes de gestion, notamment en ce qui concerne la répartition des quantités à importer par chacun des Etats membres. 3. Le Gouvernement français, très conscient des difficultés économiques qui résultent pour la Communauté du régime d'importation d'un certain nombre de matières grasses, a attiré à plusieurs reprises l'attention de ses partenaires de la commission des Communautés économiques européennes, sur la nécessité de trouver le plus rapidement possible des solutions à ce problème. Les formules qui, compatibles avec les engagements internationaux de la Communauté, pourraient être proposées devraient permettre d'éviter que les fluctuations du marché mondial des corps gras, ne se répercutent brutalement comme c'est le cas actuellement, sur le marché communautaire.

5003. — **M. Brugerolle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent, à la suite de la suppression, dès la prochaine rentrée scolaire, du cycle II, les élèves du lycée agricole de Saintes (17) qui sont entrés dans l'établissement en 1967-1968, en vue de préparer le diplôme d'agent technique et qui vont terminer, à la fin de la présente année scolaire, respectivement leur classe de troisième et de quatrième. D'après les instructions récentes, aucune classe du cycle II ne fonctionnera dans l'établissement, à compter de la rentrée 1969. Ces élèves seront donc contraints, à l'exception de quelques-uns d'entre eux qui pourront avoir accès au cycle II, dit « cycle long », de modifier leur orientation, ou de se rendre dans un collège éloigné, en vue de terminer leurs études du cycle II, qui n'est en réalité que de l'enseignement du premier degré prolongé. Il serait profondément regrettable que ces élèves, recrutés à un niveau déterminé et dans un but précis, ne puissent terminer le cycle d'études qu'ils ont commencé. D'autre part, sans mésestimer l'intérêt que peut avoir à l'avenir le nouveau diplôme du B. E. P. A., il est évident qu'il n'aura pas la même valeur pour le placement que le diplôme d'agent technique. Il lui demande quelles dispositions transitoires sont prévues afin de permettre à ces élèves de terminer le cycle d'études entrepris et d'obtenir le diplôme qui a été choisi par eux et par leurs parents, sans qu'ils soient, pour cela, obligés de changer d'établissement. (*Question du 29 mars* 1969.)

Réponse. — La mise en place des nouvelles structures de l'enseignement agricole, désormais harmonisées avec celles de l'éducation nationale afin de faciliter les passages d'un enseignement à l'autre, doit être effective à la prochaine rentrée scolaire. Des dispositions ont été prévues pour permettre aux élèves actuellement en classe de seconde de ce cycle ou dans une des deux classes d'agent technique de poursuivre jusqu'à leur terme les études du cycle dans lequel ils s'étaient engagés. Mais comme le contenu des études des classes de quatrième et de troisième ne comportait à ce stade aucune formation qui interdise une nouvelle orientation dans les différentes qualifications techniques agricoles, il n'a pas été jugé nécessaire, compte tenu des difficultés administratives et financières, de maintenir un trop grand nombre et une trop grande diversité de classes et de conserver des classes de cycle II autres que celles mentionnées ci-dessus. Les élèves issus des classes de quatrième et troisième de ce cycle seront donc répartis entre les classes de cycle long conduisant au brevet de technicien agricole et les classes de cycle court préparatoires au brevet d'études professionnelles agricoles. Cette répartition sera opérée sur avis des conseils des professeurs, prenant largement en considération les désirs des familles en matière de poursuite d'études et d'avenir professionnel. Les nouvelles formations déboucheront sur des diplômes de valeur incontestable, de niveaux sensiblement équivalents à ceux des titres sanctionnant l'enseignement dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale.

5265. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement suscité, en milieu agricole, par les injustices relevées dans le mode d'attribution de la « prime à la vache ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir les petits exploitants, les métayers, etc., ne se voient pas frustrés de cette prime, et pour qu'une répartition plus équitable de celle-ci soit assurée. (*Question du 12 avril* 1969.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 prévoit que : « Peuvent seuls être admis au bénéfice de cette allocation les éleveurs qui : sont obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles ; possédaient au 1er septembre 1968 un troupeau comportant au maximum vingt-cinq vaches ; disposaient d'un revenu cadastral au plus égal à 1.280 francs ». Il en résulte que les petits exploitants ne sont pas exclus du bénéfice de cette allocation. Toutefois, ces dispositions adoptées en accord avec les organisations professionnelles agricoles ont pour but de limiter le bénéfice de l'aide aux seuls exploitants agricoles. Les dispositions prises au mois de juin 1968 ont apporté certains avantages à tous ceux qui exercent une profession salariée, dont il n'a pas paru souhaitable d'admettre le cumul avec l'aide susvisée. Le critère retenu pour définir les bénéficiaires a été l'inscription à l'assurance-maladie des exploitants agricoles. De ce fait, les personnes qui exercent une activité différente ou complémentaire de leur activité d'exploitant agricole et qui sont affiliées à ce titre auprès d'un autre régime d'assurance-maladie ne peuvent bénéficier de cette aide exceptionnelle. C'est par une interprétation de l'esprit même du décret du 19 septembre 1968 que les petits métayers, les veuve de guerre, les veuves non remariées de grands invalides de guerre et les grands invalides de guerre dont le taux d'incapacité est au moins égal à 85 p. 100 ont été admis à bénéficier de l'allocation, dans la mesure où ils remplissent les autres conditions imposées dans le décret bien qu'ils ne soient inscrits que « pour ordre » à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Leur affiliation au régime de sécurité sociale résulte, en effet, d'une obligation légale et non d'un choix délibéré de leur part. Elle n'implique donc nullement l'exercice parallèle d'une autre activité professionnelle. En ce qui concerne plus spécialement les métayers le revenu cadastral pris en considération est celui de l'exploitation dans son ensemble et le plafond de revenu choisi ne varie pas avec le statut juridique de l'exploitant. Il a été fixé indépendamment de sa qualité de fermier, de métayer ou de propriétaire exploitant. Les représentants des organisations professionnelles agricoles ont participé à la discussion, approuvé la décision finale et n'ont, à aucun moment, soulevé ce problème. Il n'est pas apparu nécessaire de réserver un sort plus favorable au métayer qu'au fermier car, à surface égale, les répercussions des décisions prises au moins de juin dernier ne sont pas plus défavorables au métayer qu'au fermier ; le propriétaire en supportant dans le cas du métayage une partie non négligeable. Dans la situation actuelle, toute nouvelle augmentation de la dotation globale (220 millions au lieu de 180 millions initialement prévus) ne saurait être raisonnablement envisagée. Compte tenu de ce qui précède il n'apparaît pas utile de prendre de nouvelles mesures, car les petits exploitants ou les métayers ont normalement droit au bénéfice de cette allocation. Seules en sont exclues les personnes qui disposent d'un revenu cadastral trop élevé ou exercent une activité différente ou complémentaire de leur activité d'exploitant agricole.

5410. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importants dégâts causés par le gibier dans les régions où les surfaces boisées sont importantes et où ce gibier prolifère. Depuis de nombreuses années, les agriculteurs d'un certain nombre de communes du département de Meurthe-et-Moselle sont victimes de dégâts souvent très importants occasionnés par le gibier. Jusqu'à présent, ils avaient comme seule ressource de détruire avec des armes les animaux auteurs de dégâts. Comme cet état de fait se poursuit chaque année pendant des mois, l'action des agriculteurs ne peut avoir la permanence nécessaire pour assurer une destruction suffisante du gibier dépradateur. L'article 14 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) modifie l'article 393 du code rural et supprime le droit de défense de leurs cultures aux riverains des massifs forestiers. pour l'avenir, il est prévu une indemnisation des dégâts mais les règlements d'administration publique fixant les modalités d'application de cet article ne

sont pas encore parus. Cette mesure est d'ailleurs liée à l'approvisionnement du fonds d'indemnisation ce qui ne peut se réaliser qu'à terme. Il lui demande s'il entend prendre très rapidement les mesures nécessaires pour que les agriculteurs victimes de ces dégâts puissent bénéficier des indemnisations prévues en leur faveur. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — Il est fait toute diligence pour que le règlement d'administration publique, prévu par la loi du 27 décembre 1968 dans son article 14 pour l'application des paragraphes III, V, VI, VII et VIII dudit article, soit promulgué au cours des derniers mois de 1969. L'élaboration du projet, à laquelle les représentants des organisations professionnelles agricoles nationales sont associés conformément aux assurances données au Parlement lors du vote de la loi est sur le point d'être achevée, permettant ainsi d'envisager la mise au point du texte, par le Gouvernement, avant l'été, et l'examen des dispositions, par le Conseil d'Etat, dès l'automne. Si comme on peut le penser et comme le Gouvernement s'y attache, ces prévisions sont respectées, les dégâts constatés à partir du 1er janvier 1970 pourront donner lieu à indemnisation à partir de cette même date, étant entendu que : d'une part les fonds nécessaires en 1970 seront alors à la disposition du conseil supérieur de la chasse grâce à la délivrance des permis, aux nouveaux taux fixés par la loi précitée et par le décret relatif au montant des cotisations à partir du 1er juillet prochain ; d'autre part les perceptions constatées au 31 décembre représenteront la quasi totalité des ressources nécessaires en 1970. Enfin toutes dispositions sont prises pour que les bénéficiaires de plans de chasse individuels versent bien, dès la campagne de chasse 1969-1970, les contributions à leur charge en vertu du paragraphe III, quatrième alinéa, de la loi de finances précitée. Si par ailleurs le calendrier ci-dessus venait à n'être pas strictement respecté, les intérêts des agriculteurs seraient alors et en tant que de besoin protégés par le renouvellement, à partir du 1er janvier 1970 et pour le temps nécessaire, des instructions adressées aux préfets, les 28 janvier et 1er avril, pour limiter la répression des infractions à la suppression du droit d'affût et permettre l'élimination des sangliers excédentaires par des battues administratives ou des autorisations individuelles de destruction.

5459. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cours à la production de la pomme de terre malgré une légère remontée due aux disciplines de vente des comités Nord-Pas-de-Calais, Picardie-Ile-de-France demeurent insuffisants pour rémunérer le travail des cultivateurs qui envisage de réduire sérieusement leurs emblavements. Après deux années de commercialisation défectueuse, cette réduction des emblavements risque de rendre difficile l'approvisionnement des consommateurs qui seront alors exposés à une montée brutale des prix, cependant que le recul d'une culture qui exige un gros effort de main-d'œuvre risque au surplus d'être définitif en sorte que la montée des prix, la consommation et le dérèglement des assolements seraient des phénomènes durables. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas des nouvelles mesures pour assurer un soutien plus efficace des cours de la pomme de terre. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — Depuis le début de la campagne, le Gouvernement a pris en charge différentes mesures de soutien des cours. Outre le stockage de sécurité traditionnel qui s'est élevé à 46.000 tonnes et l'intervention en faveur de la qualité, un stockage complémentaire portant sur 15.000 tonnes a été réalisé au cours des mois de décembre 1968 et janvier-février 1969. Au cours du mois de février, une décision est intervenue autorisant la déshydratation de 10.000 tonnes, ce qui soldait ce stockage complémentaire, la différence ayant pu être exportée. Au cours du mois de mars 1969, la première tranche de 18.000 tonnes du stock de sécurité venait à échéance. Malgré la position prise par les producteurs de ne pas vendre de marchandises en-dessous du prix de 16 francs le quintal culture, une seconde autorisation de déshydratation fut accordée, ce qui a porté le total des autorisations de déshydratation pour les pommes de terre de consommation à 28.000 tonnes. Toutefois, depuis le début du mois d'avril 1969, une nette remontée des cours s'est manifestée et la frontière a été ouverte aux importations le 23 avril 1969, après trois cotations successives au-dessus du prix minimum. En conclusion, les interventions opérées sur le marché ont permis de maintenir les cours au-dessus du niveau enregistré tout au long de la campagne précédente. Par la suite, la situation a évolué brutalement et l'écoulement des quantités restant disponibles ne doit soulever aucune difficulté et exclut toute nouvelle intervention. Le risque de difficultés d'approvisionements futurs résultant d'un effondrement prolongé des cours a en réalité disparu. A juste titre, il est par ailleurs fait remarquer que le dérèglement des assolements, dans le cas d'une réduction sensible des plantations de pommes de terre, poserait des problèmes pour d'autres productions. Cependant, par voie de conséquence, la rentabilité globale et réelle de la production de pommes de terre doit également s'apprécier en fonction de ce qu'elle constitue un des facteurs techniques de la production pour d'autres spéculations.

5491. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion soulevée dans les milieux producteurs des raisins de table par l'acceptation de la part du Gouvernement français d'une demande des autorités espagnoles concernant la libre importation, sur le marché français, des raisins en provenance d'Espagne jusqu'au 31 août, alors que cette possibilité était offerte précédemment, suivant les cours, jusqu'au 15 août. En échange de ce régime de faveur, les Espagnols ont certes accepté l'augmentation du contingent d'importation en Espagne de certaines productions françaises, et notamment les pommes. Il ne semble pas toutefois que cet accord soit équilibré car l'expérience des années passées démontre que les normes douanières sont telles que le contingent offert pour les productions agricoles françaises à destination de l'Espagne n'est jamais atteint. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement français compte prendre si, comme il est à redouter, cet accord aboutit à un effondrement des cours dès l'ouverture du marché des raisins de table en France. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Les dispositions concernant l'importation des raisins muscat et autres raisins de table hâtifs originaires et en provenance d'Espagne n'ont pas été changées depuis plusieurs années. Pour 1969 les importations s'effectueront, comme dans le passé, entre le 20 juillet et le 15 août sous le régime des prix minima, la période pouvant être éventuellement prolongée jusqu'au 31 août pour permettre une importation de 700 tonnes. En fait cette dernière disposition n'a jamais joué et les importations, qui ont été de 917 tonnes en 1964, 1.018 tonnes en 1965, 1.137 tonnes en 1966, 906 tonnes en 1967 et 1.135 tonnes en 1968, ont toujours cessé au 15 août sans qu'une perturbation du marché français des raisins ait été constatée durant la période considérée. C'est en raison d'avantages accordés dans un autre domaine que celui des raisins hâtifs que les autorités espagnoles ont accepté d'augmenter un certain nombre de contingents d'exportation de produits agricoles français et notamment de pommes de table. S'il est exact que, dans le passé, la réalisation de certains contingents a été tout à fait insuffisante, il n'en demeure pas moins que nos exportations de pommes de table sont passées de 77 tonnes en 1965 à 2.397 tonnes en 1968 et que les autorités françaises veilleront avec le plus grand soin à ce que le débouché ainsi créé se développe dans les proehaines années.

5668. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dernière loi de finances a prévu l'indemnisation des agriculteurs victimes des dégâts causés par les grands gibiers. Or l'application de cette mesure est subordonnée à la mise au point d'un règlement d'administration publique. Il lui demande s'il n'envisage pas de hâter la mise au point de ce règlement, mise au point d'autant plus urgente que la même loi de finances a décidé l'abrogation immédiate du « droit d'affût » qui permettait aux exploitants de détruire les sangliers et autres grands gibiers. Il en résulte qu'il n'est plus possible de prévenir les dégâts et il n'est pas possible d'obtenir les indemnités prévues pour les réparer. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Il est fait toute diligence pour que le règlement d'administration publique, prévu par la loi du 27 décembre 1968 dans son article 14 pour l'application des paragraphes III, V, VI, VII et VIII dudit article, soit promulgué au cours des derniers mois de 1969. L'élaboration du projet, à laquelle les représentants des organisations professionnelles agricoles nationales sont associés conformément aux assurances données au Parlement lors du vote de la loi, est sur le point d'être achevée, permettant ainsi d'envisager la mise au point du texte, par le Gouvernement, avant l'été et l'examen des dispositions, par le Conseil d'Etat, dès l'automne. Si comme on pout le penser et comme le Gouvernement s'y attache, ces prévisions sont respectées, les dégâts constatés à partir du 1er janvier 1970 pourront donner lieu à indemnisation à partir de cette même date, étant entendu que : d'une part, les fonds nécessaires en 1970 seront alors à la disposition du conseil supérieur de la chasse grâce à la délivrance des permis aux nouveaux taux fixés par la loi précitée et par le décret relatif au montant des cotisations, à partir du 1er juillet prochain, d'autre part, les perceptions constatées au 31 décembre représenteront la quasi totalité des ressources nécessaires en 1970. Enfin toutes dispositions sont prises pour que les bénéficiaires de plans de chasse individuels versent bien, dès la campagne de chasse 1969-1970, les contributions à leur charge en vertu du paragraphe III, 4e alinéa, de la loi de finances précitée. Si par ailleurs le calendrier ci-dessus venait à n'être pas strictement respecté, les intérêts des agriculteurs seraient alors, et en tant que de besoin, protégés par le renouvellement, à partir du 1er janvier 1970 et pour le temps nécessaire, des instructions adressées aux préfets, les 28 janvier et 1er avril, pour limiter la répression des infractions à la suppression du droit d'affût et permettre l'élimination des sangliers exeédentaires par des battues administratives ou des autorisations individuelles de destruction.

5677. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les jeunes ruraux au regard de la formation professionnelle. En application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, la formation professionnelle agricole doit être donnée dans les cours professionnels agricoles. Le décret mentionné prévoit la transformation des troisièmes années des cours postscolaires en cours professionnels. Pour tenir compte des circulaires n° 64-324 du 23 juillet 1964, n° 65-184 du 14 mai 1965, n° 66-297 du 16 août 1966, n° IV 68-279 du 1er juillet 1968 et n° IV 68-427 du 23 octobre 1968, les anciens cours postscolaires agricoles qui assuraient cette formation dans plus de 200 centres ont été transformés : 1° en un nombre très restreint (160) de cours professionnels agricoles pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'agriculture ; 2° en cours professionnels polyvalents ruraux (475) s'adressant aux ruraux qui se destinent à un emploi non agricole. Ainsi seuls les jeunes ruraux de quelques régions pourront bénéficier normalement d'une formation professionnelle agricole. Ceux du reste du territoire, sauf à s'imposer des déplacements, inimaginables et coûteux, se trouveront privés de cette possibilité, bien que l'obligation subsiste (décret du 20 juin 1961 et réglementation relative aux contrats d'apprentissage). Il lui demande si, pour tenir compte des besoins économiques comme des aspirations de la jeunesse rurale et respecter les impératifs de la législation en vigueur, il n'estime pas devoir adjoindre une section agricole à chaque cours professionnel polyvalent rural. Cette mesure, qui n'entrainerait aucune dépense supplémentaire, fournirait une solution provisoirement satisfaisante et éviterait que des jeunes ruraux soient injustement privés de la possibilité de se perfectionner pour rester dans l'agriculture. (*Question du 29 avril* 1969.)

Réponse. — L'enseignement postscolaire agricole créé par la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943, a été le premier grand effort d'éducation consenti en faveur des enfants d'agriculteurs, à une époque où les besoins en population active agricole étaient jugés importants et où les structures de l'enseignement agricole étaient pratiquement inexistantes. Cet enseignement agricole dispensé à temps partiel après la scolarité obligatoire, placé sous la tutelle administrative du ministère de l'éducation nationale et le contrôle technique du ministère de l'agriculture, a dû être modifié progressivement en application, d'une part, par la loi du 2 août 1960 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, d'autre part, de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de l'instruction obligatoire. Le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 a défini un enseignement et une formation professionnelle agricoles obligatoires jusqu'à dix-sept ans destinés à se substituer d'une manière plus adaptée que l'enseignement postscolaire, aux besoins actuels et futurs, pour former les jeunes gens qui désirent rester à la terre soit comme chef d'exploitation, soit comme salarié. Certes, il est précisé à l'article 5 de ce décret que la troisième année des cours postscolaires agricoles se transforme en cours professionnels agricoles. Conformément aux textes, les conditions de ces transformations ont été arrêtées d'un commun accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture, sur la base d'un nombre de cours effectivement limité mais complémentaire des établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture. L'appareil formateur a été ainsi constitué de manière à ne pas former plus d'actifs que l'agriculture sera susceptible d'en réclamer dans les prochaines années. Compte tenu de l'existence d'un nombre déjà important d'établissements d'enseignement agricole ainsi que des projets de réalisation à court terme, il faut au contraire qu'un nombre élevé de cours polyvalents ruraux entreprennent d'orienter et de préparer pour d'autres métiers les jeunes qui ne trouveraient pas d'emploi dans l'agriculture. L'ouverture de sections agricoles auprès des cours professionnels polyvalents ruraux ne permettrait donc pas d'adapter le système de formation aux besoins de l'emploi et d'éviter que ne se pose à nouveau dans dix ou vingt ans le problème délicat et onéreux de reconversion d'agriculteurs en surnombre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5823. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'a été fixé à dix ans l'âge minimum pour qu'une victime civile décédée soit susceptible d'ouvrir à ses ascendants le droit à une pension d'ascendant. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons qui ont conduit à choisir cet âge et si celui-ci ne pourrait être abaissé. (*Question du* 13 *mai* 1969.)

Réponse. — La pension d'ascendant de guerre a été accordée pour remplacer la pension militaire que l'enfant victime d'un fait de guerre aurait dû éventuellement verser, s'il avait survécu, à ses parents âgés et privés de ressources suffisantes. Lors de la discussion au Parlement du projet devenu la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre, il fut décidé que les enfants décédés des suites d'un fait de guerre ne pourraient ouvrir droit à pension d'ascendant que s'ils étaient, à leur décès, en mesure de venir en aide à leurs parents. A l'époque, l'âge que devait avoir atteint l'enfant lors de son décès fut fixé à douze ans. Par la suite, pour tenir compte de l'évolution des idées sociales, cette limite d'âge a, après avoir été fixée à quinze ans par l'acte dit loi du 26 juillet 1941, été abaissée à dix ans par la loi du 20 mai 1946 pour les civils victimes des événements survenus pendant la guerre 1939-1945 (art. L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Un nouvel abaissement de cette limite d'âge fait actuellement l'objet, à l'échelon interministériel, d'un examen attentif et approfondi.

ARMEES

4073. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1969 a modifié le décret du 30 septembre 1967 concernant la retenue faite sur les pensions des militaires retraités. L'article 1er de ce décret précise que « le taux de la cotisation des assurances sociales afférentes à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et précomptée sur le montant des pensions servies aux retraités militaires ou à leur famille dans la limite du plafond prévu à l'article 2 est fixé à 2,75 p. 100 » et l'article 2 dit que ces dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1968. Il s'étonne qu'on ait pu prendre une si grave mesure à la seule encontre des retraités militaires et qu'on lui ait donné un effet rétroactif alors qu'il est traditionnellement admis que les textes concernant les pensions ne peuvent avoir de ces effets sans qu'une loi le précise expressément. Il lui demande donc compte tenu du grand malaise ainsi créé parmi les retraités militaires, s'il n'entend pas revoir ce problème pour lui trouver une solution plus juste et plus humaine. (*Question du* 22 *février* 1969).

Réponse. — La caisse nationale militaire de sécurité sociale est un établissement public de l'Etat à caractère administratif et doté de l'autonomie financière qui a pu, pendant des années, faire face aux obligations qui étaient les siennes dans des conditions tout à fait satisfaisantes. A partir de 1960 est apparu et s'est renouvelé pratiquement chaque année un déficit budgétaire qui ne cesse de croître et dont la cause essentielle réside dans le déséquilibre de la gestion du risque « maladie » concernant les retraités. En effet, tandis que l'effectif des assurés diminue — de 650.000 en 1960 il est passé à 550.000 en 1967, celui des retraités augmente, au cours de la même période il est passé de 195.000 à 220.000, et il représente 40 p. 100 du total des affiliés ; or, il s'agit d'assurés dont le taux de mortalité est élevé et pour lesquels le coût des soins médicaux ne cesse de croître, dans une proportion supérieure à celle constatée pour les personnels d'active. Ce déséquilibre a été rendu plus sensible encore par la suppression de la cotisation de l'Etat depuis le 19 octobre 1967. En 1968, les cotisations concernant les retraités représentaient à peine 20 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie supportée pour eux. Le décret du 5 janvier 1969 auquel se réfère l'honorable parlementaire a eu pour objet de remédier, sinon entièrement tout au moins en partie, à cet état de choses dont la persistance et l'aggravation pourraient conduire à la remise en cause du régime militaire de sécurité sociale alors que son maintien est éminemment souhaitable. Ce texte, conforme à l'esprit de l'ordonnance du 21 août 1967, impose aux bénéficiaires de pensions de retraite et de réversion une charge qui reste supportable pour leur collectivité. Certes, le taux de leur cotisation est devenu ainsi supérieur à celui que supportent les retraités de la fonction publique civile mais celle-ci n'a pas de caisse particulière lui ofrant les avantages que comporte l'existence de la caisse nationale militaire. Une telle situation n'est pas particulière aux retraités militaires ; on constate pour certaines autres communautés qui, comme celle des militaires, ont leur régime particulier ainsi que leurs institutions propres, des taux de cotisation sensiblement plus élevés. L'effort ainsi demandé aux retraités militaires, qui représente une augmentation des recettes de vingt-huit millions de francs environ, est assorti d'une contrepartie importante puisque la loi de finances pour 1969 a prévu, au titre du ministère des armées, un crédit spécial de 41,5 millions de francs destiné à être attribué à la caisse nationale militaire sous forme de subvention.

5034. — **M. Charles Privat** rappele à **M. le ministre des armées** que la Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.) implantée à Istres (Bouches-du-Rhône) depuis 1954 a été une des premières industries à s'occuper de la propulsion par réaction et a largement participé à la mise au point « moteurs » de tout l'effort aérospatial français. Malgré la qualité technique de ses travaux et la valeur et le dynamisme des équipes en place, il est à craindre que la création de nouveaux complexes d'essais dans la région bordelaise ne réduise dans des proportions considérables l'activité de la S. E. P. R. d'Istres. Déjà les effectifs de cette

Industrie qui étaient de 230 employés en 1965 sont passés à 194 en 1967 et à 124 en février 1969, et il est à penser que ne se poursuive ce processus générateur de chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de provoquer en dehors ou à l'occasion d'une fusion entre la S. N. E. C. M. A. et la S. E. P. R., afin de permettre un nouvel essort de cette dernière. En tout état de cause, il insiste particulièrement sur la nécessité, dans l'hypothèse de nouvelles réductions des activités de la S. E. P. R., de prévoir la reconversion et le reclassement du personnel de cette industrie de la région provençale. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — La création d'une société de propulsion regroupant la Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.) et la division « Engins-Espace » de la S. N. E. C. M. A. entre dans sa phase de réalisation. Les moyens industriels qui seront apportés à cette société sont implantés pour la plupart dans la région bordelaise au sein du complexe aérospatiale d'Aquitaine. A terme, la société de propulsion regroupera donc l'essentiel de ses activités dans cette région, mais elle pourra conserver d'autres pôles d'activité, notamment dans la région parisienne et à Istres. Le plan de charge enregistre depuis 1967 une baisse d'activité, tant au centre d'essais des propulseurs de Saint-Médard qu'au centre d'essais d'Istres. Cela résulte de la bonne fin du programme, de la qualification des moteurs des engins balistiques S. S. B. S. et M. S. B. S. Le démarrage du développement de deux nouveaux propulseurs n'empêchera pas la décroissance de charge de se poursuivre. En ce qui concerne les programmes militaires, les prévisions actuelles ne permettent pas d'envisager une activité notable du centre d'essais d'Istres au-delà de 1970-1971. C'est dans la mesure où de nouveaux programmes seront décidés, et où la société de propulsion réussira à conquérir des marchés étrangers et à mener à bien des opérations de diversification que son avenir apparaîtra meilleur. Etant donné la position très excentrique du centre d'essais d'Istres, le maintien de son activité dépendra dans une large mesure des activités de conversion qu'essaie d'y implanter d'ores et déjà la S. E. P. R.

5260. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des armées** que son attention a été appelée sur le fait que le service d'information, d'études et de cinématographie des armées accepterait que des particuliers lui passent commande de travaux photographiques et procéderait, contre rétribution, à la livraison des documents demandés après les avoir réalisés. S'il semble normal que ce service jouisse d'un monopole pour la reproduction photographique de ce qui appartient en propre au ministre des armées ou intéresse à quelque titre de ce soit la défense nationale, toute extension de ces attributions au-delà des limites susindiquées risquerait de porter atteinte à la liberté d'exercice des activités des professionnels de la photographie. Ne supportant pas les charges sociales, salariales et fiscales qui pèsent sur ces commerçants et ces artisans, le service d'information, d'études et de cinématographie des armées s'adonnerait à une concurrence qui revêtirait un caractère déloyal en raison de la situation d'infériorité manifeste dans laquelle se trouverait placé le secteur privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si de telles pratiques ont effectivement cours ; dans l'affirmative, il souhaiterait être renseigné sur les conditions dans lesquelles elles auraient pu s'instaurer et il désirerait être informé des mesures qui ne sauraient alors manquer d'être prises pour qu'un terme définitif et absolu leur soit apporté dans les meilleurs délais. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Il est exact qu'une très faible partie des travaux de l'établissement cinématographique des armées concerne la réalisation de photographies à caractère non militaire, pour des personnes privées. Pour le premier trimestre 1969, ces travaux représentent la somme de 5.200 francs sur un chiffre d'affaires de 85.000 francs et concernent presque exclusivement des personnels relevant du ministère des armées.

5557. — **M. Francis Vals** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les critères nécessaires pour avoir la qualité de rapatrié. En effet, une personne née en Algérie et spoliée de ses biens par les autorités de ce pays s'est vu refuser le bénéfice de cette qualité sous prétexte qu'elle était l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole par les soins de l'autorité militaire. Dans le cas particulier cette qualité est nécessaire pour que cette personne atteinte d'une cécité presque totale puisse bénéficier de l'indemnité particulière pour les rapatriés invalides reconnus inaptes au travail et qui n'ont plus la libre disposition de biens immobiliers dont ils ont été spoliés en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre les critères permettant d'être considéré comme rapatrié aux personnes qui, comme dans le cas précité, n'en sont privées que parce qu'elles sont l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Le département des armées n'est pas compétent pour modifier les critères permettant de reconnaître la qualité de « rapatrié ». Néanmoins, le ministre des armées ne saurait demeurer indifférent aux situations analogues à celle qui lui est signalée. Il est donc demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir tous renseignements nécessaires concernant le cas particulier auquel il se réfère.

5686. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des armées** que certains services dépendant de son administration déduisent des congés annuels les congés de maternité obtenus par du personnel féminin, ce qui semble être en contradiction formelle avec les dispositions prévues par l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique, la loi du 30 décembre 1966 concernant les assurées de la sécurité sociale et le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une fausse interprétation des textes, le personnel féminin dépendant des services du ministère des armées ne devant pas être privé des avantages sociaux accordés aux personnels féminins de la fonction publique ou du secteur privé. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Les congés de maternité accordés dans les conditions fixées par l'article L. 298 du code de la sécurité sociale ne doivent en aucun cas venir en déduction des congés payés annuels. La réglementation propre aux personnels ouvriers du ministère des armées ne fait pas exception à cette règle et précise les modalités de rémunération de ces congés. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître les services ou établissements dans lesquels des congés de maternité auraient pu être imputés sur les congés annuels afin de permettre un rappel de la réglementation existante en la matière.

5687. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre des armées** qu'en d'assez nombreux cas les jeunes appelés bien qu'ils soient chefs de famille soit comme mariés, soit comme aînés d'une famille de plusieurs enfants, ne remplissent pas toutes les conditions pour être classés soutiens de famille. De ce fait, ils ne sont pas affectés dans une unité proche de leur domicile, ce qui crée des difficultés pour leur vie familiale et ne contribue pas à accroître leur moral. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager l'affectation dans la garnison la plus proche du domicile pour tout chef de famille qui le solliciterait avant son incorporation ou la mutation dès la fin des classes pour ceux dont la demande ne serait formulée qu'après l'incorporation. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — La loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 prévoit que non seulement les soutiens de famille mais également les orphelins et les chefs de famille peuvent, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. Toutefois, ainsi qu'il est rappelé à l'article 13 du décret n° 69-39 du 14 janvier 1969 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1969, les affectations données dans ces conditions ne peuvent être faites que dans le cadre de l'armée, de l'arme, de la subdivision d'arme ou de service dans laquelle les intéressés ont été classés en fonction de leurs aptitudes physiques, intellectuelles ou professionnelles et des nécessités du service. L'affectation des officiers de réserve est conditionnée uniquement par leur classement à la sortie des pelotons. Les jeunes gens pouvant prétendre à de telles affectations doivent normalement déposer leur demande, accompagné des pièces justificatives, auprès du bureau de recrutement dont ils relèvent, un mois au moins avant la date prévue pour leur appel. Néanmoins, ceux d'entre eux qui omettent d'en formuler la demande dans le délai indiqué ci-dessus, disposent pour le faire d'un délai supplémentaire d'un mois après leur incorporation. Dans ce cas les mutations sont prononcées à la fin de la formation commune de base. En outre, les militaires qui deviennent orphelins de père ou soutiens indispensables de famille en cours de service peuvent également être mutés dans une unité proche de leur domicile soit à l'issue de la période d'instruction en cours, soit immédiatement si l'instruction est terminée sous réserve que les intéressés aient encore plus de trois mois de service à accomplir avant leur libération. Les militaires qui se marient pendant leur service peuvent également être mutés dans les mêmes conditions sous réserve que la situation matérielle et morale de leur épouse rende la mutation nécessaire.

5735. — **M. Dronne,** se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 3642 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 avril 1969, p. 913), demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons l'indemnité forfaitaire mensuelle accordée aux ingénieurs contractuels de 1re catégorie A et de 2e catégorie A n'a pas été accordée aux ingénieurs hors catégorie, et s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses profondément injuste. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Une étude est actuellement en cours afin d'examiner les possibilités d'améliorer la situation des ingénieurs « hors catégorie » qui n'ont pu, effectivement, obtenir l'octroi de l'allocation spéciale prévue au protocole d'accord du 4 juin 1968.

ECONOMIE ET FINANCES

5126. — M. Plantier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de la loi de finances pour 1969 et des textes relatifs à la pollution, l'agence financière du bassin Adour-Garonne envisage de taxer, pour rejet de substances polluantes, les exploitations de gravières. Le fait d'extraire des graviers dans le lit des cours d'eau ne constitue pas une pollution, car il ne modifie ni les caractéristiques physiques, chimiques ou bactériologiques, aucun élément ou produit chimique n'étant en cause dans ce travail. Si, à la limite on voulait dire que le rejet des produits de lavage qui sont des sables très fins sont des polluants, il faudrait admettre que le fait d'enlever du lit des rivières des quantités importantes de gravier constitue une grande amélioration du milieu aquatique car il correspondrait à l'enlèvement d'une grande masse de produits polluants. La réalité est très simple : partout où existent des exploitations d'extractions dans les cours d'eau la faune aquatique se développe plus intensément que dans le reste du lit desdits cours d'eau. Il semble que le texte qui vise à pénaliser les industries qui entraînent le rejet de substances soit colorantes, soit nocives, ne saurait concerner les exploitations de gravières. Une interprétation différente entraînerait d'ailleurs une augmentation moyenne du prix de vente de l'ordre de 25 p. 100, ce qui aurait sur les industries du bâtiment, des travaux publics et du génie civil des conséquences catastrophiques. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser l'interprétation des textes précités en ce qui concerne les exploitations de gravières. (*Question du 2 avril* 1969.)

Réponse. — En posant le problème de la taxation des gravières par l'agence du bassin Adour-Garonne, l'honorable parlementaire pose en fait le problème général de savoir si les gravières créent une pollution au titre de laquelle les agences financières seraient fondées à percevoir une redevance en application de l'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin qui dispose : « des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau, soit que... » L'honorable parlementaire précise qu'à son point de vue, l'opération d'extraction des graviers dans le lit mineur des cours d'eau ne provoque aucune pollution. L'activité d'une exploitation de gravière peut comporter plusieurs opérations : l'extraction puis le lavage des produits extraits qui sont enfin calibrés. Seule l'opération de lavage est, selon les délibérations des conseils d'administration des agences, susceptible d'entraîner la perception d'une redevance pour pollution déversée dans le milieu naturel. Le rejet des eaux de lavage des graviers apparaît effectivement comme source de pollution. Ces eaux de lavage, en effet, contiennent des sables très fins qui, en suspension dans les eaux, en modifient les caractéristiques. La réalité de cette pollution est d'ailleurs confirmée par les réclamations que des utilisateurs d'eau déposent contre les exploitants de gravières qu'ils accusent de polluer l'eau des rivières en aval de leur exploitation. La position des agences apparaît parfaitement justifiée au regard des textes, et notamment du décret du 14 septembre 1966 cité plus haut. Les forfaits qu'elles ont inscrits dans leur tableau d'estimation des pollutions industrielles sont, en outre, tels que leur incidence est faible sur le prix de revient des matériaux en cause. Mais la mesure de cette pollution est délicate. Les forfaits de polllution utilisés par les agences ne sont fondés que sur un nombre restreint d'estimations. Dans un souci d'équité à l'égard de la profession concernée, il est demandé aux agences de limiter leur perception actuelle à un acompte raisonnable, d'accroître leur effort d'étude et d'analyse de la pollution en cause et de ne calculer le montant définitif de la redevance qu'après un examen approfondi de la question entre la profession et le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, compétent en matière de coordination interministérielle pour les problèmes de l'eau.

5188. — M. Delong appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les débardeurs de grumes utilisant des véhicules « G. M. C. ». En effet, ces véhicules sont frappés de l'interdiction d'utiliser du fuel détaxé, même en forêt. Cette interdiction n'est levée que s'ils ne sont pas immatriculés et ne roulent pas sur la route. Or, en Haute-Marne tout au moins et dans les départements voisins, il est nécessaire de changer souvent de chantier. D'autre part, il est impossible de transporter ces véhicules « G. M. C. » sur tracteurs pendant les trajets entre chantiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une méthode plus souple, par exemple de faire pointer la carte grise du véhicule par les eaux et forêts pour l'utilisation du fuel en forêt exclusivement afin d'établir un contrôle facile. En effet, les utilisateurs de ces matériels utilisent du carburant à 0,70 franc le litre alors que, pour les autres véhicules, il n'est que de 0,20 franc le litre. (*Question du 3 avril* 1969.)

Réponse. — L'utilisation du fuel domestique pour le débardage des bois est réservée aux tracteurs du type agricole ou forestier circulant dans un certain rayon autour de la coupe. L'interdiction d'employer du fuel domestique dans des camions rapides a pour objet d'éviter que ces engins ne puissent être utilisés irrégulièrement pour des transports sur route à moyenne ou longue distance. Ce n'est que dans des cas particuliers tout à fait exceptionnels que l'administration a autorisé l'emploi de fuel oil domestique dans des camions type « G. M. C. », utilisés exclusivement sur les parterres de coupe moyennant certaines garanties qui permettent de s'assurer que ces camions ne sont pas utilisés pour des transports sur routes. La solution préconisée par l'honorable parlementaire remplacerait ces garanties par un contrôle difficile à exercer ; il ne paraît pas possible, pour ces raisons, de la retenir et il appartient dans ces conditions aux intéressés qui veulent éviter les inconvénients signalés d'utiliser des tracteurs du type agricole ou forestier.

5497. — M. Madrelle rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances,** au sujet du contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs, que : « le *Journal officiel* du 1er janvier 1969 a publié des instructions précisant « qu'un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité » ; 2° l'administration des douanes, par l'intermédiaire de l'association professionnelle des banques, a ultérieurement communiqué les précisions suivantes : « La délivrance d'un carnet de change à un résident de nationalité française est strictement subordonnée à la production d'une carte nationale d'identité au nom du titulaire du carnet, à l'exclusion de toute autre pièces justificative d'identité, et notamment d'un passeport. Cette prescription est impérative et s'applique sans aucune exception, notamment dans le cas de délivrance d'un carnet de change à un mineur, quel que soit son âge, sur la demande de son représentant légal » ; 3° le *Journal officiel* du 8 février 1969 a publié le texte suivant, page 1473 : « A titre transitoire et dans des cas exceptionnels et urgents, les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer des allocations de voyage aux résidents de nationalité française sur présentation d'un titre d'identité autre que la carte nationale d'identité. Ces allocations sont subordonnées à la souscription par les voyageurs d'une demande de carnet de change, assortie notamment d'un engagement de présenter dans un délai de deux mois, au même guichet bancaire, la carte d'identité exigible. Le carnet de change ne sera délivré que lorsque cet engagement aura été rempli ». Il lui demande s'il ne paraît pas surprenant, pour obtenir un carnet de change destiné à permettre l'exportation de devises utilisables à étranger, d'exiger la production d'une carte d'identité nationale, qui n'est rendue obligatoire par aucun texte, et de rejeter la production du passeport, qui a justement pour but de permettre aux personnes physiques de franchir la frontière. Il lui semble inadmissible d'exiger qu'une personne physique soit obligée de solliciter la délivrance d'un document dont la valeur est inférieure à celle d'un passeport comportant au surplus mention des entrées et des sorties du territoire national. Il lui demande s'il prévoit une modification, dans ce sens, des règles précitées, qui sont un sujet légitime de mécontentement, en astreignant les citoyens français à des démarches dont ils ne peuvent pas comprendre l'utilité. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la production de la seule carte nationale d'identité pour l'obtention du carnet de change a été rendue obligatoire par la circulaire du 31 décembre 1968, publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1969. Cette exigence découle du fait que, pour le bon fonctionnement du programme électronique de contrôle de la délivrance des carnets de change, il était nécessaire de disposer d'un service unique et homogène de numéros des pièces d'identité produites à l'appui des demandes de carnets. Or la carte nationale d'identité est précisément le document le plus répandu dans le public. La très grande majorité des Français qui se rendent à l'étranger sont simplement munis d'une carte d'identité et non d'un passeport, dont l'utilisation devient de moins en moins fréquente et qui se trouve de moins en moins demandé. De plus, la carte nationale d'identité est d'un usage courant, facile à obtenir et utile même à l'intérieur du territoire.

5725. — M. Fouchier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires des services actifs de police, pour la liquidation de leurs pensions de retraite, une bonification égale, dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps qu'ils ont effectivement accompli en position d'activité. S'appuyant sur un avis émis par le Conseil d'Etat, les service de la Dette publique s'opposent, depuis le 1er janvier 1968, à ce que soient pris en compte, pour le calcul de la bonification susmentionnée, les temps de service correspondant à la durée des congés de maladie accordés statutairement à ces fonctionnaires bien que, d'après l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires : « Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie ». Il résulte de cette interprétation restrictive qu'un fonctionnaire des services

actifs de police, grièvement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou même à la suite de l'accomplissement d'un acte de dévouement, perd, pendant toute la durée de l'interruption de service qui s'ensuit, le bénéfice de la majoration de bonification du cinquième pour le calcul de sa pension de retraite alors que, par ailleurs, il continue de subir pendant ce temps, sur son traitement, la retenue supplémentaire de 1 p. 100 prévue en raison de l'octroi de ladite bonification. Pour remédier à cette situation préjudiciable, qui apparaît particulièrement inique dans ces cas précités et certainement contraire à l'esprit du législateur, il lui demande quelles dispositions ou mesures il envisage de prendre. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Les personnels de police bénéficient, indépendamment des avantages attachés au classement en catégorie B, de la bonification particulière prévue par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, accordée en raison des dangers encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la mesure où les intéressés cessent d'accomplir effectivement un service actif de police, le refus de l'octroi de cet avantage disparaît. C'est ainsi que, dans un avis du 1er juillet 1959, le Conseil d'Etat a estimé que si les congés, quelle que soit leur nature, constituent, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, des droits attachés à la fonction « en activité » des fonctionnaires, il n'en reste pas moins que, d'après l'article 1er de la loi du 8 avril 1957, ne peut être pris en considération pour le calcul de la bonification spéciale prévue par ladite loi que le temps effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police ; le caractère effectif des services exigés s'oppose à ce que soient pris en compte, pour le calcul des bonifications, les congés de longue durée ou les congés de maladie. Aussi, depuis la date d'effet de la loi susvisée, la bonification est-elle refusée pour toute période d'inactivité, qu'elle corresponde à un congé pour maladie imputable ou non à l'exercice des fonctions ou à tout autre motif.

EDUCATION NATIONALE

3102. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants généraux de lycées, lycées techniques, C. E. S. et C. E. T. souhaitent que les problèmes de l'éducation prennent dans les établissements scolaires la place qu'ils méritent au même titre que les problèmes de l'instruction et en parfaite harmonie, d'ailleurs, avec eux, ils considèrent que la mission de surveillance générale doit être une mission moderne associant adultes et adolescents dans tous les aspects de la vie des établissements et dans leurs relations avec le monde extérieur. Il importe dans cette conception que le surveillant général soit le responsable de l'éducation sous l'autorité du chef d'établissement et qu'il dispose de l'autorité et du prestige des autres chef de service. Il lui demande s'il n'estime pas que ces buts pourraient être atteints à condition de retenir certaines des dispositions suivantes : 1° considérer le surveillant général dans les établissements où il n'existe ni censeur ni directeur des études, comme étant l'adjoint direct du chef d'établissement, suppléant automatique de celui-ci lors de ses absences ; 2° créer deux catégories de surveillants généraux, d'une part, ceux qui exercent dans les lycées et qui seraient assimilés à leurs collègues licenciés et assimilés, d'autre part, ceux qui exercent dans les collèges de second cycle et qui seraient assimilés aux attachés d'intendance ; 3° prévoir que les surveillants généraux soient membres de droit dans tous les organismes officiels de l'établissement : conseil d'administration, conseil des professeurs ; 4° envisager leur perfectionnement en permettant l'échange d'expérience entre établissements et des contacts avec les maisons des jeunes et de la culture ; 5° leur confier la responsabilité de l'établissement des œuvres d'éducation et des cultures périscolaires. Il serait nécessaire pour leur permettre de mener à bien ces tâches de prévoir que les services de surveillance générale soient pourvus d'un secrétariat. Le statut des surveillants généraux, en ce qui concerne en particulier leurs congés, leurs responsabilités administratives, leurs rapports et leur autorité sur certains services ou avec certains services des établissements devrait être précisé. Il importe également que les surveillants généraux puissent bénéficier de mesures, de promotion sociale qui tendraient pour ceux de la première catégorie prévue ci-dessus, à leur permettre l'accession au censorat, à la direction des C. E. S. ou à l'inspection de la vie scolaire et pour ceux de la deuxième catégorie, à la direction des C. E. T. ou à des emplois d'attachés d'administration et d'intendance. D'une manière générale, les problèmes de recrutement, de formation et d'appelation devraient être revus et précisés. Il lui demande également s'il a l'intention de procéder à une nouvelle définition complète de la mission des surveillants généraux et des moyens mis à leur disposition et dans l'affirmative, si sa position dans ces domaines est proche des considérations précédemment exposées. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — 1° La circulaire n° 65-419 du 17 novembre 1965 prévoit la possibilité pour les chefs d'établissements qui ne possèdent pas d'adjoint direct, de déléguer au surveillant général certaines de leurs attributions relatives aux tâches de direction. 2° Dans le cadre d'un projet de décret relatif au statut particulier du personnel de surveillance et d'éducation des établissements du second degré, un certain nombre de mesures permettant de résoudre le problème dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne l'accession d'un corps à l'autre de surveillant général, sont actuellement à l'étude. 3° Le décret du 8 novembre 1968 a fixé la répartition numérique des sièges au conseil d'administration des établissements. Il n'est pas possible d'en augmenter le nombre sans mettre en cause la composition et en outre il n'est ni souhaitable ni efficient de toucher à cette institution récente avant d'en avoir apprécié le fonctionnement. Néanmoins, les surveillants généraux sont étroitement associés aux travaux des conseils d'administration auxquels ils peuvent participer dans de nombreux cas soit avec voix délibérative, soit avec voix consultative. 4° Des études sont en cours pour le perfectionnement des surveillants généraux et pour leur ouvrir de nouveaux débouchés. 5° Les surveillants généraux peuvent dès maintenant être chargés de l'animation et du contrôle des activités socio-éducatives et leur participation aux activités périscolaires organisées dans l'établissement est bien prévue par la circulaire précitée. Le problème d'un secrétariat, à ce titre, ne pourra être résolu que par de nouvelles mesures d'ordre budgétaire.

4123. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**. le cas d'un instituteur qui a exercé ses fonctions à Alger, de 1883 à 1922 et qui est décédé à l'Arba où il est inhumé ainsi que sa femme et l'une de ses filles, infirme. Le statut des agents de l'enseignement qui était en vigueur en 1883 prévoyait un rapatriement gratuit des agents exerçants en Algérie qu'ils soient en activité, à la retraite ou décédés, ainsi que celui de leur conjoint et de leurs enfants mineurs ou infirmes. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, ce statut est évidemment devenu caduc. Il semblerait toutefois normal qu'une fille de cet instituteur rapatriée en France, puisse obtenir le transfert gratuit des dépouilles mortelles de ses parents et de sa sœur, conformément aux dispositions qui étaient en vigueur en 1883. Etant donné qu'à l'heure actuelle le statut des enseignants détachés à l'étranger prévoit le rapatriement des corps des agents décédés en service, et qu'un crédit spécial a dû être prévu, à cet effet, au budget de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas particulier signalé, le rapatriement des corps puisse être effectué aux frais de l'Etat, les dépenses étant imputées sur ledit crédit spécial. (*Question du 22 février 1969.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ne permet de prélever sur l'un quelconque des chapitres du budget de l'éducation nationale la somme nécessaire au rapatriement des dépouilles mortelles d'un ancien instituteur ayant enseigné en Algérie au début du siècle, de sa femme et de sa fille.

4718. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'intervention de la circulaire n° IV-69-1 du 6 janvier 1969 le conduit à s'interroger sur le sort que vont connaître les livrets scolaires prévus par l'arrêté du 6 mars 1928 modifié. La circulaire susvisée recommande, en effet, aux chefs d'établissements et aux enseignants de substituer, à la notion de composition traditionnelle, celle d'exercices de contrôle divers, à l'échelle de notation de 0 à 20, une échelle simplifiée d'appréciation globale et d'exclure les classements par rang. Or, dans leur contexture actuelle, les livrets scolaires comportent, pour chacune des classes de la sixième aux classes terminales, les résultats par matière des compositions notées en chiffres de 0 à 20 et les places obtenues lors de ces compositions. Il ne semble pas que l'application de la circulaire du 6 janvier 1969 puisse mener à un abandon pur et simple de ces livrets, d'autant que la circulaire n° IV-69-54 du 4 février 1969 vient de souligner l'importance du rôle qu'ils joueront pour le prochain baccalauréat. Si le problème ne revêt pas un caractère d'extrême acuité pour l'année scolaire en cours, puisque la circulaire du 6 janvier 1969 ne concerne pas les classes de troisième et les classes terminales dont les élèves seront donc pourvus de livrets scolaires établis dans les formes habituelles au moment où ils se présenteront aux épreuves du baccalauréat et du B. E. P. C. de 1969, il doit cependant être étudié et réglé avant la fin de la présente année scolaire dans la perspective de l'accès des élèves aux classes supérieures. Si la question que pose l'établissement des livrets scolaires dans les classes où les compositions, les notations et les classements sont supprimés, n'était pas résolue dans un proche avenir, une solution de continuité apparaîtrait dans le développement des informations fournies par les livrets, dont l'utilité deviendrait alors des plus restreintes. Il lui demande s'il peut faire connaître les conditions dans lesquelles il envisage d'apporter une solution à ce problème qui ne saurait être considéré comme mineur, eu égard à l'impor-

tance qu'accorde aux livrets scolaires la circulaire du 4 février 1969. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — La circulaire n° IV-69-187 du 10 avril 1969 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 16) a apporté une solution pour les classes terminales aux questions posées par l'honorable parlementaire. Il ne semble pas que les changements apportés au système de notation soient de nature à modifier l'utilisation du livret scolaire par les jurys d'examen.

5030. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la fermeture progressive des écoles de village. Sur le plan des principes, il est évidemment logique de tenir compte des migrations intervenues et de redistribuer l'effectif enseignant en fonction de la nouvelle répartition géographique des effectifs à enseigner. En sens inverse, il est peu défendable de prétendre réduire ou stabiliser les effectifs enseignants dans un département lorsque la population globale s'accroit et que la population scolaire augmente, à la fois du fait de la démographie et du fait de l'allongement sensible de la scolarité obligatoire. Sinon on aboutit, dans les faits, à ce que, d'une part, les classes urbaines demeurent surchargées, tandis que dans l'espace rural les fermetures se précipitent et finissent par devenir l'une des causes de l'exode au lieu d'en être l'une des conséquences. L'autre argument généralement invoqué pour justifier certaines fermetures est l'argument financier. Appliqué au cas d'une école de village comptant huit à dix élèves, et compte tenu de la conjoncture générale en matière d'emploi des jeunes, l'argument financier apparaît très faible. Ces enfants, qui vivent pour 90 p. 100 à la maison, sur l'autoconsommation fermière, devront manger à la cantine, où le coût du repas supporté en partie par les parents et en partie par des subventions ressort à environ 4 francs. Soit pour 8 enfants et vingt repas par mois : $4 \times 8 \times 20 = 640$ F. Le ramassage sur un parcours modeste, ressort à 32 francs par mois et par enfant, toujours supporté en partie par les enfants et en partie par des subventions. Pour 8 élèves : $32 \times 8 = 256$ F. La suppression d'une école de 8 élèves entraine donc la création de $640 + 256 = 896$ francs de charges nouvelles. Pour une école de 10 enfants, sa suppression entraîne de même 1.120 francs de charges nouvelles. Dans le même temps, sur le plan de l'emploi des jeunes, la fermeture de cette école détruit la possibilité d'engager un diplômé. Mais l'économie réalisée sur son salaire n'est pas une économie entière puisque, après trois mois d'inscription auprès d'un office de main-d'œuvre, cet ancien étudiant devient un nouveau chômeur. Si l'on ajoute son allocation de chômage aux charges qu'entraîne la fermeture d'une école de 8 à 10 élèves, on constate que l'ensemble de ces charges est supérieur à celles qu'entraînent le recrutement d'un instituteur suppléant. Il n'y a donc pas économie mais, au sens large, un accroissement des charges, cependant que l'enseignement gratuit devient à la campagne illusoire, que le monde rural s'évanouit, que les enfants de paysans, déjà largement désavantagés au niveau du secondaire et du supérieur doivent perdre de longues heures aux carrefours de l'hiver, que les jeunes bacheliers courent désespérément après l'emploi. Il lui demande : 1° s'il peut se déclarer d'accord avec cette analyse ; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour porter remède à une telle situation et s'il croit notamment possible que les sommes nécessaires au paiement des enseignants recrutés pour ces écoles de villages soient prélevées, à due concurrence, sur les ressources du fonds national de l'emploi. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — Les fermetures d'écoles à classe unique et à faible effectif s'inscrivent dans le cadre du meilleur emploi des maîtres et des locaux d'une part, de l'intérêt des élèves et des parents d'autre part. Ces mesures sont prises en tenant compte des réalités locales et n'ont aucun caractère systématique. Elles concernent le plus souvent les écoles à classe unique situées en zones rurales en voie de dépeuplement. Les décisions n'interviennent qu'après un examen attentif de l'évolution des effectifs des dernières années et sous réserve que les élèves puissent être accueillis dans des écoles voisines leur offrant un accueil satisfaisant. Les conséquences financières de ces mesures dépendent effectivement du coût des transports scolaires et du montant des subventions versées aux familles et aux collectivités locales. L'estimation de ces dépenses permet de déterminer les opérations les plus rentables et de ce fait elle limite le nombre des fermetures. Le ministère de l'éducation nationale tire donc les conséquences de situations existantes après avoir maintenu aussi longtemps qu'il le pouvait le fonctionnement d'écoles dont la fréquentation est en régression. Il est à noter que le nombre de fermetures va décroissant. Il était de 651 à la rentrée scolaire de 1967-1968 ; il sera de 120 environ en septembre prochain. Quant aux emplois, il convient de remarquer qu'ils ne sont pas supprimés mais transférés, le plus souvent avec leur titulaire et leur nombre, comme celui des crédits de suppléance, est en progression constante d'une année sur l'autre. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre que l'augmentation du nombre des bacheliers ou diplômés en chômage soit une des conséquences des aménagements apportés à l'organisation élémentaire. En conséquence, le ministre de l'éducation nationale ne peut se déclarer en accord avec l'analyse présentée par l'honorable parlementaire et la seconde partie de la question qui concernait d'autres départements ministériels, semble sans objet.

5062. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre de créations d'emplois pour les postes d'agents, d'ouvriers et de personnel technique et administratif de laboratoires, dans les établissements de l'éducation nationale, au titre du budget de 1969 est tout à fait insuffisant. Les dotations dans les précédents budgets ont entraîné un retard considérable dans les créations de postes par rapport aux besoins. Il lui demande, en conséquence, si dans la prochaine loi de finances pour 1970 les crédits nécessaires seront prévus pour remédier à cette situation. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Le Gouvernement a proposé dans le cadre du budget de 1969 un effort exceptionnel pour créer les postes qui permettent de faire face aux besoins les plus urgents. Ainsi, dans le budget voté de 1968, l'éducation nationale disposait de 26.497 postes de personnels administratifs, auxquels il faut ajouter 1.610 postes de contractuels et 57.960 postes de personnels ouvriers et de service. Dans le budget voté de 1969, compte tenu des créations de postes obtenues par les lois de finances rectificatives de 1968 et des créations propres au budget de 1969, l'éducation nationale dispose de 28.972 postes de personnels administratifs, 2.312 postes de contractuels et 63.205 postes de personnels ouvriers et de service, soit une augmentation de 8.422 postes. Dans le même temps, le nombre de postes de personnels administratifs et techniques de laboratoire est passé de 9.814 à 11.427. Cet effort, si important soit-il, doit être poursuivi. C'est pourquoi il a été décidé de dégager en vue de la rentrée de 1969 les crédits nécessaires à la création de 1.875 postes supplémentaires pour le personnel administratif et de service. Par ailleurs, la préparation du projet de loi de finances pour 1970 n'en est qu'à sa première phase qui consiste à déterminer et chiffrer les besoins. Il n'est pas possible de donner une esquisse de ce que sera le prochain budget en l'état actuel des études qui portent sur chaque catégorie de personnel.

5239. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens alloués aux psychologues scolaires pour mener à bien les tâches qui leur sont dévolues. Du fait que l'autorité de tutelle déclare que les dépenses entraînées par le service des psychologues ne sont pas à la charge du département, et que les crédits d'Etat mis à la disposition des inspecteurs d'académie sont loin de couvrir les besoins de ce service, ce sont les communes qui doivent suppléer, en partie, cette carence pour permettre aux psychologues scolaires exerçant dans le Gard de s'acquitter valablement de leurs tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les services de psychologie scolaire des crédits de fonctionnement indispensables à leur activité. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Il n'est pas encore possible de préciser, en l'état actuel des travaux de préparation du projet de budget pour 1970, dans quelle mesure un effort particulier pourra être fait en faveur des psychologues scolaires. Cependant, les demandes émanant des services intéressés sont étudiées avec le plus grand soin et seront satisfaites si les disponibilités budgétaires et les priorités en matière d'enseignement le permettent.

5243. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la circulaire de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis du 26 février 1969, adressée aux inspectrices départementales et directrices d'écoles maternelles et dans laquelle on peut lire : « J'ai l'honneur, à la demande du ministère, de vous rappeler que des postes de classes maternelles sont attribués sur la base de cinquante inscrits par classe et que si une tolérance peut être accordée jusqu'au seuil de quarante-cinq, en aucun cas il n'est possible, compte tenu des disponibilités budgétaires, de descendre au-delà ». Cette circulaire est en contradiction avec les engagements pris par M. le ministre de l'éducation nationale devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, d'ouvrir les classes maternelles sur la base de quarante inscrits par classe et va à l'encontre de ses déclarations sur le rôle pédagogique primordial de l'école maternelle. Il lui demande : 1° quelles garanties peuvent être données pour l'ouverture des classes maternelles sur la base de quarante inscrits par classe ; 2° compte tenu des contingences budgétaires, quelles mesures il entend prendre en particulier en Seine-Saint-Denis et dans les autres départements de la région parisienne pour qu'à la rentrée prochaine il y ait les locaux suffisants et le personnel

enseignant nécessaire pour pouvoir effectivement faire fonctionner les écoles maternelles sur la base de quarante inscrits par classe. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — A l'heure actuelle, les postes de classes maternelles sont attribués sur la base de cinquante enfants inscrits ou quarante-cinq présents au maximum. Le nombre de quarante élèves doit être considéré comme une première étape dont la conquête progressive dépend à la fois des contingences budgétaires et des moyens matériels offerts par les communes qui ont à charge la construction, l'équipement et l'entretien des écoles maternelles.

5262. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement que subissent dans l'échelle des rémunérations instituée en faveur des personnels de la fonction publique assurant, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement, les fonctionnaires qui donnent des cours dans le cadre de la préparation au concours de recrutement des sous-bibliothécaires d'Etat et aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Le montant des indemnités allouées aux agents qui assument ces cours n'est pas à la mesure du niveau de l'enseignement dispensé car il est établi sur la base des taux applicables au groupe III prévu par l'arrêté interministériel du 10 décembre 1952 et méconnaît, en particulier, le fait que les titulaires du certificat ont vocation à des emplois de direction dans les bibliothèques municipales de deuxième catégorie ou à des postes de bibliothécaire contractuel dans les services relevant de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Il lui demande s'il entend reconsidérer les bases du régime indemnitaire dont sont tributaires les fonctionnaires en cause et de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés soient classés, dès que possible, dans une catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent actuellement, le maintien du statu quo risquant de rendre extrêmement précaire, à brève échéance, les candidatures de fonctionnaires à ces tâches d'enseignement. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — La préparation au concours de recrutement de sous-bibliothécaires et aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire a été classée dans le groupe III par l'arrêté du 10 décembre 1952, modifié notamment par l'arrêté du 13 mars 1967, pris pour l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement. Le classement dans les divers groupes est fait en fonction du niveau des concours ou des examens auxquels conduit la préparation considérée. Or, en ce qui concerne le concours de sous-bibliothécaire (emploi de catégorie B) et le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, qui est du même niveau, il a été estimé que leur préparation devait être classée dans le groupe III, par analogie avec la préparation aux concours de secrétaires d'administration universitaire et de secrétaires d'intendance universitaire (emplois de catégorie équivalente et accessibles à des candidats de même niveau, soit bacheliers en principe, classés également dans le groupe III). Est classée, par le texte susvisé, dans le groupe II, la préparation aux concours d'attachés d'administration universitaire et d'attachés d'intendance universitaire (emplois de catégorie A). Il n'apparaît guère possible, dans ces conditions, de modifier pour la préparation au concours de sous-bibliothécaire et la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire le classement dans le groupe III tel qu'il figure dans le texte actuellement en vigueur.

5287. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un assez grand nombre de jeunes garçons et jeunes filles qui ont suivi les cours de 3e terminale pratique et qui ne sont pas admis dans les C. E. T. pour préparer dans une section de second cycle court le brevet d'études professionnelles. Il est constaté que ces jeunes gens ont souvent des difficultés à poursuivre un apprentissage sous contrat et à s'inscrire aux cours professionnels de préparation au C. A. P. Par ailleurs, les entreprises industrielles n'embauchent pas de jeunes de moins de dix-huit ans ; enfin, la formation professionnelle des adultes ne reçoit pas des stagiaires de dix-sept ans. Il est également à remarquer que les aides attribuées par les services de la main-d'œuvre sont réservées aux élèves sortant d'un collège technique et titulaires d'un C. A. P. De plus, les parents des anciens élèves de 3e pratique ne bénéficient pas des prestations familiales. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer ce regrettable état de choses. La circulaire ministérielle du 13 décembre 1967 ne pourrait-elle être complétée afin que soient admis en première année de C. E. T., non seulement les élèves sortant des classes de 4e pratique, mais aussi les jeunes gens sortant des classes de 3e pratique. Il a été indiqué que la formation dans le cadre des S. E. P. prendrait fin en 1972. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable de fixer dès maintenant les modalités selon lesquelles les jeunes, qui sont aptes à exercer un métier manuel, seraient orientés vers l'apprentissage sans être scolarisés de force à temps plein ; 2° de manière générale, s'il n'est pas possible de définir à bref délai des orientations qui permettent de faire coexister la formation préparatoire aux contrats d'apprentissage et les formations dispensées dans les C. E. T. ; 3° si le Gouvernement n'envisage pas d'admettre dans les centres de formation accélérée dès l'âge de seize ans, les jeunes gens sortant de 3e pratique. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire vont dans le sens des études entreprises par le ministère de l'éducation nationale afin de concilier la prolongation de la scolarité obligatoire et l'insertion des jeunes dans la vie active. Sur la base du décret n° 68-639 du 9 juillet 1968, ont été ouvertes cette année, à titre expérimental, quelques sections dispensant la formation professionnelle de base, en un an, sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle. L'ouverture d'autres sections est envisagée pour la prochaine année scolaire, l'expérience étant satisfaisante. Cette formation est destinée aux élèves ne pouvant envisager la préparation d'un C. A. P. ou d'un B. E. P. Elle est en liaison étroite avec la profession et doit permettre aux élèves d'obtenir un emploi dès leur sortie de l'école. Les jeunes gens sortant de 3e pratique ont la possibilité de suivre cette formation et de s'assurer ainsi l'insertion dans la vie professionnelle au moyen d'un enseignement équilibré. Il n'est donc pas envisagé de les admettre dès l'âge de seize ans dans des centres de formation accélérée.

5382. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des agents non titulaires (auxiliaires) de son département. Au cours des dernières discussions syndicales prévues dans le cadre de la fonction publique, il avait été décidé qu'une solution devait intervenir très rapidement pour la titularisation des intéressés. Il lui demande, devant les difficultés actuelles de l'emploi, s'il peut lui préciser : 1° les dispositions qui ont été ou seront prises pour assurer la titularisation des agents non titulaires des divers grades en rappelant que les articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 59-244 sont de nature à régler ces litiges par des dérogations ; 2° les dispositions prises pour permettre à certains agents non titulaires une reprise de leur activité professionnelle alors que ces derniers n'ont pas été maintenus dans les postes occupés lors de la dernière rentrée scolaire ; 3° les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 ne semblaient pas encore avoir été appliquées en décembre 1966. (*Question du 19 avril 1969.*)

Réponse. — 1° Le groupe de travail interministériel qui a été chargé d'examiner les conditions dans lesquelles la situation des fonctionnaires des catégories C et D et des auxiliaires pourrait faire l'objet d'une réforme, a formulé ses conclusions dans un rapport au Premier ministre. Les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, étudient sur cette base et en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, les mesures susceptibles d'être prises en faveur de ces personnels. Il n'est pas possible en l'état actuel des travaux de prévoir leur issue. 2° Les personnels auxiliaires sont recrutés à titre précaire et révocable. Cependant l'administration s'efforce dans toute la mesure du possible de leur préserver un emploi, sans qu'il lui soit possible de le garantir. Elle étudiera avec une particulière bienveillance, à la prochaine rentrée scolaire, les candidatures des agents qui n'avaient pu être maintenus dans les postes occupés l'année précédente, dans la mesure où le nombre de postes budgétaires non pourvus de titulaires le permet. 3° Les circulaires d'application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 ont été prises par le ministre de l'éducation nationale le 20 mars 1967 et le 29 septembre 1967 et concernent les personnels de son département. Ces mesures se sont appliquées avec effet rétroactif à compter de la date à laquelle les intéressés remplissaient les nouvelles conditions si celle-ci se situait entre le 1er janvier et le 31 décembre 1965 et à compter du 1er janvier 1965 si elle était antérieure. A partir du 1er janvier 1966, la date d'effet de ces dispositions correspond pour chacun à la date de décision individuelle de titularisation.

5488. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de présenter à l'occasion d'un collectif budgétaire certaines mesures rendant possible la création de postes nouveaux et un recrutement suffisant d'enseignants titulaires qualifiés permettant l'application effective de la loi d'orientation scolaire. En effet, l'insuffisance du budget de l'éducation nationale risque de mettre en cause cette application. C'est la raison pour laquelle la présentation du collectif budgétaire à la prochaine session du Parlement devrait permettre que soient satisfaites les revendications des personnels enseignants, en particulier le recrutement suffisant d'enseignants qualifiés, la création de foyers socioéducatifs et

la mise en place d'un vaste programme de constructions scolaires dont le défaut se fait cruellement sentir. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — Les services compétents du ministère de l'éducation nationale étudient actuellement les moyens à mettre en œuvre en fonction des disponibilités budgétaires actuelles pour assurer la rentrée scolaire de 1969 dans de bonnes conditions. Cet objectif devant être atteint, il est possible qu'il soit nécessaire de dégager des crédits supplémentaires tant en ce qui concerne le fonctionnement du service public que son équipement. Il n'est pas encore possible de prévoir les mesures qui devront être adoptées à cet égard.

5499. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence, dans le tableau des services de non-titulaires admis à validation pour la retraite, en vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 69-123 du 24 janvier 1969), des services accomplis en qualité d'agents contractuels recrutés en application des décrets n° 57-936 du 3 août 1957 et n° 62-948 du 9 août 1962. Il lui rappelle que les intéressés ont rendu grand service à l'éducation nationale au moment où l'enseignement, dans les lycées, connaissait souvent de réelles difficultés par suite de la pénurie de professeurs dans certaines disciplines, notamment les mathématiques, les sciences et le dessin industriel. C'est pourquoi il semble équitable que ceux des agents contractuels qui ont préparé des examens et des concours pour se faire titulariser puissent faire valider leurs services, au même titre que les « contractuels ayant servi dans un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique » (arrêté du 31 janvier 1964) ou que les « professeurs d'enseignement technique, au titre de leur stage professionnel » (art. L. 12 du code des pensions). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents contractuels, intégrés comme professeurs à la suite de réussite à des concours, puissent faire valider leurs services accomplis à temps complet comme agents contractuels. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — Les agents contractuels recrutés pour assurer des services d'enseignement en application des décrets n° 57-936 du 13 août 1957 et n° 62-948 du 9 août 1962, justifiant de la durée hebdomadaire de service imposée à la catégorie correspondante du personnel enseignant titulaire, peuvent obtenir la validation de leurs services au même titre que les délégués ou suppléants chargés d'un service complet visés par l'arrêté du 18 août 1926 figurant au tableau des services de non-titulaires admis à validation prévue par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969.

5550. — **M. Rives-Henrÿs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 28 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968, dispose que l'enseignement général court comporte quatre années d'études et qu'il est donné dans des classes de type C. E. G., dans des C. E. S., dans des C. E. G., et éventuellement dans le premier cycle de lycée. Les C. E. G. qui ont reçu un numéro d'immatriculation au fichier central des établissements figurent au répertoire des établissements publics parmi les établissements de second degré. L'article 59 du décret précité prévoyait que des décrets ultérieurs procéderaient aux adaptations nécessaires, ce qui annonçait la publication d'un statut des C. E. G. Effectivement, un décret du 28 septembre 1964 a porté organisation et régime administratif et financier de ces établissements. En fait, seuls quelques centaines de C. E. G. furent désignés par voie d'arrêtés ministériels pour bénéficier des dispositions prévues par le décret du 28 septembre 1964, si bien qu'actuellement fonctionnent trois catégories de C. E. G. : les C. E. G. nationalisés, les C. E. G. municipaux soumis aux dispositions du décret du 28 septembre 1964, les autres . . E G. à propos desquels les textes sont muets. Les raisons pour lesquelles tous les C. E. G. ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 28 septembre 1964 n'apparaissent pas puisque : 1° tous sont rangés parmi les établissements du second degré ; 2° le chef d'établissement est directeur ou directrice de C. E. G., qu'il y ait ou non une école primaire associée, liée ou annexée, et le ministère de l'éducation nationale considère les directeurs et directrices comme des chefs d'établissements du second degré ainsi qu'il apparaît dans les textes officiels sur les conseils d'établissements. Il lui demande donc s'il entend publier un arrêté soumettant tous les C. E. G. aux dispositions du décret du 28 septembre 1964. Cette disposition permettrait le fonctionnement correct de ces établissements auxquels seraient appliqués les textes relatifs aux lycées municipaux. Tous les C. E. G. devraient être rendus autonomes, c'est-à-dire être séparés matériellement de toutes les écoles primaires. Si cette suppression n'était pas possible immédiatement, dans tous les cas, il serait souhaitable que pour 1969-1970 l'école primaire associée au C. E. G., si elle n'est pas déjà dotée d'une direction particulière, soit considérée comme annexée au C. E. G. et qu'à partir de la rentrée 1969 toute école primaire associée à un C. E. G. soit détachée administrativement de celui-ci et dans toute la mesure du possible pourvue d'une direction particulière. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement général ouverts depuis 1964 sont créés, par arrêté ministériel, comme établissements municipaux en application des articles 1er et 2 du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964. La situation juridique des collèges d'enseignement général qui fonctionnaient antérieurement au décret du 28 septembre 1964 est progressivement régularisée, avec l'accord des municipalités intéressées, en vertu du même décret, à condition que ces collèges d'enseignement général aient été retenus par la carte scolaire comme établissements d'accueil des élèves de 1er cycle d'un secteur de recrutement déterminé.

5551. — **M. Rives-Henrÿs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 20 janvier 1969 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 5, du 30 janvier 1969), qui traite des perspectives de la rentrée 1969 en faisant référence aux textes organiques concernant la réforme scolaire en 1959, demande que la mise en œuvre des structures prévues par cette réforme soit poursuivie activement. C'est ainsi que l'ensemble du premier cycle de l'enseignement du second degré doit avoir au plus vite une structure de C. E. S. Il est précisé que dans les villes comportant plusieurs établissements de second degré, il y a lieu, dans toute la mesure du possible, et notamment à l'occasion de la livraison de locaux neufs, de séparer les cycles et de donner au premier cycle une structure de C. E. S. en associant les premiers cycles de lycée et les collèges d'enseignement général ou en procédant à la transformation simultanée et parallèle des C. E. G. et des premiers cycles de lycée. Or, Paris est le seul des quatre-vingt-quinze départements métropolitains où aucun premier cycle de lycée n'a été transformé. Paris compte deux cent vingt-huit C. E. G. et seulement onze C. E. S., dont neuf sont issus de transformation de C. E. G. en C. E. S. et deux ayant fait l'objet d'une création *ex nihilo*. Les transformations de C. E. G. en C. E. S. sont faites au détriment du personnel des C. E. G. ainsi que d'une réelle démocratisation de l'enseignement. Les neuf C. E. S. existant pour l'année 1968-1969 ont entraîné la suppression de vingt-cinq postes budgétaires de professeurs, ce qui évidemment ne peut que retarder la titularisation des jeunes professeurs venant de subir avec succès les épreuves du C. A. P. - C. E. G. Dans les autres départements, les fermetures de postes budgétaires sont au contraire compensées par l'ouverture de postes d'enseignement court dans les premiers cycles de lycée transformés en C. E. S. La situation s'aggravera encore à la rentrée de 1969 puisque l'administration départementale prévoit la transformation de huit C. E. G. en six C. E. S. d'où une perte de dix postes de professeurs et d'un poste de directeur. La démocratisation de l'enseignement souffre également des méthodes employées à Paris, puisque la mise en place des C. E. S., telle qu'elle est effectuée, n'a entraîné la création d'aucune classe de sixième dans les lycées ce qui a pour effet une prédétermination des élèves au départ. Il est donc très regrettable que les lycées de Paris ne soient pas soumis aux dispositions prévues par la réforme, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer celle-ci à Paris. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — L'organisation particulièrement complexe du premier cycle dans la ville de Paris a conduit l'administration à procéder par étapes à la mise en place des nouvelles structures des enseignements de second degré. Pour les lycées, l'essentiel a paru, dans un premier temps, de délester les premiers cycles de ces établissements au profit des collèges d'enseignement secondaire de banlieue, ce qui a permis, d'une part, d'accueillir un nombre plus important d'élèves dans les seconds cycles de Paris et, d'autre part, d'éviter aux enfants de banlieue de longs déplacements. Il aurait été dommage, en attendant que ces premières mesures soient menées à leur terme, de ne pas compléter, lorsque cela était possible, et notamment à l'occasion de la mise en service de locaux neufs, la structure pédagogique d'un certain nombre de C. E. G. par l'adjonction de classes de type lycée. Il est bien entendu qu'il ne s'agit là que de dispositions préliminaires à une réorganisation beaucoup plus vaste du premier cycle dans la ville de Paris.

5563. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des nationalisations ou étatisations des collèges et lycées, de nombreux agents de service restent à la charge des internats, ce qui obère lourdement leurs budgets de fonctionnement et transfère en fait cette dépense, qui devrait être supportée par l'Etat, sur les parents des élèves. Il lui demande : 1° combien d'établissements, dans la région d'Aquitaine, sont obligés de faire supporter cette charge de personnel à leur budget d'internat, et quel est le pourcentage de cette charge dans leur budget ; 2° s'il compte faire prendre en charge par le budget de l'Etat et dans quel délai ces dépenses de personnel ; 3° s'il envisage d'accorder une subvention exceptionnelle à ceux des établissements

scolaires qui, du fait des hausses de traitement intervenues, présenteront des comptes financiers déficitaires. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Il existe effectivement des établissements nationaux dont le budget de l'internat supporte le traitement de certains agents de service. Toutefois, cette situation ne se trouve que dans les lycées classiques et modernes dont les textes organiques mettaient à l'origine à la charge des familles l'intégralité des frais de fonctionnement de l'internat. Celui-ci constituant, en effet, à côté du service de l'enseignement dit « externat », une pension annexe dans laquelle sont hébergés les élèves qui ne peuvent rentrer chaque jour chez leurs parents, il était apparu équitable de faire supporter par les familles la totalité des charges de l'internat. Cette conception qui permet de déterminer le prix de pension en fonction du service rendu peut toujours être considérée comme valable. Cependant, pour des raisons liées à la démocratisation de l'enseignement du second degré, l'Etat s'est engagé dès 1963 à transférer progressivement les postes des agents de l'internat sur le budget national, dans la mesure de ses possibilités financières. En ce qui concerne les établissements de l'académie de Bordeaux, 288 postes d'agents sont encore à la charge de l'internat. Selon l'importance des effectifs, cette charge représente 12 à 20 p. 100 de leur budget. Une subvention exceptionnelle du fonds commun des internats permet aux établissements qui présentent à cet égard une situation déficitaire d'équilibrer leur budget.

5588. — M. Gilbert Faure demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les professeurs de C. E. G., pérennisés dans leur fonction, titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une maîtrise, enseignant dans un lycée ou un C. E. S., à la fois à des élèves du cycle long et à des élèves du cycle court, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur intégration dans le cadre des certifiés aux mêmes conditions que leurs collègues (M. A., adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement...) qui possèdent les mêmes titres universitaires et qui, eux aussi, enseignent dans les mêmes classes d'enseignement long et d'enseignement court ; 2° dans le cas contraire, s'il ne serait pas opportun d'envisager pour les personnels de l'éducation nationale — ayant les mêmes diplômes et les mêmes responsabilités — les mêmes conditions de promotion interne. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Les professeurs de C. E. G. qui possèdent une licence d'enseignement peuvent, pour devenir professeur certifié, passer les épreuves normales du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. En outre, le décret n° 68-191 du 22 février 1968 a permis aux enseignants qui assurent les fonctions correspondant à celle de professeur certifié, depuis cinq ans au moins et qui possèdent une licence d'enseignement, de devenir professeurs certifiés avec dispense des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., leur aptitude étant appréciée à la suite d'un stage par an, par les seules épreuves pratiques d'un de ces concours. Le décret n° 69-343 du 12 avril 1969 ne modifie en rien ces dispositions mais augmente la proportion des intégrations permises pour une durée de trois ans. La réglementation actuelle en vigueur ne permet pas de recruter en qualité de certifiés, autrement que par concours, les enseignants déjà titulaires dans un autre cadre et exerçant dans les C. E. G. ou les classes de type II des C. E. S. Les cinq années d'enseignement auxquelles il est fait allusion ci-dessus doivent avoir été accomplies à temps plein et uniquement dans des emplois de professeur certifié restés vacants. Les professeurs de C. E. G. nommés par MM. les recteurs dans de tels emplois peuvent donc postuler au titre de ces textes une délégation de professeur certifié stagiaire. Des études sont actuellement en cours en vue d'examiner s'il serait possible d'ouvrir la voie du recrutement par les seules épreuves pratiques aux enseignants possédant une licence d'enseignement ou une maîtrise, sous réserve qu'ils soient professeurs pérennisés de C. E. G. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de ces études qui soulèvent par ailleurs un certain nombre d'objections de principe.

5590. — M. Longequeue attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réduction de l'horaire hebdomadaire des professeurs des établissements publics d'enseignement technique ayant à leur charge la responsabilité et l'entretien du matériel et de l'équipement des ateliers commerciaux. En effet certains professeurs sont privés de la réduction du nombre d'heures parce qu'ils bénéficient déjà, par ailleurs, d'allégements de service. C'est ainsi que la réduction de première chaîne n'est pas cumulable avec celle due pour la responsabilité du matériel. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour que la responsabilité d'un équipement (commercial, mécanographie, reprographie, etc.) extrêmement coûteux et le temps passé dans l'accomplissement de cette tâche soient pris en compte indépendamment des autres allégements de service. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — La question sur laquelle l'honorable parlementaire veut bien appeler une nouvelle fois l'attention est actuellement à l'étude en vue de la mise au point d'un projet général d'organisation des enseignements entrant dans le cadre du bureau commercial. La situation du professeur responsable dans chaque établissement des matériels spécifiques utilisés dans les salles du bureau commercial fera l'objet d'un examen particulier.

5627. — M. Ollivro attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits affectés à la construction d'établissements scolaires du second degré et à l'augmentation du nombre de postes d'enseignements dans ces mêmes établissements. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1970, sera accompli un effort important susceptible de répondre à l'ampleur des besoins en ce domaine. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Le projet de budget pour 1970 n'en est encore qu'à l'état d'ébauche. Néanmoins il est possible d'indiquer que non seulement le ministre de l'éducation nationale proposera de dégager le volume de crédits nécessaire pour faire face aux besoins qui se révéleront, mais également que la politique d'amélioration du service public d'enseignement sera poursuivie.

5808. — M. Verkindère expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 16 avril 1969 (recrutement exceptionnel de commis de l'administration universitaire) appliquant le décret du 25 mars 1969 prévoit, pour les agents de bureau et sténodactylographes, deux possibilités exceptionnelles d'accès au grade de commis. Or, le personnel de secrétariat des établissements scolaires comprend aussi des aides d'économat, catégorie classée à l'échelle indiciaire des sténodactylographes ; le décret du 2 novembre 1965 avait prévu leur intégration dans le corps des commis, mais les modalités d'intégration furent telles que beaucoup ne furent pas intégrés. Il lui demande donc s'il ne convient pas de permettre aux aides d'économat d'accéder au grade de commis selon les modalités prévues pour les sténodactylographes et les agents de bureau par la circulaire du 16 avril 1969. (*Question du 8 mai 1969.*)

Réponse. — C'est par erreur matérielle que les aides d'économat n'ont pas été inclus dans le champ d'application de la circulaire n° VI-69-194 du 16 avril 1969 parmi les bénéficiaires du décret du 25 mars 1969. Cette anomalie n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale qui ont rédigé aussitôt un rectificatif. Celui-ci a été publié dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 8 mai 1969.

5818. — M. Jean Massé attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires de travail des concierges et aides-concierges des écoles de l'Etat. En effet, elles sont astreintes au service loge chaque jour de six heures à vingt et une heures. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelle durée et en quelles circonstances la simultanéité de service est exigée de ces agents. (*Question du 8 mai 1969.*)

Réponse. — Les horaires de travail des concierges et aides-concierges en fonctions dans les établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale sont prévus au chapitre 1er du titre V de la circulaire ministérielle n° VI-68-193 du 9 avril 1968 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 24 du 4 juillet 1968. En ce qui concerne la simultanéité de service, deux cas peuvent être envisagés : 1° l'effectif budgétaire de l'établissement est inférieure à dix agents de service ou ouvriers professionnels : dans ce cas l'un des deux agents affectés à la conciergerie est tenu de participer pendant quatre heures au service général et la simultanéité de service est alors exigible sept heures par jour ; 2° l'effectif budgétaire de l'établissement est égal ou supérieur à dix agents de service ou ouvriers professionnels : dans ce cas la simultanéité de service est exigible onze heures par jour. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en toute hypothèse le service du concierge et de l'aide-concierge doit être organisé de façon à permettre à l'un d'eux de s'abstenter de l'établissement deux heures le matin et deux heures l'après-midi.

5874. — M. Cazenave expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour accéder à la maîtrise de conférences, en pharmacie, les maîtres-assistants doivent être titulaires de l'agrégation de pharmacie. En sciences, au contraire, les maîtres-assistants peuvent devenir maîtres de conférences sans être agrégés, dès lors qu'ils sont titulaires du doctorat d'Etat. En médecine, pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés, le concours a été supprimé et remplacé par l'inscription sur une liste d'aptitude. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire adopter, en pharmacie, des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les sciences et la médecine

en supprimant l'agrégation et en prévoyant la possibilité, pour les maîtres-assistants titulaires du doctorat d'Etat, de devenir maîtres de conférences après inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions d'enseignants et de chercheurs. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — Il est envisagé de procéder à une réforme des modalités de recrutement des maîtres de conférences agrégés de pharmacie. Le principe du concours a été maintenu encore cette année en raison de l'urgence qui s'attachait à effectuer les nominations. Des études seront entreprises prochainement pour déterminer les conditions dans lesquelles le principe du recrutement par inscription sur liste d'aptitude serait susceptible d'être appliqué aux disciplines pharmaceutiques.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3628. — M. André Beauguitte rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les organismes d'habitations à loyer modéré sont tenus, en vertu de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre 1966), de notifier aux candidats acquéreurs les conditions de vente des logements, c'est-à-dire le prix de vente, les modalités de paiement et, s'il y a lieu, le règlement de copropriété et les frais y afférents. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris n'a pas notifié aux acquéreurs, pour chaque immeuble intéressé, le règlement de copropriété conforme au règlement type annexé à la circulaire ministérielle du 22 avril 1968 (*Journal officiel du 9 mai 1968*). (*Question du 1er février 1969.*)

2e réponse. — Les informations recueillies à la suite de l'enquête annoncée dans la première réponse à la présente question écrite, qui a été publiée dans le n° 11 du Journal des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, confirment que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont liées à l'application de l'article 12 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966, certains organismes d'H. L. M. attendant que soit atteint le quorum de 20 p. 100 pour mettre au point le règlement de copropriété, compte tenu de l'importance du travail matériel représenté, l'état descriptif de division et l'état de répartition des charges étant nécessairement établis pour chaque immeuble. Evoquant l'ensemble des difficultés rencontrées dans l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, le ministre de l'équipement et du logement a précisé le 14 mai, à la tribune de l'Assemblée nationale, qu'une réforme est à l'étude afin de promouvoir une plus large application des possibilités d'accession à la propriété dans le cadre des dispositions législatives susvisées.

4166. — M. Robert Hauret rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une récente loi avait donné la possibilité, sous certaines conditions, aux locataires de logements H. L. M. d'accéder à la propriété de ces logements. Il lui demande quel est le nombre de logements qui ont été ainsi acquis par les locataires dans la région parisienne et dans les différentes régions de programme. (*Question du 22 février 1969.*)

2e réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement, répondant à une question orale posée par M. Peretti, a présenté le 14 mai, à la tribune de l'Assemblée nationale, la synthèse des informations recueillies par l'enquête annoncée dans la première réponse à la présente question écrite, qui a été publiée dans le numéro 16 du *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale : « Sur 300.000 logements H. L. M. locatifs susceptibles d'être cédés en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, 5.318 ont fait l'objet d'une demande d'acquisition. Après arbitrage des préfets, 1.896 de ces demandes ont été acceptées. » Le ministre de l'équipement et du logement a par ailleurs précisé qu'une réforme est à l'étude afin de promouvoir une plus large application des possibilités d'accession à la propriété offerte dans le cadre des dispositions législatives précitées.

4713. — M. Delong attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'état désastreux des routes nationales de la Haute-Marne après l'hiver qui vient de se terminer et pour lesquelles il estime que des crédits spéciaux devraient être consacrés. C'est une règle générale que de constater que le système routier de l'Est de la France nécessite des améliorations et un entretien supérieur à celui des autres réseaux français. En particulier, il attire son attention sur la route nationale n° 67, dans la partie comprise entre Saint-Dizier et Chaumont. Non seulement la traversée de Saint-Dizier est en très mauvais état, mais cette route a besoin d'être améliorée et transformée en route express à quatre voies sur toute sa longueur. C'est celle de la région Champagne-Ardennes qui supporte le plus gros passage de véhicules automobiles (voie Calais—Italie ou Suisse et Calais—Côte d'Azur). Or, si elle a subi d'énormes améliorations dans sa traversée du département de la Marne (hauts de côtes à quatre voies, excellent état de la chaussée), elle demeure en l'état dans la Haute-Marne. Cette situation est maintenant plus que critique et il lui demande s'il entend faire un effort tout particulier sur ce tronçon de 70 km, qui constitue sur un grand axe routier un véritable goulot d'étranglement et un objet d'étonnement pour les nombreux usagers anglais, belges ou hollandais qui l'empruntent. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — En raison des contraintes budgétaires actuelles, la diminution des crédits pour l'entretien et la réparation des routes nationales a conduit à réduire le programme des travaux et à modifier, selon l'ordre d'urgence des opérations, la répartition des crédits. Il s'est avéré nécessaire de concentrer l'effort sur certains axes au trafic industriel prépondérant et d'y procéder à des travaux de renforcements coordonnés. La Haute-Marne a bénéficié, à ce titre, d'un crédit spécial pour la route nationale n° 4. Il a en effet été estimé que son aménagement présentait un caractère d'urgence plus marqué que celui de la route nationale n° 67. Le département de la Haute-Marne n'a d'ailleurs nullement été défavorisé puisque, pour des raisons économiques propres à sa région, d'importantes sommes lui ont été allouées au titre des grosses réparations. Par ailleurs, des travaux neufs, dont l'intérêt est très appréciable, ont été programmés afin d'apporter des améliorations à cette route nationale n° 67 ; il s'agit notamment du créneau à deux chaussées de la zone industrielle de Marnaval, qui doit être réalisé cette année. Enfin, la traversée de Saint-Dizier, qui présente incontestablement des difficultés, fait actuellement l'objet d'une étude. Selon ses résultats, le choix sera effectué entre une amélioration du tracé actuel et l'adoption d'un nouveau tracé. S'agissant d'une étude mettant en jeu des données complexes, les éléments d'appréciation technique et financière devront être examinés très attentivement.

4790. — M. Louis-Alexis Delmas appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents sur l'acquisition des H. L. M. locatives par leurs occupants. Les textes en cause paraissent, jusqu'à présent, avoir produit fort peu d'effets, c'est pourquoi il lui demande : 1° quel est le nombre de logements H. L. M. susceptibles d'être acquis par leurs locataires ; 2° combien de demandes d'acquisition ont été reçues par les organismes ; 3° le nombre de ces demandes qui ont été acceptées ; 4° le nombre de celles qui ont fait l'objet de rejets définitifs ; il souhaiterait en particulier savoir quels sont les causes de rejets les plus fréquemment invoquées. Compte tenu des dispositions des décrets et arrêtés du 17 décembre 1968 relatifs au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. et à l'indemnité due par les locataires d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond réglementaire, il semble que des acquéreurs nombreux devraient se présenter pour les appartements H. L. M. qu'ils occupent. Pour cette raison supplementaire, il apparaît que toutes mesures devraient être prises afin d'éviter les oppositions systématiques qui semblent, jusqu'à présent, s'être manifestées de la part d'un trop grand nombre d'organismes H. L. M. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage pour que soient réellement appliquées les dispositions de la loi du 10 juillet 1965. (*Question du 22 mars 1969.*)

2e réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement, répondant à une question orale posée par M. Peretti, a présenté le 14 mai, à la tribune de l'Assemblée nationale, la synthèse des informations recueillies par l'enquête annoncée dans la première réponse à la présente question écrite, qui a été publiée dans le n° 17 du journal des débats parlementaires à l'Assemblée nationale ; sur 300.000 logements H. L. M. locatifs susceptibles d'être cédés en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, 5.318 ont fait l'objet d'une demande d'acquisition. Après arbitrage des préfets, 1.896 de ces demandes ont été acceptées. Le ministre de l'équipement et du logement a par ailleurs précisé qu'une réforme est à l'étude afin de promouvoir une plus large application des possibilités d'accession à la propriété offertes dans le cadre des dispositions législatives précitées.

4917. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans une réponse à une question écrite n° 5423 publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1968, et concernant les ventes de H. L. M., il était mentionné que les résultats statistiques n'étaient pas encore parvenus, les premiers résultats provenant d'un sondage. Il lui demande quels sont les résultats obtenus depuis l'application de la loi du 10 juillet 1965, prévoyant la possibilité pour les locataires H. L. M. d'acquérir, dans certaines conditions, les logements qu'ils occupent : 1° combien de logements ont effectivement été vendus ; 2° combien de demandes sont en instance ; 3° dans combien de départements les préfets ont entériné les décisions de refus de vente des organismes H. L. M. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement a fait connaître le 14 mai 1969 à la tribune de l'Assemblée nationale les

renseignements recueillis par enquête. Sur 300.000 logements H. L. M. locatifs susceptibles d'être cédés à leurs occupants en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, 5.318 ont fait l'objet d'une demande d'acquisition. Après arbitrage des préfets, 1.896 de ces demandes ont été acceptées. Le ministre de l'équipement et du logement a par ailleurs précisé qu'une réforme est à l'étude afin de promouvoir une plus large application des possibilités d'accession à la propriété dans le cadre des dispositions législatives précitées.

4935. — M. André Beauguitte rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a pour objectif essentiel de permettre le financement de nouveaux programmes de construction à l'aide du produit des ventes aux locataires de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Or, l'expérience montre que l'application de cette loi est de plus en plus compromise du fait que, dans son article 6, elle restreint considérablement les droits de libre disposition généralement attachés à la propriété d'un bien immobilier. Pendant un délai de dix ans à compter de la date de l'acte translatif de propriété, il est en effet interdit à tout acquéreur d'aliéner son logement sans en faire la déclaration à l'organisme vendeur qui dispose durant cette période, d'un droit de rachat préférentiel. Au cours du même laps de temps, l'acquéreur ne peut, de surcroit, utiliser le logement en tant que résidence secondaire, ni procéder sans l'autorisation de l'organisme en cause, à tout changement d'affectation, à toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée. En insérant dans la loi précitée des dispositions d'un caractère aussi restrictif, le législateur entendait marquer son souci d'éviter que les acquisitions d'habitations à loyer modéré ne soient réalisées que dans un but purement spéculatif. Mais, depuis que l'administration des domaines a fourni une estimation de la valeur vénale de nombreux logements H. L. M., notamment dans la région parisienne, il s'avère que leur prix de vente majoré des frais de l'acte translatif de propriété et des frais d'établissement du règlement de copropriété atteint un niveau tel que les locataires renonceront pour la plupart à acheter le logement qu'ils occupent s'ils n'ont pas la certitude de pouvoir en user et en jouir librement dans un délai sensiblement réduit. Le caractère social de la loi susvisée ayant à maintes reprises été souligné au cours des débats parlementaires, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à ramener à cinq ans le délai de dix ans ci-dessus visé. (*Question du 29 mars* 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, le 14 mai 1969, par le ministre de l'équipement et du logement répondant à une question orale posée par M. Peretti et à la seconde réponse à la question écrite n° 3628 qu'il a lui-même posée.

5404. — M. Tisserand expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que depuis plusieurs années le caravaning hivernal s'est considérablement développé, de nombreuses stations de sports d'hiver ayant prévu des installations spéciales pour accueillir les caravanes. Ce développement très intéressant pour le tourisme en France risque toutefois d'être freiné par l'interprétation de certaines préfectures qui interdisent la circulation des voitures attelées de remorques de tourisme sur les routes protégées par les barrières de dégel ; interdiction qui ne tient pas compte du poids de la cavarane. Il ne lui semble pas qu'on puisse prétendre mieux sauvegarder le réseau routier en interdisant la circulation d'un véhicule de tourisme remorquant une caravane de camping pesant généralement moins d'une tonne alors qu'on autorise un camion de six tonnes, neuf tonnes ou plus, à emprunter la même portion de route. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'unifier la réglementation et de décider que les interdictions de circulation résultant des barrières de dégel s'appliqueront en ne tenant compte que du poids à l'essieu pour des véhicules munis de pneumatiques normaux, aucune distinction ne devant être faite selon la catégorie de véhicule. Seule la limitation de vitesse applicable aux poids lourds par l'arrêté instituant les barrières de dégel pourrait également être applicable aux véhicules avec remorque si les services de l'équipement pensaient ainsi contribuer à la sauvegarde du revêtement. (*Question du 19 avril* 1969.)

Réponse. — Une réglementation relative aux barrières de dégel qui ne tiendrait compte que du poids à l'essieu pour des véhicules munis de pneumatiques normaux, même si cette réglementation devait être assortie de mesures de limitation de vitesse, ne pourrait constituer une sauvegarde suffisante pour les routes en période de dégel. On ne peut, en effet, assimiler les caravanes et remorques aux camions, même lorsque ces derniers sont d'un poids très supérieur aux véhicules à deux roues, du fait de la répartition des charges et du mode de roulage. Les caravanes et les remorques dont le poids est le plus souvent réparti sur deux roues seulement donnent lieu à des mouvements de « lacets » particulièrement préjudiciables à la chaussée, puisqu'ils produisent des effets transversaux, causes d'arrachement du revêtement. Leur circulation, lors de la mise en place des barrières de dégel, est donc soumise à une réglementation sévère, faisant l'objet de la circulaire 103 du 20 décembre 1963, dont le but est d'assurer la sauvegarde du réseau en période de dégel. Ce texte datant d'une époque à laquelle le caravaning d'hiver était pratiquement inexistant, il est envisagé, devant le développement de ce mode de circulation d'étudier des dispositions nouvelles pour le prochain hiver.

5489. — M. Pierre Bas appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la coexistence de la section d'échange de la préfecture de Paris avec la bourse d'échange de logements. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire cesser cette dualité et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — La réforme des conditions d'attribution des logements H. L. M., en région parisienne, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 1er octobre 1968 (publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1968) a des incidences directes sur le fonctionnement des organismes chargés de faciliter les échanges de logements, en particulier la bourse d'échange des logements qui, d'une part, bénéficie d'une dotation de logements H. L. M., d'autre part, sera appelée à tenir le rôle de prestataire de service du centre technique interdépartemental. Il en résulte l'obligation d'actualiser la vocation propre et les moyens desdits organismes. Des études sont actuellement en cours dans les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec les autorités régionales et départementales, afin notamment de résoudre les problèmes posés par les dualités de compétence.

5533. — M. Buot appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur certains documents établis par le Crédit foncier de France en ce qui concerne l'octroi de prêts pour l'accession à la propriété. Un des tableaux publiés par le Crédit foncier concerne les « plafonds de l'ensemble des ressources annuelles imposables du foyer au-delà desquels les primes reconvertibles en bonifications d'intérêt et les prêts ne peuvent être sollicités ». Un autre tableau se rapporte aux « plafonds de l'ensemble des ressources annuelles du foyer dans la seule hhypothèse où le revenu imposable est obtenu en déduisant successivement du revenu réel 10 p. 100 puis 20 p. 100 (essentiellement les salaires) ». Ces deux documents, qui sont encore actuellement diffusés, se réfèrent à la valeur du S. M. I. G. telle qu'elle avait été fixée par un décret du 28 décembre 1967, c'est-à-dire à 2,22 francs en zone 0 et à 2,176 francs en zone d'abattement de 2 p. 100. Or, le montant du S. M. I. G. a été fixé à 3 francs depuis le 1er juin 1968, à 3,08 francs à compter du 1er décembre 1968 et à 3,15 francs à partir du 1er avril 1969. En outre, les zones d'abattement ont été totalement supprimées. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès du Crédit foncier de France afin de faire modifier les tableaux précités de telle sorte que les candidats à l'accession à la propriété puissent disposer d'une documentation à jour à cet égard. (*Question du 26 avril* 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti et suppression des zones retenues pour le calcul de ce salaire a prévu, en son article 2, que les zones d'abattement de salaires et les taux résultant des décrets n° 56-266 du 17 mars 1956, n° 62-1263 du 30 octobre 1962 et n° 66-108 du 23 février 1966 sont maintenus en tant qu'ils servent de référence à des dispositions réglementaires ou statutaires. En application de cet article, la majoration du S. M. I. G. intervenue par décret n° 68-498 précité reste sans incidence sur le montant des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que de nouvelles dispositions relatives au montant de ces plafonds de ressources et à leur mode de calcul sont à l'étude.

5535. — M. Buot appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la complexité des textes qui régissent l'allocation de logement. Cette complexité devrait amener une modification des textes en cause afin de permettre à cette prestation de jouer pleinement son rôle, notamment en cas d'accession à la propriété. Actuellement, le calcul de l'allocation de logement s'effectue dans la limite de plafonds qui n'ont pas varié depuis 1961. En fait, le plafond retenu n'a aucun rapport avec les charges réelles supportées par l'allocataire qui accède à la propriété. La disproportion constatée met ainsi les familles dans une situation financière très critique. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, les éléments

statistiques font ressortir que les « locataires » sont plus favorisés que les « accédants à la propriété », malgré la publicité dispensée par les ministères intéressés pour favoriser la construction. Il serait souhaitable de réaliser une réforme profonde de cette prestation en abrogeant en particulier une règle selon laquelle le plafond « équivalent loyer » d'un logement neuf soit applicable non seulement au premier occupant de ce logement, mais également à tous ceux qui lui succèdent. En effet, l'application de cette règle conduit à des injustices qui sont d'un effet contraire à la logique et aux buts recherchés. C'est ainsi qu'un accédant à la propriété supportant une charge mensuelle de 888 francs ne doit prendre en compte, pour le calcul de l'allocation logement qui lui est servie, que le plafond autorisé qui est fixé à 205 francs. En effet, le logement de l'intéressé a été occupé pour la première fois en décembre 1965. Afin d'éviter que les locataires ne soient placés à cet égard dans une situation manifestement anormale, il lui demande s'il envisage des aménagements permettant de rapprocher les effets de cette prestation du but que le législateur s'était fixé en la créant. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — Les plafonds de loyer à prendre actuellement en considération pour le calcul des allocations de logement résultent des dispositions de l'arrêté du 10 août 1966 (*Journal officiel* du 12 août 1966). Cependant, en application de l'article 13 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, le plafond de loyer mensuel retenu pour le calcul de l'allocation de logement due aux familles qui accèdent à la propriété d'une habitation construite après le 1er septembre 1948 (ou après le 3 septembre 1947 s'il s'agit d'une H. L. M.), est celui qui était applicable lors de la première occupation du logement. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que les aménagements à apporter au régime de l'allocation de logement font l'objet d'une étude concertée des départements ministériels intéressés.

5651. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que lorsqu'un accédant à la propriété désire quitter son logement, il dispose de deux moyens : la vente ou cession du contrat, et la location. S'il a décidé de céder son contrat, c'est la société gérante de l'opération qui désigne le successeur, et qui établit le décompte : prix de revient revalorisé au moyen de l'index construction, diminué d'un abattement pour vétusté ; c'est sur cette base qu'est remboursé l'accédant à la propriété, la même somme constituant l'apport personnel du successeur. Certains accédants prévoyant à la fois leur départ et la vente du logement se libèrent par anticipation du reliquant de remboursement des prêts qui leur ont été consentis, afin de négocier plus librement la cession ; la société dispose alors d'un droit de préemption pendant dix années, et ne renonce en général à ce droit qu'avec l'assurance qu'il n'y aura pas spéculation de la part du vendeur. Dans le cas de location, c'est l'accédant qui propose la candidature de son successeur, lequel doit remplir toutes les conditions d'accès à un logement social. La société saisit le comité départemental des H. L. M. La location est ensuite consentie selon les critères établis en matière d'H. L. M. Or, il apparaît que ces procédures relativement simples s'opposent néanmoins à la fluidité du logement, et que l'accédant à la propriété quitterait plus facilement son logement si on le laissait libre de vendre ou de louer aux conditions qu'il a lui-même fixées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir la réglementation en matière de prix de cession ou de location. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Les dispositions dont fait état l'honorable parlementaire se proposent d'éviter toute spéculation sur des logements pour la construction desquels a été accordée une aide financière de caractère social sur fonds publics ou assimilés. L'expérience permet d'affirmer que, contrairement aux craintes exprimées, elles ne portent généralement pas atteinte à la fluidité du marché dans le secteur de logement considéré.

5730. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969, permet, dans certaines conditions, la reprise par le propriétaire de pièces isolées, non habitées par le locataire, mais que certains règlements de copropriété immobilière interdisent la location de pièces, appelées communément « chambres de bonnes », à des personnes autres que celles qui sont déjà locataires ou propriétaires d'un des appartements de l'immeuble. Il lui demande si les règlements de copropriété sont compris dans les « conventions » auxquelles, selon l'alinéa 11 de l'article 8 du texte précité, s'appliquent les dispositions de la nouvelle législation. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 modifie certaines dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Les conventions auxquelles il se réfère ne peuvent donc être que celles intervenues dans le cadre de ladite loi.

5768. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les locaux collectifs résidentiels qui doivent être prévus dans certains logements construits avec l'aide de l'Etat. En effet, lorsque ces logements, qui sont situés pour la plupart dans les grands ensembles, sont au nombre d'au moins cinquante, un local collectif résidentiel appelé « M 2 social » doit être prévu. Son utilisation doit permettre de répondre à des besoins que les logements individuels ne peuvent satisfaire. C'est ainsi qu'il peut être utilisé pour des organisations collectives à destination des familles, pour la création de permanences sociales, pour tenir des réunions d'adultes ou de jeunes, pour installer une cabine téléphonique d'immeubles... Il semble que pour des raisons d'économie, les pouvoirs publics envisagent la suppression de ces locaux collectifs résidentiels. Les raisons qui ont motivé leur création subsistent sans aucun doute. C'est pourquoi il lui demande si cette suppression est envisagée. Dans l'affirmative, il lui demande quelles en sont les raisons et s'il n'estime pas opportun d'en abandonner le projet. (*Question du 6 mai 1969*).

Réponse. — Dans le cadre de la politique de libération engagée par le Gouvernement, et afin de donner aux maîtres d'ouvrage la possibilité de définir leur programme, notamment en ce qui concerne les niveaux d'équipement et les règles techniques, il a été décidé d'abroger le cahier des prescriptions techniques minimales unifiées dont les clauses devaient être impérativement respectées pour obtenir les aides financières accordées par l'Etat pour la construction de logements neufs. Cette décision a été annoncée par circulaire du 22 avril 1969, publiée au *Journal officiel* du 25 avril. Cependant l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. a mis au point un cahier des clauses techniques générales qui aura valeur de recommandation pour les maîtres d'ouvrages H. L. M. Ce document, qui a reçu l'accord du ministre de l'équipement et du logement, traitera notamment des locaux collectifs résidentiels et sera incessamment publié.

5789. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 340 du code de l'urbanisme prescrit que dans les communes soumises à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, les locaux à usage d'habitation ne peuvent être affectés à un autre usage. Et, en cas de changement d'affectation, une indemnité est prévue à moins que l'acquéreur ne prenne l'engagement d'investir dans une construction neuve. Il lui demande si le conseil régional de l'ordre d'une profession libérale qui, en raison d'une expropriation, doit quitter un immeuble dont il jouissait concurremment avec le syndicat professionnel, propriétaire, peut être autorisé à acquérir un appartement ancien et ce sans indemnité pour les deux raisons suivantes : 1° le conseil de l'ordre est un organisme obligatoire, et sans but lucratif. Son acquisition n'est pas motivée par un but spéculatif ou une activité commerciale, mais par la simple nécessité d'exercer ses fonctions d'intérêt public ; 2° il est possible de ne pas verser l'indemnité si l'on investit dans une construction neuve. Si le conseil de l'ordre qui ne dispose pas de grandes ressources n'est pas dans ce cas, il n'en est pas de même du vendeur qui quitte l'appartement en cause pour se reloger dans une construction neuve correspondant mieux à ses besoins. (*Question du 7 mai 1969.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser le cas particulier à l'origine de la présente question écrite. La position de principe dépend en effet du statut propre de l'ordre considéré.

INTERIEUR

4867. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 le régime de retraite complémentaire des assurances sociales créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur des personnels non titulaires des collectivités locales ne peut être étendu qu'aux collectivités qui emploient des personnels tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou d'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 600 du code municipal. Il lui expose à cet égard la situation d'un syndicat intercommunal de voirie, lequel emploie un personnel d'exécution qui est en même temps employé par le département. Il s'agit en fait d'auxiliaires à employeurs multiples. Or, le département cotise, pour ces ouvriers, à l'I. G. R. A. N. T. E. et le syndicat intercommunal de voirie désirerait en faire autant, mais ne comptant pas de personnel titulaire affilié à la C. N. R. A. C. L., il ne peut être immatriculé à l'I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une dérogation soit apportées aux dispositions du décret du 18 avril 1961 afin que les ouvriers se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée puissent bénéficier du régime de retraite complémentaire en cause. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 ont été prises dans un souci de défense des

intérêts des personnels des collectivités locales et afin d'éviter une généralisation de l'auxiliariat. Mais il faut reconnaître que l'application de ce texte dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire n'est guère satisfaisante. Aussi les dérogations permettant de remédier aux inconvénients signalés ont-elles été mises à l'étude dans les différents ministères intéressés.

JUSTICE

4642. — M. Lavergne expose à **M. le ministre de la justice** que son annonce d'une réforme des professions judiciaires entretient, chez les membres des professions concernées, un état d'attente qui se traduit en fait par une quasi-impossibilité pour les avoués de céder leurs charges, une désertion des clercs qui se préoccupent de trouver d'autres situations et la remise constante à des dates ultérieures, par les avocats, de la réorganisation de leurs cabinets en fonction de la réforme annoncée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date, même approximative, à laquelle il envisage de déposer le projet de loi relatif à la réforme précitée sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — En raison des circonstances actuelles, il n'est pas possible de faire connaître à l'honorable parlementaire la date à laquelle le projet de loi relatif à la réforme des professions judiciaires et juridiques pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4817. — M. Lavielle expose à **M. le ministre de la justice** le cas des époux qui sont séparés de fait depuis vingt ans, qui ont chacun leur domicile particulier, qui, pendant cette période se sont complètement ignorés et n'ont procédé, de part et d'autre, à aucune recherche, sommation ou recours en justice. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ce cas : 1° le divorce pourrait être prononcé à la demande de l'un d'eux, sans que le deuxième s'y oppose ; 2° les biens acquis par chacun d'eux pendant les cinq dernières années de la séparation effective pourraient ne pas tomber dans la communauté, chaque conjoint pouvant en disposer librement. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — Le problème de la situation des couples qui sont séparés de fait depuis plusieurs années, sans être divorcés, n'a pas échappé à la chancellerie. Toutefois, il convient de souligner que l'adoption d'un texte qui permettrait, après un certain délai, à un époux, en se fondant sur la seule séparation de fait, d'imposer le divorce à son conjoint, marquerait l'abandon de la conception de divorce-sanction auquel notre droit a été jusqu'ici attaché. Une telle réforme qui, au demeurant, exigerait de très sérieuses études préalables n'est pas actuellement envisagée. Il résulte d'ailleurs déjà de l'article 1442 (alinéa 2) du code civil, dû à la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, qu'il peut être tenu compte, lors de la dissolution de la communauté, de l'existence d'une séparation de fait entre les époux. Cet article prévoit, en effet, que si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration ont pris fin entre eux dès avant la date à laquelle la communauté est réputée dissoute, l'autre conjoint peut demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Ainsi les biens acquis par chacun des époux durant la période de séparation de fait leur resteront propres et n'auront point à être partagés. L'article 12 de la loi du 13 juillet 1965 précise que les dispositions de l'article 1442 (2e alinéa) sont applicables dans toutes les communautés dissoutes après le 1er février 1966, date d'entrée en vigueur de la réforme des régimes matrimoniaux.

5506. — Mme de Hauteclocque rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 36 de la loi n° 66-537 du 14 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que : « Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante ». Dans une société à responsabilité limitée, il est stipulé que les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. En pratique, et cela depuis que les sociétés à responsabilité limitée existent, et notamment lorsqu'un associé décède, ses ayants droit sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Les feuilles de présence aux assemblées sont libellées de telle façon qu'il n'y a qu'une signature pour représenter de telles indivisions, qui s'intitulent soit indivision X..., soit succession X..., soit hoirie X... La loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application ne font aucune allusion à ce problème en matière de société à responsabilité limitée. Par contre, en ce qui concerne les sociétés anonymes, et notamment dans le décret du 23 mars 1967 (art. 125), il est stipulé que tout copropriétaire d'actions indivises doit être convoqué. Elle lui expose, à ce sujet, qu'une personne associée dans une société à responsabilité limitée vient de décéder, laissant huit héritiers. Elle lui demande si les huit héritiers doivent être considérés comme ayant individuellement la qualité d'associé. Dans l'affirmative, le nombre des associés dans la société va dépasser les cinquante prévus par l'article 36 susvisé. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — En vertu de l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette disposition s'applique quelle que soit l'origine de l'augmentation du nombre des associés et même lorsque celle-ci provient du jeu des dévolutions successorales. Il convient cependant de souligner que la législation (art. 36 précité) a adopté une solution souple en permettant aux associés de régulariser la situation dans le délai de deux ans à l'expiration duquel le nombre des associés aura été ramené à la limite légale ou la société aura été transformé en société anonyme.

5529. — M. Tisserand expose à **M. le ministre de la justice** que, dans sa réponse à la question n° 1503 de M. Meunier, publiée au *Journal officiel* du 6 novembre 1968, il avait promis que la chancellerie examinerait de manière approfondie le procédé de collage des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration sur les registres spéciaux cotés et paraphés en faisant signer les personnes habilitées, de manière à ce que leurs signatures portent à la fois sur le registre et sur la feuille, et dirait si de tels procédés pouvaient présenter suffisamment de garantie pour pouvoir être autorisés. Il lui demande si cet examen a permis de dégager des conclusions positives, en rappelant d'ailleurs qu'un système analogue est autorisé par le ministre de l'intérieur pour le registre des délibérations des conseils municipaux et qu'il a donc été jugé donnant toute garantie. Il souhaite qu'une réponse puisse être donnée assez rapidement pour permettre aux sociétés intéressées de s'orienter vers l'utilisation de tels registres utilisant le procédé de collage des procès-verbaux. (*Question du 26 avril 1969.*)

Réponse. — L'étude effectuée par la chancellerie, à laquelle il est fait référence, n'étant pas terminée, il n'est pas possible en l'état de répondre à la question posée. Dès que cette étude aura pu être menée à bien, l'honorable parlementaire sera informé personnellement de ses résultats.

5595. — M. Zimmermann rappelle à **M. le ministre de la justice** que les indemnités susceptibles d'être accordées par les collectivités locales aux présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes institués dans le ressort de la cour d'appel de Colmar sont restées au même niveau depuis l'année 1962 (arrêté du 20 novembre 1962). Il lui demande : 1° s'il ne considère pas équitable et urgente une revalorisation rétroactive du taux de ces indemnités dont la dépréciation depuis six ans est évidente ; 2° s'il ne lui paraît pas indiqué de retenir les suggestions émises par le personnel concerné à l'occasion d'une enquête diligentée par les services ministériels. En effet, une expression en indices de la fonction publique de la valeur de l'indemnité aurait le mérite d'éviter des revalorisations périodiques par voie d'arrêté et permettrait une adaptation automatique des indemnités à l'évolution générale des traitements des fonctionnaires. (*Question du 29 avril 1969.*)

Réponse. — Le régime indemnitaire des magistrats et greffiers membres des conseils de prud'hommes d'Alsace et de Moselle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, sur proposition du ministre de la justice. Un arrêté du 25 avril 1969, établi dans les conditions rappelées ci-dessus et portant revalorisation, à compter du 1er janvier 1969, des taux prévus par l'arrêté du 20 novembre 1962 a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1969. 2° Il n'est pas possible d'envisager d'exprimer le montant de l'indemnité par référence à un indice de traitement. Une telle solution aboutirait à instituer un régime d'échelle mobile, spécialement pour cette indemnité particulière, alors que les indemnités sont traditionnellement distinctes des traitements.

TRANSPORTS

5025. — M. Denvers demande à **M. le ministre des transports :** 1° s'il est exact que la Compagnie générale transatlantique envisage la constitution d'une filiale commune avec la Compagnie de navigation mixte ; 2° dans l'affirmative, et attirant son attention sur les conséquences financières et sociales d'une telle opération, s'il ne pense pas que des solutions plus souples et d'effets moins oné-

reux auraient pu être trouvées pour résoudre les problèmes posés à la Compagnie générale transatlantique ; 3° s'il n'estime pas qu'en tout état de cause, il lui appartiendrait de prendre avis du conseil supérieur de la marine marchande, et cela conformément aux dispositions de la loi du 2 février 1945. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — La Compagnie générale transatlantique et la Compagnie de navigation mixte ont soumis au ministère des transports un projet de constitution d'une compagnie chargée de l'exploitation des lignes maritimes entre la France continentale et l'Afrique du Nord. Le principe d'une participation de la Compagnie générale transatlantique de 65 p. 100 dans le capital de la nouvelle société a été admis. 2° La création de la Compagnie générale transméditerranéenne a essentiellement pour objet d'améliorer l'économie d'exploitation des lignes de Corse et d'Afrique du Nord, réunissant les moyens de deux sociétés dans une partie de la Méditerranée où le trafic maritime a subi de profondes modifications depuis 1962. Les structures techniques ont évolué et le trafic avec les pays d'Afrique du Nord s'est considérablement réduit ; la réorganisation qui s'imposait donc et qui est actuellement en cours doit permettre l'abaissement des coûts d'exploitation. Sur le plan financier, les modalités de l'opération feront évidemment l'objet d'un examen attentif par les commissaires aux apports qui seront chargés de l'examen des valeurs prises en compte. Toutefois, on peut estimer dès à présent que l'opération projetée paraît raisonnablement équilibrée du point de vue de la Compagnie générale transatlantique, dans la mesure où le coût de l'opération pour cette dernière est du même ordre de grandeur que les actifs maritimes apportés à la nouvelle société par la Compagnie de navigation mixte. 3° L'avis du conseil supérieur de la marine marchande n'est pas nécessaire pour la constitution d'une société filiale d'une société nationale d'économie mixte.

5701. — M. Bozzi, se référant à la réponse faite par **M. le ministre des transports** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 8 novembre 1968) à la question n° 1663 que lui avait posée son collègue M. Henry Rey sur la situation des cheminots retraités des anciens réseaux d'Afrique du Nord, lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel des études menées par ses services, d'une part, et des négociations engagées avec les autres départements ministériels concernés, d'autre part, en vue d'aboutir à une solution équitable des problèmes posés par la situation desdits agents. Pour le cas où il ne paraîtrait pas possible à lui-même et à ses collègues de donner satisfaction dès cette année à l'ensemble des revendications, il lui demande s'il envisage à tout le moins de satisfaire par priorité, et sans tarder, celles concernant l'assimilation des échelles de traitement des anciens réseaux et celles de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Parmi les revendications des anciens cheminots français de Tunisie, qui ont fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 1663 posée par M. Rey le 8 novembre 1968 et faite par mon département, celle relative à l'extension aux titulaires de pensions d'assimilation des reclassements de grade accordés aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français a obtenu satisfaction en vertu de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (*Journal officiel* du 29 décembre 1968). Les autres revendications et en particulier celles concernant l'assimilation des échelles de traitement retiennent toute l'attention du département des transports qui poursuit ses efforts en vue d'aboutir à des solutions favorables.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4893. — 21 mars 1969. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'entraîne pour un nombre de communes rurales le passage au stade urbain, lorsque celui-ci résulte de l'expansion d'une agglomération voisine dans le périmètre de laquelle ces communes viennent à se trouver incluses. En effet, dès lors que la population agglomérée au chef-lieu est supérieure à 2.000 habitants, ces communes, dont certaines conservent une importante population rurale, cessent de bénéficier du concours du crédit agricole, alors ques les charges qu'elles supportent pour réaliser les équipement collectifs rendues nécessaires par l'urbanisation leur rendent à la fois plus indispensable et plus difficile un recours accru à l'emprunt. Il demande s'il envisage de reconsidérer les dispositions actuelles concernant l'accès des communes aux différentes sources de financement, notamment auprès du crédit agricole, afin de permettre à celles d'entre elles qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus de faire face à leurs dépenses d'investissement.

4925. — 24 mars 1969. — **M. Védrines** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître la liste des circonscriptions renouvelables à l'occasion des élections partielles aux chambres d'agriculture qui doivent avoir lieu au mois de février 1970.

4946. — 25 mars 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement désastreuse du C. E. T. de garçons de Montmorillon. En effet, au vu d'informations récentes, il apparaît que cet établissement scolaire est contraint de fonctionner dans des conditions matérielles inadmissibles. Installé dans un camp militaire désaffecté, ce C. E. T. comprend quatre baraques dortoirs exiguës dans lesquelles ont dû être disposés des lits superposés, le chauffage de ces baraquements est tout à fait insuffisant ; aucun W.-C. attenant n'existe. En un mot, l'installation sanitaire y est notoirement défectueuse. La situation est identique en ce qui concerne les locaux scolaires et les réfectoires. En conséquence, il lui demande s'il entend débloquer les crédits nécessaires à la construction des bâtiments satisfaisants aux conditions d'hygiène nécessaire et suffisamment spacieux pour que l'enseignement et l'hébergement des élèves se fassent dans de bonnes conditions.

4944. — 25 mars 1969. — **M. Ramette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleurs saisonniers occupés dans l'agriculture, dans les sucreries, fabriques de conserves et tous autres travaux de caractère saisonnier. Ceux-ci, en effet, protestent contre la discrimination dont ils sont victimes sur le plan social et réclament des avantages identiques à ceux des travailleurs des autres secteurs d'activité. Ils se prononcent en faveur de l'octroi de la quatrième semaine de congés payés, ce qui, pour eux, devrait se traduire par la perception du douzième de leur salaire annuel et non du seizième comme cela se pratique actuellement ; ils souhaitent, en outre, bénéficier d'une retraite complémentaire correspondant au temps de travail effectué. Enfin, ils exigent des avantages sociaux égaux à ceux inclus dans les conventions collectives de l'alimentation, ainsi que le paiement des jours fériés et légaux. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications légitimes des travailleurs saisonniers et, en conséquence, quelles mesures il envisage dans l'immédiat pour y faire droit.

4985. — 26 mars 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas possible d'accorder par dérogation l'indemnité viagère de départ ou une partie de cette indemnité à des métayers, fermiers ou propriétaires qui cessant avant l'âge de soixante ans d'exploiter leurs terres sont devenus depuis salariés, alors qu'ils ont exploité pendant trente-cinq ans ou plus leurs terres.

4953. — 25 mars 1969. — **M. Granet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, si, dans le cadre général de la politique du développement du bassin parisien, il ne lui paraîtrait pas opportun de « privilégier » un nouvel axe, à savoir la Seine amont, de Montereau à Troyes. Il lui rappelle que cette vallée, par ses moyens de communication à la fois routiers et fluviaux, l'agrément de son site et sa proximité de l'agglomération parisienne peut constituer une zone de développement exceptionnelle et permettre un urbanisme intéressant. Dans cette hypothèse, il lui demande si, pour cette étude, une mission d'aménagement ne lui paraîtrait pas nécessaire (comme cela a été arrêté pour la vallée de la Loire, la Seine aval et la région rémoise).

4955. — 25 mars 1969. — **M. Granet** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le bilan de nombreuses Z. U. P. s'avérant déficitaire, les responsables des sociétés d'aménagement, la plupart du temps, essaient d'y faire face de la manière qui lui paraît la plus mauvaise : en densifiant par adjonction d'un, deux ou trois niveaux à tous les bâtiments projetés. Il lui demande : 1° s'il existe un bilan financier général des Z. U. P. et quels en sont les résultats ; 2° quelles instructions générales il compte donner à tous les responsables des Z. U. P. déficitaires pour faire face à cette situation.

4996. — 26 mars 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'est pas possible de séparer les chambres de l'industrie des chambres de commerce. En effet, dans l'attribution des sièges les professions de dix ou moins de dix salariés généralement commerçants sont désavantagées. Par exemple, à Toulouse, 17.800 électeurs de cette catégorie obtiennent 12 sièges, alors que les 2.066 électeurs des entreprises de 1re, 2e et 3e catégorie, généralement industriels, ont droit à 15 sièges.

5004. — 26 mars 1969. — **M. Bourdellès** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des modifications apportées à l'article 13 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 par l'article 3 du décret n° 69-187 du 26 février 1969, pour les transferts effectués postérieurement au 27 février 1969, pour que l'indemnité viagère de départ puisse être accordée, dans le cas où la totalité des terres du cédant sont transférées à un parent ou allié jusqu'au 3e degré, il faut que l'exploitation du cessionnaire ait ou atteigne, dans le délai maximum de trois mois, une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, définie en application de l'article 188-3 du code rural. Il est donc désormais nécessaire que l'installation se fasse sur une superficie atteignant au moins 14 à 20 hectares, suivant les régions, alors que sous le régime antérieur, l'exploitation transférée devait avoir une surface au moins égale à la superficie de référence, laquelle variait entre 7 et 10 hectares suivant les régions. Ainsi, sans qu'aucune disposition transitoire n'ait été prévue, le minimum de superficie exigé, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, dans le cas signalé, se trouve doublé. Il est regrettable que les conditions ainsi fixées ne tiennent compte ni des possibilités futures d'agrandissement de l'exploitation, dans les deux ou trois années, suivant le transfert, ni des productions sans sol qui compensent, dans bien des cas, l'étroitesse des surfaces. Alors qu'actuellement la surface moyenne des exploitations, dans le département des Côtes-du-Nord, n'est que de 12 hectares 50, il apparaît vraiment exorbitant d'exiger, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, des installations portant sur 14, 16 ou 20 hectares, suivant les régions. Une telle réglementation ne peut avoir d'autres conséquences que de décourager les jeunes agriculteurs, ou tout au moins de les placer dans une situation de départ défavorable, puisque s'ils s'installent sur une exploitation n'ayant pas la superficie minimum requise, ils seront, d'une part, privés des prêts du crédit agricole, et, d'autre part, obligés d'assumer, au moins en partie, la charge de leurs parents qui n'auront pu bénéficier de l'indemnité viagère de départ ayant préféré sacrifier leurs droits à cette indemnité pour installer leur fils. Il serait indispensable que, tout au moins dans les zones de rénovation rurale, soit maintenue la superficie minimum qui avait été prévue par le décret du 28 avril 1968, c'est-à-dire la superficie de référence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5005. — 26 mars 1969. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement : 1° le décret qui doit fixer les conditions d'octroi de la prime spéciale prévue à l'article 2 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, en faveur des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ lorsque le transfert des terres est effectué à l'occasion d'opérations groupées d'aménagement foncier ; 2° le décret fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 qui doivent permettre aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans et nantis de l'attestation provisoire, de percevoir immédiatement l'indemnité viagère de départ s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967.

5006. — 26 mars 1969. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après certaines informations, il serait envisagé d'instituer une indemnité viagère de départ versée à l'âge de cinquante-cinq ans et dont l'attribution serait subordonnée, d'une part, à l'engagement pris par les intéressés de céder leur exploitation à soixante ans pour permettre d'agrandir une autre exploitation, et, d'autre part, à un certain nombre d'autres conditions, parmi lesquelles serait prévue, notamment, l'obligation de satisfaire à certaines règles du contingentement des productions fixées par le préfet. Il lui signale que de telles conditions, si elles étaient effectivement appliquées, seraient d'une extrême gravité et qu'elles auraient pour effet d'empêcher, purement et simplement, l'application des nouvelles dispositions envisagées. Il serait préférable, et beaucoup plus efficace, de prévoir la possibilité d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans les conditions actuelles (exception faite des conditions relatives à la surface minimum d'installation dans le cas de transfert à un parent ou allié jusqu'au 3e degré, qui doivent être revisées) dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans les zones de rénovation rurale. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard.

5019. — 27 mars 1969. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il lui a été adressée le 5 mars une pétition traduisant l'émotion légitime des habitants du quartier « des Brosses », à Villeurbanne, face au projet de tracé de la future autoroute LY 6. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître où en sont les études du futur tracé de cette autoroute ; 2° si cette étude tient compte des possibilités d'utilisation du tracé actuel de la ligne de chemin de fer de l'Est de Lyon ; 3° quelles sont les dispositions prises pour le relogement et l'indemnisation des locataires et propriétaires menacés ; 4° si, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu, dès lors, d'appréhender les terrains actuellement libres dans les environs de ce quartier afin de permettre la réinstallation des habitants expulsés qui devraient y avoir la priorité.

5043. — 27 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les agriculteurs contraints d'utiliser, pour des travaux saisonniers, la main-d'œuvre étrangère. Jusqu'à ce jour, les intéressés avaient la possibilité de faire établir un contrat pour du personnel étranger se trouvant en France sans carte de travail ou, s'il leur était possible de prévoir à l'avance leurs besoins, de conclure un contrat avec un étranger qui arrivait en France avec une carte saisonnière de travail. Désormais, il en coûtera à l'agriculteur 250 francs dans le premier cas et 140 francs dans le second. Ces sommes paraissent exorbitantes et sans communes mesures avec les frais d'établissement du contrat. Elles auront pour effet de renchérir le poste « main-d'œuvre » et, par là même, le prix de revient de la cueillette ou de la production des denrées agricoles. Cette incidence sera particulièrement sensible pour les cerises qui nécessitent une main-d'œuvre importante. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible d'abandonner cette procédure qui tend sans doute à protéger la main-d'œuvre d'origine nationale, but qui pourrait être atteint par d'autres moyens. S'il est normal de réserver une priorité à la main-d'œuvre d'origine locale dépourvue momentanément d'emploi, il est anti-économique de surcharger de façon arbitraire le prix de revient, déjà très lourd, de l'agriculture, surtout pour des productions dont les prix de marché ne tiennent pas compte de l'incidence des coûts réels de la production.

5045. — 27 mars 1969. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande : 1° s'il est exact que le ministre de l'économie et des finances a refusé la création de cinq sixièmes des postes budgétaires nouveaux qui avaient été réclamés par le rectorat de Lille pour assurer la rentrée dans les conditions satisfaisantes ; 2° s'il peut lui faire connaître, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour que ce refus de postes n'entraîne pas : *a*) la non-ouverture des collèges d'enseignement secondaire en construction faute de pouvoir y nommer des maîtres ; *b*) un arrêt brutal de la prolongation de la scolarité ; *c*) la non-admission de nombreux élèves ; *d*) le chômage de nombreux jeunes gens licenciés, candidats de l'enseignement.

5057. — 27 mars 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le projet actuellement à l'étude dans ses services et tendant, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, à demander aux médecins de remplir un certificat de santé de façon à pouvoir connaître l'importance des affections et à vérifier si les mesures adéquates ont été prises. Ce certificat comprendrait un feuillet destiné aux parents, après déclaration à la mairie, et un feuillet restant au médecin de la protection maternelle et infantile. Le souci manifesté par ce projet d'assurer une meilleure protection infantile le conduit à suggérer l'étude de mesures permettant le dépistage de la phénylcétonurie. La lutte contre cette maladie implique le dépistage précoce qui peut être réalisé par une bandelette de papier imprégné de perchlorure de fer qui au contact de l'urine de l'enfant se colore de vert foncé, si celle-ci contient de l'acide phénylpyruvique. La maladie pouvant être ainsi dépistée est particulièrement redoutable, puisqu'elle peut entraîner un important retard mental associé à un important retard du développement moteur. Par contre, dépistée à temps, c'est-à-dire au cours des six premiers mois de la vie et si le traitement est mis en œuvre immédiatement, les troubles peuvent être totalement évités et l'enfant connaît alors un déve-

loppement mental et moteur normal. Il suffit pour cela de suivre simplement un régime alimentaire. Il lui demande s'il ne pourrait assortir les mesures actuellement en cours d'étude, et qui viennent d'être rappelées, de dispositions nouvelles tendant à l'insertion de bandelettes permettant le dépistage de la phénylcétonurie, dans le carnet de maternité, lors de chaque naissance, à toute mère assurée sociale. Une telle mesure pratique et simple permettrait aux médecins qui procèdent à l'examen obligatoire des nourrissons, lors du premier mois, de tester immédiatement les urines des enfants. Cette mesure pourrait être complétée par une campagne entreprise auprès de tous les médecins par le ministère des affaires sociales afin d'appeler leur attention sur les dangers de la phénylcétonurie et les possibilités pratiques de son dépistage. Les dispositions préconisées pourraient s'ajouter utilement aux mesures déjà prises ou envisagées en faveur de la protection maternelle et infantile.

5058. — 27 mars 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment depuis quelques années sans que leur situation indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur du travail demandé. En ce qui concerne le nombre de postes d'inspecteur de l'enseignement technique, il convient de remarquer que sur 181 existants, 146 sont pourvus. Il serait nécessaire de porter le nombre des postes budgétaires à 204, ce qui implique que 58 postes soient pourvus, soit sur postes vacants, soit sur postes à créer. L'insuffisance du recrutement s'explique par une échelle indiciaire trop réduite de 370 à 835 brut et par un régime indemnitaire inadapté. L'indemnité de sujétion spéciale, qui est de 936 francs par an, est inférieure à celle de tous les autres corps. L'inspecteur de l'enseignement technique est chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité, ce qui, compte tenu du nombre de postes vacants, l'amène à se déplacer à l'intérieur d'une académie et souvent dans plusieurs académies. Il est en outre chargé de fonctions administratives, en particulier de celle de conseiller technique d'un inspecteur d'académie, ce qui l'amène à de nombreux contacts : 1° avec les services de l'inspection académique (organisation de la carte scolaire, étude des structures des C. E. T. et lycées techniques, organisation des examens de l'enseignement technique) ; 2° avec les services préfectoraux (comité départemental de l'enseignement technique, enquêtes de taxe d'apprentissage, etc.) ; 3° avec les milieux professionnels (chambres de commerce, chambres des métiers, etc.). Les enseignements qu'il contrôle ont évolué. L'évolution générale des activités des inspecteurs de l'enseignement technique a profondément modifié la fonction tant par le niveau de leurs compétences pédagogiques que par l'ampleur et l'importance des tâches nouvelles qui leur incombent. Pour remédier à la situation actuelle il serait nécessaire d'entreprendre un effort de recrutement par une propagande parmi les professeurs susceptibles de fournir des candidats (professeurs certifiés ou assimilés, directeurs de collèges d'enseignement technique et de lycées techniques) et par l'organisation d'une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Il serait en outre nécessaire de réaliser un reclassement indiciaire en leur attribuant une échelle allant de 500 à 950 brut, ce qui correspondrait à un classement correct. Une revalorisation substantielle (4.000 francs par an par exemple dans l'immédiat) de l'indemnité de sujétions spéciales s'impose également. Enfin, l'adoption de l'appellation « inspecteur régional de l'enseignement technique » traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions effectivement assurées. Ces mesures devraient être complétées pour améliorer les conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat, secrétariat qui n'existe pas toujours. Il lui demande s'il entend faire étudier les suggestions précédemment exprimées afin de donner sa juste place à un corps de fonctionnaires qui assurent et qui contrôlent la mise en place des structures de formation professionnelle indispensable à l'essor de notre économie.

5061. — 28 mars 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nombre de créations d'emplois pour les postes d'agent, d'ouvrier et de personnel technique et administratif des laboratoires, dans les établissements de l'éducation nationale, au titre du budget de 1969, est tout à fait insuffisant. Les dotations dans les précédents budgets ont entraîné un retard considérable dans les créations de postes par rapport aux besoins. Il lui demande, en conséquence, si dans la prochaine loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires seront prévus pour remédier à cette situation.

5071. — 28 mars 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° qu'il ressort de certaines informations que des protéines tirées du pétrole seraient à l'heure actuelle mélangées à des produits alimentaires ; 2° qu'en tout cas, le problème serait sérieusement étudié par un certain nombre de firmes internationales, tant pétrolières qu'alimentaires ; 3° que l'introduction dans le cycle de la consommation, tant animale qu'humaine, de ces protéines est de nature à apporter des troubles profonds dans l'économie nationale et internationale ; 4° que, de plus, il semble que certaines autorités médicales soient opposées à la consommation de produits alimentaires en provenance du pétrole, soit purs, soit mélangés à d'autres produits alimentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la consommation de produits alimentaires venant du pétrole et le déséquilibre croissant qu'occasionnerait dans l'agriculture européenne la consommation de ces protéines.

5101. — 31 mars 1969. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il envisage l'extension au département de la Réunion, dans un délai rapproché, du décret du 1er mars 1963 instituant le répertoire des métiers, extension demandée par les organisations professionnelles et le comité d'expansion économique et sociale de la Réunion.

5104. — 31 mars 1969. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage chevalin et du marché du cheval de trait dans le département de Maine-et-Loire. Il lui expose que les effectifs de chevaux de trait représentent 80 à 85 p. 100 de l'ensemble du cheptel chevalin français. Cet élevage représente donc une valeur économique certaine. Or, les importations de pays étrangers, notamment des pays de l'Est, ont brisé le marché et provoqué un effondrement des cours. Il lui demande s'il envisage d'organiser ces importations, c'est-à-dire de les limiter aux seuls besoins et de les indexer par rapport à un prix minimum d'intervention au-dessous duquel elles devraient être suspendues, afin de maintenir la stabilité des cours à un taux voisin de celui de la viande de bœuf. Il serait souhaitable également que les crédits d'encouragement à l'élevage chevalin soient maintenus au moins à leur niveau actuel pour les chevaux de trait et qu'en outre la prime à la saillie soit étendue aux juments de six ans en raison de la diminution des poulinières.

5143. — 2 avril 1969. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des articles 1106-3 du code rural et 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, tout exploitant inapte total à l'exercice de la profession agricole peut bénéficier d'une pension d'invalidité égale à 1.000 fois le taux horaire du S. M. A. G. Il est d'ailleurs à noter qu'en l'état actuel le S. M. A. G. fixé à 3 francs par les accords de Varenne, n'a aucune influence sur le montant de la pension d'invalidité due aux exploitants, bien que les cotisations réclamées aux mêmes exploitants pour leurs salariés soient, depuis le décret du 28 septembre 1968, indexées sur ce S. M. A. G. de 3 francs. Cette pension est toujours concédée à titre temporaire et elle peut être suspendue aux termes de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 dès lors « qu'il est constaté que l'intéressé a joui pendant deux trimestres consécutifs sous forme de pension et de salaire ou gains cumulés de ressources supérieures au double du revenu trimestriel (égal à 300 fois le taux horaire du S. M. A. G.) ». A la suite de l'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 6 octobre 1964, le ministère de l'agriculture, dans sa circulaire 52/PSA du 1er juillet 1965, a invité les organismes assureurs à adopter la solution retenue par la cour d'appel d'où il ressort des divers attendus que par gains il faut entendre les gains professionnels, c'est-à-dire provenant de l'exploitation dont l'invalide assume toujours la direction juridique, quand bien même la direction effective de l'exploitation est assurée par un membre de la famille ou par une tierce personne rémunérée par le chef d'exploitation. Cette position a d'ailleurs été confirmée par un arrêté du 4 juin 1966 de la Cour de cassation. Toutefois, le ministère précise dans la circulaire précitée qu'en l'absence de mode d'évaluation des gains, les caisses sont fondées à rechercher le gain réel et éventuellement à déduire de ce gain les rémunérations versées aux salariés que le chef d'exploitation aura été contraint d'engager en raison de son état d'invalidité et qu'en cas de litige sur le montant du gain, il appartient aux tribunaux de statuer. Ceci revient à dire qu'en pratique, en l'absence de comptabilité réelle faisant ressortir un bilan trimestriel, la seule solution possible est de retenir le forfait annuel basé sur les éléments entrant dans le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables, tels qu'ils résultent des tableaux publiés annuellement par le ministère des finances et des affaires économiques ; bien entendu, dans cette éventualité, les rémunérations ne peuvent être déduites puisqu'il s'agit par définition de bénéfices forfaitaires. Or, par la combinaison : 1° des ressources déterminées forfaitairement et rétroactivement ; 2° des variations du S. M. A. G. qui influent : *a*) d'une part, sur le montant de la pension entrant elle-même dans le calcul des

ressources ; b) d'autre part, sur le plafond des ressources, les caisses d'A. M. E. X. A. sont amenées à revoir pratiquement tous les trimestres les conditions de suspension d'une pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que les ressources ne puissent être revisées qu'une fois l'an, soit au 1er janvier, soit au 1er juillet compte tenu de la fixation des barèmes d'imposition et que les dispositions réglementaires autorisent les caisses à prendre en considération les bénéfices forfaitaires pour les exploitants agricoles n'ayant pas opté pour la taxation à la T. V. A., sans que les positions prises par les caisses puissent être sans cesse infirmées par les tribunaux qui reviennent à une solution plus juridique (les bénéfices réels), méthode pratiquement inutilisable et trop onéreuse pour statuer sur tous les dossiers.

5144. — 2 avril 1969. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : à la suite du remembrement de la commune de Thorailles avec extension sur la commune de La Selle-en-Hermois (Loiret) l'un des cultivateurs concernés a refusé d'appliquer les décisions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1968 en ne remettant pas aux nouveaux attributaires les parcelles qui leur revenaient. Il n'a pas été possible de faire exécuter les décisions de la commission départementale — bien que l'intéressé n'ait pas fait appel de ces décisions devant le tribunal administratif — et les nouveaux propriétaires n'ont pas pu entrer en possession de leurs bien — alors que ces décisions étaient exécutées pour la remise des terres qu'ils devaient eux-mêmes effectuer. Il a été répondu aux intéressés que l'application des décisions de la commission de remembrement et de l'arrêté préfectoral relevait des tribunaux de droit civil et qu'il n'était donc pas possible de faire intervenir la force publique pour les mettre en possession de leurs biens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir des procédures de mise en possession plus appropriées et qui ne laissent pas place aux manœuvres dilatoires de certains intéressés.

5164. — 3 avril 1969. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes d'une question écrite n° 20056 (*Journal officiel*, débats A. N. du 16 juin 1966), il avait été amené à attirer son attention sur le fait que les agents de la R. A. T. P. bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale géré par la régie, tandis que les familles des agents relèvent d'une caisse de coordination du régime général, une société mutualiste du personnel leur assurant un complément de remboursement. Dans le cadre du régime spécial, les agents de la R. A. T. P. ne peuvent bénéficier du système du tiers payant que s'ils font exécuter les ordonnances médicales par des pharmaciens agréés par la direction de la régie. Dans ces conditions, les agents se trouvent placés devant l'obligation de renoncer au libre choix du pharmacien ce qui entraîne, pour eux, des déplacements souvent longs et onéreux, ou de devoir avancer des sommes parfois très importantes. S'agissant de l'agrément donné par une entreprise à statut gérant son régime spécial de sécurité sociale et non d'une convention conclue par une société mutualiste avec des pharmaciens (note sous C. E. 12 février 1965, sieur Garry, Gazette du Palais du 17 décembre 1965). Il lui demandait alors : 1° s'il pouvait lui indiquer sur quelle base légale et selon quels critères cet agrément était donné ou refusé aux pharmaciens et quel était le nombre de pharmaciens agréés à Paris et dans la région parisienne ; 2° si les agents de la R. A. T. P. étant très attachés au système du tiers payant il n'entendait pas prendre les mesures nécessaires pour que l'alternative tiers payant ou libre choix du pharmacien ne contraigne plus les intéressés. Le 3 septembre 1966, il lui fut répondu que le ministère des affaires sociales avait demandé des renseignements au ministère de l'équipement, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, et qu'une réponse lui serait fournie dès que les éléments indispensables auraient été réunis. Deux années et demie s'étant écoulées depuis cette date, il lui demande s'il a obtenu les renseignements qui lui étaient nécessaires pour expliciter sa doctrine sur le problème considéré et, en conséquence, s'il peut lui faire part des conclusions qui sont les siennes en ce domaine.

5167. — 3 avril 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est souhaitable que les forêts s'ouvrent largement aux loisirs des citadins et qu'à cet effet, la législation sur les incendies de forêts soit modifiée pour ne pas faire peser dans ce cas, les dégâts et les responsabilités sur les propriétaires des forêts. Il lui demande s'il a prévu de déposer rapidement un projet de loi pour résoudre ce problème.

5180. — 3 avril 1969. — **M. Marcenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser : 1° le nombre des constructions scolaires des premier et second degrés, universitaires et d'enseignement technique, ayant été subventionnées pour leur construction sur les fonds d'équipement scolaires et universitaires, à partir de 500.000 francs de subvention, du 1er janvier 1960 au de la subvention supplémentaire au titre du 1 p. 100 réservé pour 1er janvier 1969 ; 2° le nombre de ces bâtiments ayant bénéficié des travaux de décoration (arrêtés du 18 mai 1951 et du 10 janvier 1955) ; 3° si les 2.267 établissements construits entre 1951 et 1959 et qui, au 31 décembre 1959, n'avaient fait l'objet d'aucune subvention supplémentaire au titre du 1 p. 100 réservé pour des travaux de décoration ont pu, depuis cette date, en bénéficier ; 4° quelles mesures il compte prendre afin de donner aux décrets cités leur pleine efficacité.

5203 — 3 avril 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° dans quelles conditions l'Etat participe à la fabrication d'un véhicule français de compétition automobile et quel est le montant de son aide ; 2° à quelle société cette aide est versée ; 3° s'il peut lui préciser la nationalité de cette société ; 3° quelle est la situation exacte qui est actuellement celle de ladite société et notamment ses résultats commerciaux financiers ; 5° où en sont les projets en cours et à quelle date cette société pourra prétendre participer préalablement à une compétition automobile avec un véhicule totalement français, notamment en ce qui concerne son moteur.

5209. — 3 avril 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-954 du 19 septembre 1963 a fixé les conditions permettant de réserver à des médecins rapatriés certains postes de médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole. Aucune condition d'âge n'a été exigée des candidats à ces postes. Certains médecins rapatriés, âgés de plus de soixante-cinq ans, remplissent actuellement les fonctions de médecins auprès desdites caisses. Il semble qu'un décret, actuellement en préparation, contiendrait notamment des dispositions imposant aux médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole un contrat de travail qui comporterait une clause fixant la limite d'âge à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer si de telles informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'insérer dans ledit décret une disposition donnant aux médecins rapatriés, recrutés en application du décret du 19 septembre 1963 susvisé, la possibilité de conserver leur poste au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, afin d'éviter qu'ils se trouvent privés de ressources.

5596. — 25 avril 1969. — **M. Vancalster** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les règles applicables en matière de fixation des forfaits B. I. C. et T. C. A. sont bien identiques. Il lui demande notamment : 1° s'il peut lui confirmer que le fait pour un redevable de s'abstenir de répondre à une deuxième proposition de forfait T. C. A., alors qu'à la réception d'une première proposition il avait fait part dans le délai de vingt jours des bases et déductions qu'il serait susceptible d'accepter, ne saurait en aucun cas valoir pour acceptation tacite desdites bases et déductions, et ce pour défaut de réponse à une deuxième proposition. En effet, dans ce cas, le différend, comme en matière de contributions directes, doit obligatoirement être soumis à la commission départementale ; 2° s'il peut lui confirmer que le fait, pour un redevable, de ne pas répondre à une convocation du service ne saurait être assimilé à un défaut de réponse et donc à un accord tacite des bases proposées, alors que le redevable aurait fait connaître, dans les délais légaux, les bases et les déductions qu'il souhaiterait voir retenues par le service ; 3° s'il peut lui confirmer que l'acceptation par le redevable d'une première proposition de forfait T. C. A. est et reste définitive et que le service local ne peut, après réception de l'acceptation du redevable, revoir ses propositions primitives et proposer de nouvelles bases annulant ses premières, étant bien précisé que le service était, lors de la première notification, en possession du 951 et donc à même d'évaluer ses propositions avec toute l'attention voulue ; 4° s'il peut lui préciser, en ce qui concerne le paragraphe 3, et s'il en était autrement, quand un redevable doit alors considérer les bases acceptées par ses soins comme définitivement retenues par le service local ; 5° s'il envisage que, comme par le passé et dans les mêmes conditions (régime taxe locale et T. P. S.), le forfait T. C. A. puisse, sur la demande expresse du redevable, être transféré, en cas de cession, au nom du cessionnaire.

5597. — 25 avril 1969. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il ne prévoit pas, à côté des « titres scientifiques militaires », des titres scientifiques civils donnant la qualification aux médecins et aux pharmaciens des armées.

5598. — 5 avril 1969. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, alors que les premiers diplômés « nouveau régime » des facultés de pharmacie sont sur le point de terminer leurs études, que la création, demandée avec insistance par la profession, d'un « assistanat de formation » dans une officine à la fin des études pharmaceutiques n'a pas encore été instituée. Or, la pharmacie d'officine reste le principal débouché des jeunes diplômés et, à la suite de la réorganisation des études pharmaceutiques en 1962, le premier contact de l'étudiant avec l'officine ou les problèmes qui s'y rapportent se limite à un stage d'information au cours duquel il reste cantonné dans un rôle d'observateur. Le deuxième stage en fin d'études est insuffisant pour préparer le futur pharmacien aux responsabilités de plus en plus importantes que comporte l'exercice de la profession de pharmacien d'officine. Seul l'assistanat pourrait pallier ce déficit de formation en permettant une adaptation aux nécessités pratiques et aux impératifs psychologiques que requiert le contact avec la clientèle. Une telle création permettrait en outre à de nombreux pharmaciens, notamment ruraux, de s'assurer plus facilement la collaboration d'un adjoint diplômé. Il lui demande s'il envisage la création rapide de cet « assistanat de formation ». Il serait nécessaire que l'autorisation d'exercer ne soit accordée qu'aux pharmaciens justifiant d'un assistanat de deux ans dans une officine et ayant été régulièrement inscrits pendant ce temps à la section D de l'ordre.

5600. — 25 avril 1969. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 7 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dispose que « le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge ». Il lui demande les raisons qui ont pu donner naisasnce à une telle disposition. Rien ne semble en effet justifier que les héritiers d'un allocataire décédé, même s'ils ne sont ni le conjoint survivant ni un enfant à charge, ne puissent bénéficier du montant de l'allocation acquis par l'assuré décédé au jour de son décès. Il lui demande également s'il entend modifier le décret précité en supprimant la disposition en cause.

5601. — 25 avril 1969. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 *bis* du code général des impôts précise que pour l'imposition du contribuable la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année d'imposition, sauf dans le cas d'augmentation des charges en cours d'année, auquel cas il est fait état de la situation au 31 décembre de la même année. Par ailleurs, l'article 156-II-2 du code général des impôts indique que le contribuable peut déduire de ses revenus les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou de divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Dans le cas de divorce en cours d'année, le chef de famille étant condamné par justice, à verser à son ex-épouse, pour elle et ses enfants, une pension, il semble que le contribuable puisse néanmoins bénéficier du nombre de parts relatif à sa situation de famille au 1er janvier, tout en pouvant déduire de ses revenus le montant de la pension versée à son ex-épouse, laquelle bien entendu doit ajouter à ses revenus propres, le montant de cette pension. Les services des contributions directes admettent généralement ce point. Néanmoins, certains d'entre eux soulèvent des difficultés en prétextant que le contribuable ne peut à la fois bénéficier des charges de famille d'avant le divorce, et de la déduction de la pension. Il semble pourtant que dans ce cas, le bénéfice des dispositions visées ci-dessus puisse se cumuler lors de l'année même du divorce, lorsque celui-ci intervient en cours d'année. Elle lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

5603. — 25 avril 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la T. V. A. au taux de 15 p. 100, avec incidence à 17,64 p. 100 est appliquée au prix de la pension des personnes âgées qui logent dans les maisons de retraite. Cette taxe vient alourdir considérablement les dépenses acquittées soit directement par les personnes âgées, dont les ressources sont le plus souvent très limitées, soit par leurs enfants pour lesquels elle s'ajoute à leurs autres charges de famille. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures d'exonération de la T. V. A. il compte proposer en leur faveur, et en particulier pour celles qui sont bénéficiaires du fonds national de solidarité.

5604. — 25 avril 1969. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'intérêt qui s'attachera, au cours de la revision de la loi du 12 juillet 1966, à laquelle le Gouvernement s'est engagé dès après les élections aux conseils d'administration des caisses, et avant le 1er octobre 1969, à rétablir la situation d'un certain nombre d'assujettis dont le cas mérite une attention particulière, notamment : 1° les assurés volontaires du régime général ayant cotisé avant l'institution du nouveau régime ; 2° les artisans et commerçants invalides et handicapés ; 3° les assurés pouvant relever du nouveau régime et du régime général, et dont le cas devrait être réglé par les modalités qui leur seraient les plus favorables ; 4° les conjoints d'assurés du régime général non-retraités. Il lui demande s'il entend, en général, introduire des dispositions telles que la revision de la loi du 12 juillet 1966 tende notamment à ce qu'aucun assujetti ne reçoive désormais des prestations diminuées par rapport à sa situation précédente pour des cotisations accrues.

5605. — 25 avril 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un propriétaire d'une maison d'habitation située en contrebas de la voie publique où passe l'égout d'évacuation des eaux usées. Il lui demande si l'intéressé peut être contraint par la municipalité au paiement de la taxe d'assainissement, motif pris qu'il pourrait faire installer une pompe de refoulement vers la canalisation publique au lieu de laisser les eaux usées s'écouler librement vers les champs d'épandage.

5607. — 25 avril 1969. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est disposé à admettre qu'un testament par lequel un père de famille a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est à la fois un partage et un acte de libéralité quand les biens légués comprennent la quotité disponible que le testateur peut donner gratuitement à toute personne de son choix.

5608. — 25 avril 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de l'actuelle session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat dont la constitutionalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

5610. — 25 avril 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il vient d'être saisi du cas d'un ancien combattant qui, après avoir obtenu une pension d'invalidité à 55 p. 100, a vu celle-ci ramenée à 35 p. 100, puis supprimée. Il a alors été réclamé à l'intéressé le remboursement des sommes qui lui avaient été versées pendant cinq ans au titre de cette pension d'invalidité ; la somme ainsi réclamée s'élève à plus de un million d'anciens francs. Quelles que soient, au demeurant, les raisons qui ont amené l'administration à réduire, puis à supprimer cette pension d'invalidité, il semble toutefois injustifié de réclamer au bénéficiaires les sommes qu'il a perçues et qui lui sont donc acquises définitivement. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer sur quel texte les pouvoirs publics s'appuient en l'espèce et s'il ne lui semble pas judicieux de prendre les dispositions adéquates afin qu'une telle injustice ne puisse pas se renouveler.

5611. — 25 avril 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas être payés sur la base d'un salaire indiciaire. Ce mode de paiement, demandé par les syndicats depuis plusieurs années, a fait l'objet de nombreuses interventions de la part du groupe communiste, tant dans le budget que par voie de questions écrites. Divers projets de salaire indiciaire sont actuellement à l'étude devant son ministère ; parmi ceux-ci se trouve celui présenté par les délégués du personnel au groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions concernant ces catégories. En conséquence, il lui demande afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, s'il compte retenir en priorité le projet de salaire indiciaire déjà discuté et accepté par le groupe de travail compétent.

5612. — 25 avril 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas être payés sur la

base d'un salaire indiciaire. Ce mode de paiement, demandé par les syndicats depuis plusieurs années, a fait l'objet de nombreuses interventions de la part du groupe communiste, tant dans le budget que par voie de questions écrites. Divers projets de salaire indiciaire sont actuellement à l'étude devant son ministère ; pami ceux-ci se trouve celui présenté par les délégués du personnel au groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions concernant ces catégories. En conséquence, il lui demande, afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, s'il compte retenir en priorité le projet de salaire indiciaire déjà discuté et accepté par le groupe de travail compétent.

5613. — 25 avril 1969. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat national des inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris s'élève contre la réduction des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement. Solidaire de cette protestation, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'appliquer intégralement le décret n° 66-541 du 20 juillet 1966 leur accordant le remboursement forfaitaire des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes et il lui rappelle que ce décret ne figure pas sur la liste des décrets qui se trouvent abrogés par le décret n° 68-521 du 19 juin 1968.

5614. — 25 avril 1969. — **M. Ducray** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation qui est faite aux personnes divorcées ou séparées de corps au regard du fisc lorsque la pension alimentaire due par l'ex-conjoint ou le conjoint à l'autre, se trouve majorée rétroactivement par décision du tribunal ; il lui rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit un étalement sur les exercices auxquels ces pensions se rapportent et, de ce fait, les arriérés de pension alimentaire payés au cours d'une année déterminée ne peuvent être pris en compte, pour la détermination des revenus imposables, qu'au titre de l'année du paiement ; il lui demande dès lors si, compte tenu des charges très lourdes qui incombent aux personnes en cause, il n'envisagerait pas une interprétation plus souple des textes actuellement en vigueur.

5615. — 25 avril 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un fonctionnaire père de famille nombreuse s'est vu refuser le maintien de l'allocation logement par suite d'une mutation à une centaine de kilomètres de son domicile où il est devenu bénéficiaire d'un logement de fonction. Ce fonctionnaire est toutefois obligé de conserver son logement principal et de régler les annuités d'intérêt et d'amortissement d'un prêt. En effet, le logement de fonction est d'une dimension si insuffisante que son épouse et ses enfants sont obligés de continuer à résider dans son logement principal. Or, une circulaire 110 S. S. du 9 octobre 1962 (*Journal officiel* du 4 novembre 1962) a précisé que l'allocation logement était due pour le logement « occupé de façon effective à titre de logement principal même si le chef de famille a fixé sa résidence en un autre lieu ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir continuer à verser l'allocation logement pour le cas précité.

5618. — 26 avril 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables appartenant à certaines professions libérales, les architectes par exemple, doivent supporter actuellement des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques beaucoup plus élevées que celles dues par les salariés ayant des revenus égaux et une situation familiale équivalente. Cette différence provient du fait que les salariés bénéficient d'un certain nombre d'abattements qui ne sont pas accordés à l'heure actuelle aux autres catégories de contribuables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement en préparation, afin d'alléger la charge fiscale des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers ; étant fait observer que, dans le cas des architectes, la presque totalité de leurs revenus émanent soit de l'Etat, soit des collectivités publiques ou privées.

5619. — 26 avril 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients qui résultent, pour les commerçants non sédentaires, des contrôles de tous ordres effectués sur les marchés par des policiers en uniforme. En prévision de ces contrôles, les intéressés doivent transporter sur eux, de marché en marché, les diverses pièces dont la présentation peut leur être demandée : carte d'identité, attestation de patente, etc. Au bout de quelques années, ces papiers se trouvent fortement endommagés. D'autre part, une certaine suspicion à l'égard de ces commerçants peut naître dans l'esprit de leurs clients, par suite de la présence d'agents en uniforme auprès des éventaires. Enfin, aux heures d'affluence, ces contrôles gênent considérablement la vente. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, en rendant inutiles de tels contrôles, il ne pourrait pas être délivré aux commerçants non sédentaires une carte professionnelle à deux volets : l'un comportant la photo et l'état civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque année par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture.

5620. — 26 avril 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, contrairement aux indications données dans la dernière phrase de sa réponse à la question écrite n° 1337 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 octobre 1968, p. 3462), de nombreux invalides de guerre, anciens salariés, ne peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire instituée en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale pour le risque vieillesse. Il lui rappelle que, pour bénéficier de cette assurance volontaire, en qualité d'ancien assuré obligatoire, la demande doit être adressée à la caisse d'assurance maladie, dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle l'intéressé a cessé de relever de l'assurance obligatoire. La plupart des grands invalides de guerre, absorbés par les soucis que leur causent leur état de santé et les traitements qu'ils doivent suivre, laissent passer ce délai sans demander leur affiliation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ce délai de six mois lorsqu'il s'agit de grands invalides de guerre dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100.

5622. — 26 avril 1969. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le conseil municipal de la commune de Bagnolet, lors du vote du budget, a émis un vœu pour demander une indemnité exceptionnelle de l'Etat, du fait que la réalisation de l'antenne de Bagnolet de l'autoroute du Nord et le parking d'intérêt régional ont pris 17 ha de terrain à la ville, supprimant ainsi 1.200 emplois et de nombreux commerces. Cela se traduit par une perte de ressources évalué à 1.650.000 francs depuis 1965 (au seul titre de la patente) ; les équipements réalisés pour assurer le relogement des familles expropriées et les aménagements indispensables, conséquences de ces travaux, ont rapporté des taxes à l'Etat, taxes que l'on peut estimer, pour l'année 1968, à 5 millions de francs. Le conseil municipal, par son activité, a permis la rénovation de différents quartiers, en particulier l'aménagement du quartier de la Noue, en installant 39.000 mètres carrés d'activités industrielles et l'Etat a pu de ce fait recouvrer une somme de 3.900.000 francs de taxes au titre de la redevance industrielle. En conséquence, le conseil municipal de Bagnolet sollicite du Gouvernement une aide exceptionnelle correspondant aux pertes de ressources occasionnées par les travaux de l'autoroute pour éviter que ses contribuables supportent seuls les investissements que la ville est amenée à réaliser. En conséquence, elle lui demande s'il entend autoriser la caisse des dépôts et consignations à faire un prêt à la ville de Bagnolet pour toutes les réalisations prévues au V[e] Plan et pour la totalité de la dépense.

5629. — 26 avril 1969. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 172 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 septembre 1968, p. 2836), il est signalé qu' « à titre provisoire des mesures particulières ont été prises pour éviter les inconvénients » qui résultent de l'application de la règle dite du « butoir » dans le cas de certaines industries, et notamment dans celui des industries agricoles alimentaires. Il ne semble pas que de telles mesures aient été prises ou que, tout du moins, elles aient eu, jusqu'à présent, quelque efficacité. Dans certaines branches d'activité — par exemple dans le commerce en gros des fruits et légumes — les entreprises subissent, du fait de l'application de la règle dite du « butoir », un très lourd préjudice. Elles paient, en effet, sur leurs transports, une T. V. A. au taux de 19 p. 100 (taux réel 23,456 p. 100), alors que le taux de la T. V. A. dont sont passibles les produits qu'elles commercialisent est égal à 7 p. 100 (taux réel 7,526 p. 100). Par ailleurs, il ne leur est pas toujours possible de récupérer la T. V. A. payée sur mercuriale à l'importation. Ainsi, nombreux sont les grossistes en fruits et légumes qui, en fin de mois, ont des crédits de T. V. A. non récupérables et, pour certains, ce sont des sommes considérables qui se trouvent ainsi bloquées. Les intéressés ne comprennent pas que l'Etat se refuse à leur rembourser la différence entre les taxes qu'ils perçoivent pour le compte du Trésor et celles qu'ils doivent payer. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour supprimer les

difficultés de trésorerie devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses entreprises — notamment dans le secteur des produits agricoles alimentaires — de mettre en œuvre des mesures efficaces, en attendant que puissent être introduites, dans notre législation relative à la T. V. A., les réformes qui s'imposent, afin que le phénomène dit du « butoir » qui, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 172, est, sans doute, relativement rare dans le système fiscal de certains autres pays de la Communauté économique européenne, tel que l'Allemagne, soit éliminé du système fiscal français.

5630. — 26 avril 1969. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème ci-après, à la solution duquel les praticiens hospitaliers attachent la plus grande importance. L'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 risque, à partir du 1er avril 1969, de rejeter les praticiens hospitaliers à temps partiel (et même quelquefois à temps plein) hors du régime général de la sécurité sociale, et de les intégrer dans le régime des professions libérales, nettement plus coûteux et comportant des avantages très réduits. Ce nouveau système constitue en fait une véritable régression sociale qui engendre un malaise profond et grave dans les milieux intéressés. Aussi, pour éviter de dresser l'ensemble du corps hospitalier contre cette politique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation semblable à celle des médecins conventionnés en faveur des praticiens hospitaliers (médecins, odontologistes et pharmaciens).

5633. — 28 avril 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un ancien agent E. D. F.-G. D. F. à qui la direction du personnel de cet organisme refuse de prendre en considération pour le calcul de sa retraite les services militaires qu'il a accomplis de 1940 à 1945. Il lui précise que l'intéressé qui avait souscrit un engagement volontaire expirant le 2 décembre 1940 dans une formation militaire stationnée en Indochine, a été prisonnier des Japonais de 1940 à 1945. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues, MM. les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'économie et des finances, il serait indispensable de modifier la circulaire ministérielle du 12 novembre 1946 qui, dans des cas de ce genre, ne permet de prendre en compte que les services militaires effectués antérieurement au 1er août 1940, étant donné que ceux des intéressés qui étaient détenus dans des camps de captivité japonais n'avaient pratiquement aucune possibilité de rejoindre les forces françaises libres.

5634. — 28 avril 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les modalités de versement des subventions aux collectivités locales subordonnent ce versement au paiement effectif des travaux, objet de la subvention. Cette dernière étant versée, non pas au vu de la réalisation des travaux et de leur achèvement, mais sur justification de leur paiement, il lui demande s'il ne considère pas cette règle de paiement préalable comme abusive, lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique, laquelle présente toute garantie. Si, en effet, cette collectivité sollicite une subvention, c'est évidemment qu'elle en a besoin dans son plan de financement. Et c'est un peu un « cercle vicieux » que d'exiger que les travaux soient payés pour verser la subvention. Cette collectivité pouvant ne pas avoir de « volant » de trésorerie, comme c'est souvent le cas pour les syndicats intercommunaux naissants. En quelque sorte, cette exigence ajoute aux problèmes financiers auxquels sont confrontés ces collectivités un problème supplémentaire de trésorerie.

5641. — 28 avril 1969. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les médecins hospitaliers à temps plein, déjà assujettis et donc cotisant au régime général de sécurité sociale, sont astreints en outre à une cotisation obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français, du fait de leurs activités consacrées à la clientèle privée, telles que le définit la réglementation en vigueur. Ainsi, et dans ce cadre réglementaire, un médecin consacrant deux après-midi, c'est-à-dire deux onzièmes de semaine à sa clientèle, doit payer la totalité des cotisations à la C. A. R. M. F. et à la sécurité sociale pour les régimes de retraite complétés par l'I. P. A C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Il semblerait juste qu'au lieu de verser la totalité de la cotisation à la C. A. R. M. F. un prorata calculé sur le temps réel passé en profession libérale soit accordé à ces médecins de façon à réduire la cotisation très élevée qu'ils versent à leur organisme professionnel à un niveau équitable et correspondant à l'importance du temps passé. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre fin à une situation aussi illogique qu'injuste.

5642. — 28 avril 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation particulièrement difficile des personnes âgées ou infirmes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures: 1° pour que les quittances de consommation d'électricité ou de gaz soient encaissées à domicile afin d'éviter de contraindre ces personnes à un long et difficile déplacement; 2° pour relever les pensions vieillesse et modifier le barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; pour garantir un minimum de 400 francs par mois aux vieillards ou infirmes.

5644. — 29 avril 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, soumis au régime forfaitaire, à défaut d'option dans les 30 jours de leur début d'activité, et qui ont commencé leur activité professionnelle en 1968, doivent normalement recevoir dans les premiers mois de 1969 une proposition de forfait chiffre d'affaires s'appliquant à la période biennale 1968-1969. En attendant la fixation de ce forfait, ceux-ci ont effectué en 1968 des versements provisionnels sur le base du chiffre d'affaires réel réalisé en 1968, compte tenu des déductions auxquelles ils étaient en droit de prétendre. Quoique les instructions précisent bien que, jusqu'à la conclusion de ce forfait, les redevables doivent déposer des déclarations réelles comme s'ils étaient, sur option, placés sous le régime de la déclaration réelle, certaines inspections locales dispensent les redevables de produire le relevé de chiffres d'affaires qu'ils avaient l'habitude de souscrire sur l'imprimé réglementaire et les autorisent à effectuer des versements provisionnels dont le montant minimal prévu représente, proportionnellement au nombre de mois d'activité en 1968, le quart ou le douzième des taxes dues pour une année complète. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'étendre cette mesure à l'ensemble des redevables placés dans cette situation, ce qui faciliterait considérablement la tâche des redevables et également des services locaux. Il souhaiterait également savoir si les propositions de forfait T. C. A. ne doivent pas, comme en matière de B. I. C., être signées par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur au risque de nullité.

5647. — 29 avril 1969. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de M. Tomasini (question écrite, n° 1019, réponse *Journal officiel*, débats, A. N. du 23 octobre 1968, p. 3460) relative à la situation faite aux salariés français retraités du secteur privé de Tunisie. Cette réponse qui date maintenant de six mois faisait état d'une étude actuellement entreprise en ce qui concerne la situation au regard de l'association générale des retraités par répartition des anciens affiliés des associations nord-africaines de prévoyance. Il espère que les contrats pris avec l'A. G. R. R. par le ministère d'Etat ont porté leurs fruits et que les droits des intéressés pourront être sauvegardés. Il lui demande en conséquence où en est l'étude entreprise et les conclusions auxquelles elle a pu aboutir.

5648. — 29 avril 1969. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les crédits à la construction pour particuliers accordés sur une durée maximum de vingt-cinq ans par la Société anonyme départementale du crédit immobilier de la Moselle ne sont couverts par une assurance que contre le risque de décès et invalidité totale et définitive obligatoirement souscrite auprès de la caisse nationale de prévoyance suivant l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation, alors que les prêts à la construction du Crédit foncier de France accordés sur une durée maximum de vingt ans sont couverts par une assurance-vie contre le risque de décès, invalidité totale et définitive ainsi que l'invalidité temporaire souscrite auprès d'un groupement de vingt-trois compagnies d'assurances. Dans la formule d'assurance du Crédit foncier de France, en cas d'invalidité temporaire (maladie ou longue maladie), les assureurs prennent en charge la totalité des trimestres d'intérêts ou des semestres d'annuités venant à échéance pendant la période d'invalidité, ce qui n'est pas le cas pour la formule d'assurance du crédit immobilier. Les personnes de condition modeste et souvent les plus défavorisés qui doivent faire appel au crédit immobilier se trouvent donc garantis d'une façon bien précaire du fait qu'ils disposent de peu de ressources alors qu'ils

auraient justement besoin d'une garantie plus grande. En cas de maladie du chef de famille, les faibles ressources sont encore largement diminuées de sorte que les remboursement mensuels peuvent acculer des familles à de très grandes difficultés pécuniaires et faire peser de graves menaces sur leur habitation. En effet, les conditions de prêt du crédit immobilir stipulent que le prêt devient immédiatement exigible à défaut de règlement à leur échéance de trois versements mensuels et huit jours après une mise en demeure. Dans ces conditions, il lui demande : s'il n'estime pas qu'il serait plus que nécessaire d'adjoindre obligatoirement, tant dans l'intérêt de l'emprunteur que du prêteur, à la formule d'assurance-vie du crédit immobilier la couverture du risque d'invalidité temporaire de telle sorte, qu'en cas de maladie de l'emprunteur, les remboursements mensuels soient pris en charge par la compagnie d'assurances au bout d'un délai de soixante jours par exemple ; 2° s'il ne serait pas utile, pour obtenir un étalement plus équilibré des lourdes charges des prêts principaux et complémentaires à la construction et pour faire accéder un nombre de plus en plus grand de candidats à la construction au bénéfice des prêts du Crédit foncier de France, d'étendre la durée de remboursement maximum de vingt à vingt-cinq ans comme celle du crédit immobilier ; 3° s'il peut, en cas de réponse négative, lui faire connaître l'ensemble des raisons qui s'y opposent.

5650. — 29 avril 1969. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite et énumérant en son article 38 les ordres cessant d'être attribués à compter du 1er janvier 1964. L'article 39 indique toutefois que des décrets ultérieurs réglementeront les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises et fixeront notamment les conditions selon lesquelles seront décernées sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il lui demande s'il envisage en application de l'article 39 précité la parution d'un décret fixant les conditions de délivrance sous forme de médailles de l'ancien ordre du mérite social supprimé en application de l'article 38. Les associations regroupant les titulaires de l'ordre du mérite social pourraient en faisant participer à leur activité les nouveaux décorés continuer leur action actuelle qui est à la fois importante et efficace.

5652. — 29 avril 1969. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 5 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 prévoit que les conseils des établissements publics du niveau du second degré comprennent pour un sixième des « personnalités intéressées aux activités de l'établissement ». En ce qui concerne cette disposition on peut actuellement constater que ne figurent pas toujours parmi ces personnalités des représentants de l'association des anciens élèves de l'établissement, lorsqu'une telle association existe. Cette absence de représentation est très regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du décret précité de telle sorte que parmi les personnalités intéressées aux activités de l'établissement figurent un ou plusieurs représentants des associations d'anciens élèves lorsque de telles associations ont été créées.

5655. — 29 avril 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le lourd préjudice financier supporté par les expéditeurs importateurs de fruits et légumes, en raison de la règle du butoir dans l'application de la T. V. A. Du fait d'un paiement de T. V. A. sur transports de 20 p. 100 alors que les produits des expéditeurs importateurs sont taxés à 7 p. 100, ou du fait que le paiement de la T. V. A. sur mercuriale à l'importation ne permet pas toujours une récupération positive, nombreux sont les grossistes en fruits et légumes qui, en fin de mois, ont des crédits de T. V. A. non récupérables en raison de la règle du butoir. Ces crédits s'ajoutent de mois en mois et, pour certains, ce sont des sommes considérables qui sont ainsi bloquées. La T. V. A. devient donc une charge financière insupportable qui pèse lourdement sur la trésorerie des expéditeurs importateurs. Les investissements privés ou ceux réalisés sur les marchés d'intérêt national sont terriblement alourdis par les T. V. A. non récupérables, puisque le circuit T. V. A. courant n'arrive pas à être absorbé. Il est donc inadmissible que l'Etat se refuse à rembourser aux expéditeurs importateurs la différence qu'ils subissent entre leurs perceptions et ce qu'ils paient pour leur compte. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour rendre à la T. V. A. sa véritable destination, à savoir un impôt moderne favorable aux entreprises les plus dynamiques, qui doit faciliter les investissements nécessaires à la modernisation des entreprises.

5656. — 29 avril 1969. — **M. Alduy**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 3364 en date du 1er mars 1969, indique à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que l'argument qui consiste à considérer le mari comme devant subvenir seul aux besoins de la famille ne peut être acceptable, car actuellement beaucoup de femmes, participent par une activité salariée aux ressources de la famille. Les statistiques nous confirment d'ailleurs que 40 p. 100 de la population active est constituée par la main-d'œuvre féminine. La retenue pour retraite est faite à égalité sur le salaire de l'homme et de la femme. Il est donc anormal et injuste que le conjoint survivant ne puisse bénéficier de la pension de réversion de son épouse. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, compte tenu des exigences de la vie moderne, de modifier la législation sur le droit à la pension de réversion.

5659. — 29 avril 1969. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application aux collectivités locales de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux réalisés par elles. Il lui demande si des mesures sont étudiées actuellement par le Gouvernement tendant à exonérer les collectivités locales de la T. V. A. car il est évident qu'à l'heure actuelle en raison du faible montant des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales cet avantage est compromis par le fait du versement de la taxe à la valeur ajoutée qui, très souvent est supérieure au montant de la subvention allouée pour des travaux et absorbe ainsi la totalité de ces subventions.

5661. — 29 avril 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** alors que les moyens mécanographiques actuellement en service semblent pouvoir le permettre, s'il pourrait envisager l'envoi aux retraités payés par les trésoreries générales de chaque région un décompte faisant ressortir le calcul de leur pension ou, pour le moins, une explication des modifications que les retraités sont amenés à constater, dans un sens souvent heureux d'ailleurs, lors des échéances trimestrielles.

5662. — 29 avril 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage d'accorder aux maires la possibilité d'appliquer aux chefs de bureau et de services administratifs les échelles suivantes pour tenir compte des promesses faites en juin 1968 : 1° chefs de bureau : 380-585, exceptionnelle 620 ; 2° directeurs administratifs : 565-855, exceptionnelle 905 ; étant entendu que les chiffres ci-dessus doivent être majorés uniformément des dix points réels accordés à la fonction publique en juin 1968.

5664. — 29 avril 1969. — **M. Delelis** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** les difficultés rencontrées par les ligues régionales de la fédération française de football qui ont été informées de la suppression des subventions accordées par son ministère dans le cadre de « l'opération détection et promotion des jeunes ». Ces difficultés sont d'autant plus ressenties douloureusement par ces organisations sportives : 1° que l'opération a été engagée pour la saison en cours et que les frais devront donc être assumés sans la compensation promise ou attendue ; 2° que les résultats enregistrés les saisons précédentes avaient été particulièrement encourageants et contribuaient non seulement à attirer les jeunes vers le sport mais aussi à préparer l'élite nationale future. C'est pourquoi, il lui demande si les subventions en cause seront rétablies dans l'intérêt de la jeunesse, du sport en général mais aussi du prestige national du football en particulier.

5667. — 29 avril 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'après les nouvelles dispositions du code de la route, les permis de conduire des « caravaniers » ne sont valables que pour cinq ans et ne peuvent être renouvelés qu'au vu d'un certificat médical favorable. Il s'étonne de ces dispositions injustifiées car un ensemble caravane-voiture est toujours conduit à une vitesse très inférieure à celle de la voiture tractrice « en solo », ne serait-ce qu'en raison du poids total de l'ensemble ; de plus, l'obligation de passer régulièrement une visite médicale n'étant pas imposée aux conducteurs de voitures de tourisme susceptibles de rouler à des vitesses de 180 ou 200 kilomètres à l'heure, il considère que cette mesure appliquée aux caravaniers, qui représentent un danger évidemment bien moindre, est une brimade inutile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

5671. — 29 avril 1969. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme de gestion constituée par les titulaires de mandat d'agents d'assurances dans le but exclusif de gérer matériellement les portefeuilles dont ils sont propriétaires et dont ils ne délèguent que la jouissance. Compte tenu du fait qu'ils détiennent la majorité du capital et qu'ils continuent à exercer personnellement l'activité d'agents généraux d'assurances dans les mêmes conditions que s'ils agissaient en qualité de travailleurs isolés. Il lui demande si leur société devait être soumise à la taxe sur les prestations de service et si elle doit, sous le régime nouveau, être assujettie à la taxe à la valeur ajoutée

---

5672. — 29 avril 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait qu'antérieurement à la publication du décret n° 69-150 du 5 février 1969 les usagers de la route devaient, pour faciliter le passage d'un véhicule des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annonçant son approche par les signaux spéciaux dont il est muni, réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer, dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettaient pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité. Le décret susvisé a complété les dispositions qui viennent d'être énoncées et qui constituent l'article R. 21 du code de la route en ajoutant les ambulances à la liste des véhicules dont le passage doit être facilité dans les conditions qui précèdent. Il n'a cependant apporté aucune modification au libellé de l'article R. 28 du code qui continue donc à stipuler que tout conducteur est tenu de céder le passage aux seuls véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi de signaux spéciaux. Il lui demande si cette situation résulte d'un oubli ou traduit la volonté des promoteurs de la réforme du code de la route de créer, avec les ambulances, une catégorie spéciale de véhicules dont le caractère prioritaire serait strictement limité aux circonstances envisagées par l'article R. 21 précité. Dans cette dernière éventualité, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la plénitude de la priorité conférée aux véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie, aurait été refusée aux ambulances.

5673. — 29 avril 1969. — **M. Bernard Lafay** se fait auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'interprète des vives inquiétudes qu'éprouvent les fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques à la perspective du déménagement de certains services actuellement situés 29, quai Branly, à Paris, et de leur réinstallation dans un immeuble sis dans cette même ville, 21, rue Beautreillis. Les locaux de l'immeuble en cause ne sont, en effet pas conçus pour un usage de bureaux et les conditions de travail qui seraient alors imposées au personnel s'avéreraient assurément contraires aux principes d'hygiène et de salubrité les plus élémentaires. Sans doute l'affectation envisagée dans les conditions qui viennent d'être exposées ne revêtirait-elle qu'un caractère temporaire mais, hormis le fait que les situations analogues tendent fréquemment dans le secteur administratif à se prolonger, les risques qui en résulteraient pour la santé, voire la sécurité, des intéressés paraissent trop importants pour ne pas inciter à un réexamen des conditions actuellement envisagées pour le transfert de certains services de l'I. N. S. E. E. Connaissant le sens social affirmé dont il ne manque jamais de faire preuve pour l'examen des problèmes de l'espèce, il ne doute pas que celui qu'il s'est permis de soulever connaîtra une suite favorable, d'autant que l'inspection du travail s'opposerait certainement à ce que de telles installations fussent réalisées dans le secteur privé. Il lui demande s'il peut le tenir informé de la décision définitive qu'il sera à même de prendre à la lumière des observations qui précèdent.

5676. — 29 avril 1969. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la nécessité de la création d'une section féminine au centre de formation professionnelle des adultes à Albi. A ce centre fonctionnent plus de 20 sections masculines et pas une seule section féminine alors que nous sommes débordés par les C. A. P. de dactylo dont le nombre dépasse les possibilités d'emploi et condamne un grand nombre de titulaires au chômage. Il lui demande : 1° s'il partage ses vues sur ce problème ; 2° dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre et dans quels délais.

5680. — 29 avril 1969. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des œuvres organisant des colonies de vacances. Ces œuvres, à caractère non lucratif, dont beaucoup sont affiliées à la ligue de l'enseignement ou à l'U. F. C. V., sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande : 1° si la suppression du versement forfaitaire de 4,25 p. 100 sur les salaires s'applique à ces œuvres ; 2° dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de prendre des mesures à l'égard de ces œuvres ; 3° si, par ailleurs, compte tenu du caractère non lucratif des œuvres en cause, elles peuvent être exonérées du paiement de la taxe de la T. V. A. facturée par leurs fournisseurs.

5681. — 29 avril 1969. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation des œuvres organisant des colonies de vacances par rapport à l'A. S. S. E. D. I. C. Ces œuvres utilisent, pour l'encadrement des colonies de vacances et pour une durée maximum de deux mois par an, des directeurs et moniteurs qui sont soit des fonctionnaires, en grande majorité enseignants, soit des étudiants. Ce personnel ne reçoit pas un salaire mais une indemnité qui est déterminée d'après l'arrêté ministériel du 10 juin 1954, modifié par les arrêtés du 10 juin 1960 et du 30 décembre 1963. Compte tenu de cet exposé, il lui demande s'il y a lieu que ce personnel soit affilié à l'A. S. S. E. D. I. C.

5682. — 29 avril 1969. — **M. Boulloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune de l'arrondissement de Montbéliard qui, du fait qu'elle n'avait reçu depuis le début de l'année aucun versement représentatif de l'ancienne taxe sur les salaires, s'est trouvée en mars dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de traitement de son personnel pour le même mois. Ayant demandé une avance de trésorerie de 40.000 francs, le maire de Grand-Charmont (c'est la commune dont il s'agit) s'est vu contraint d'accepter que cette avance porte intérêt au taux de 2,50 p. 100. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les attributions des communes représentant la part qui leur revient sur la taxe fictive sur les salaires leur soient mandatées mensuellement, comme cela était le cas lorsque les communes percevaient encore la taxe locale ; 2° s'il n'estime pas paradoxal et abusif que l'Etat qui doit de l'argent à une commune et qui est amené, parce qu'il est en retard dans son paiement, à lui en prêter, exige des intérêts sur ce qui n'est en somme que le propre argent de la commune qu'il lui avance fictivement, alors qu'il ne verse lui-même jamais d'intérêts lorsqu'il paie en retard.

5683. — 29 avril 1969. — **M. Stehlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que plusieurs garages ont récemment cessé leur activité dans la circonscription de Paris qu'il représente et que, en particulier, un garage sis rue de la Pompe vient de fermer pour se consacrer à d'autres affectations, au service d'un important constructeur d'automobiles, entraînant ainsi la mise à la rue de 700 véhicules. Saisi de cette question, M. le préfet de police a exprimé l'avis qu'il était en effet regrettable de fermer un établissement de cette capacité d'accueil, cette mesure intervenant d'ailleurs après la cessation d'activité d'autres garages dans l'arrondissement. Il a d'autre part précisé que le ministre de l'équipement et du logement n'estime pas souhaitable, pour des raisons d'ordre général, de s'opposer à la disparition des garages par voie réglementaire, et que certaines mesures qui avaient été préconisées n'avaient pu être adoptées jusqu'à présent. Il lui demande donc quelles dispositions son administration envisage prendre pour empêcher que se multiplie la fermeture des garages privés, tout au moins dans une région à forte densité de véhicules, créant ainsi une gêne sensible, tant pour les usagers de ces garages que dans le domaine de la circulation.

5689. — 30 avril 1969. — **M. de la Verpillière** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :** 1° s'il peut lui indiquer si une majoration est prévue au moment de la liquidation des retraites pour les personnes ayant cotisé pendant trente-neuf ans et ayant, de ce fait, 39 trentièmes à leur actif, alors que le calcul des retraites est normalement plafonné à 30 trentièmes ; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter à ces personnes de cotiser en pure perte, de les exonérer des cotisations vieillesse dès qu'elles auront effectué trente années de versements à la sécurité sociale.

5690. — 30 avril 1969. — **M. de la Verpillière** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation des salariés et plus particulièrement des cadres moyens et des agents de maîtrise, lorsque ceux-ci, âgés d'une cinquantaine d'années, se trouvent licenciés par suite des compressions de personnels dues à la fusion ou à la reconversion de leur entreprise. Contraints alors, compte tenu de leur âge, d'accepter des postes moins rémunérés que précédemment, ces personnes voient leur retraite diminuée par le fait qu'elle est calculée sur les dix dernières années de traitement ; ainsi, même si un salarié avait cotisé sur le plafond de la sécurité sociale depuis l'âge de vingt-cinq ans, son licenciement à cinquante ans entraînerait non seulement une reconversion d'emploi souvent fort difficile, mais aussi une pénalisation en matière de retraite. Il lui demande dès lors s'il n'envisagerait pas de modifier le système d'attribution actuelle pour adopter une méthode de calcul plus équitable, comme celle utilisée par les caisses de cadres et les caisses de retraite complémentaire par exemple, lesquelles, à l'instar de la sécurité sociale, calculent le montant de la retraite en fonction des versements effectués par le travailleur tout au long de son activité professionnelle.

5691 — 30 avril 1969. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 5 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955, tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir la certification de l'identité des parties qui y sont dénommées. Il lui demande sur le vu de quelle pièce ce certificat doit être établi en ce qui concerne : 1° une congrégation religieuse existante depuis 1826 ; 2° un bureau d'aide sociale ; 3° une association foncière de remembrement constituée conformément à l'article 27 du code rural.

5692. — 30 avril 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences du décret du 2 septembre 1965 relatif à l'assurance vieillesse des rapatriés. La date limite pour obtenir la validation gratuite des périodes d'activité salariée postérieures au 1er avril 1933 et antérieures à la date d'affiliation au régime algérien a été prorogée jusqu'au 1er mars 1967, mais de nombreux rapatriés ne peuvent bénéficier de ces mesures. Il lui demande s'il envisage de réouvrir les délais de validation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4897. — 21 mars 1969. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour le rapport adopté par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République concernant les propositions de lois nos 125, 135 et 317 tendant à assurer une meilleure protection juridique des Français d'outre-mer, rapatriés et spoliés.

4900. — 21 mars 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles pourront être accordées les subventions d'équipement aux centres de formation professionnelle et de promotion sociale. Aux termes de la lettre-circulaire du 13 juillet 1968, les modalités de l'aide financière aux organismes qui sont partie à une convention B, conclue ou en voie de conclusion, au titre de la loi du 3 décembre 1966, s'avèrent très restrictives. En effet, dans le paragraphe II de la circulaire précitée, il est précisé que la somme de la subvention allouée par l'Etat et du prêt complémentaire de la caisse des dépôts et consignations ne pourra pas dépasser 60 p. 100 de la dépense théorique subventionnable. Ainsi l'organisme promoteur du centre devra financer 40 p. 100 des investissements prévus par ses propres capitaux ou par recours aux aides bancaires. Malheureusement, dans la conjoncture économique actuelle, bien peu d'organismes disposent de ressources suffisantes pour assumer de telles charges. Il paraît, d'autre part, anormal de recourir aux capitaux bancaires, à des taux élevés, pour financer des œuvres d'enseignement à caractère social. La vocation des centres de formation professionnelle est en effet d'assurer la formation ou la réadaptation de l'ouvrier afin de permettre sa promotion au sein de notre société. Les objectifs que se fixe le Gouvernement en la matière sont remarquables mais il serait regrettable que le but à atteindre soit remis en question par le manque de continuité dans la politique suivie. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer les dispositions de sa lettre-circulaire, afin qu'il soit possible aux chambres de commerce et d'industrie de contracter, auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du crédit agricole, des emprunts qui, ajoutés à la subvention de l'Etat, couvriraient la totalité de la dépense prévue.

4901. — 21 mars 1969. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement n'entend pas, en application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, proposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la session parlementaire de printemps de la proposition de loi n° 521 adoptée par le Sénat et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

5000. — 26 mars 1969. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement est d'accord pour inscrire, à l'ordre du jour de la prochaine session, la proposition de loi n° 130 concernant l'abolition de la peine de mort, afin de permettre que cette question puisse être débattue, en séance publique, devant l'Assemblée nationale.

5048. — 27 mars 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si le Gouvernement est étonné par le fait que la délinquance, la toxicomanie et la prostitution sont en inquiétante progression chez les jeunes ; 2° si oui, pour quels motifs se montre-t-il si tolérant à l'égard de toute une presse, une radio, un cinéma, une télévision, qui concourent, involontairement ou non, au phénomène auquel nous assistons ; 3° quelles mesures vont être prises pour sauvegarder l'immense majorité de la jeunesse française, qui doit faire des efforts insoupçonnés pour ne pas céder aux sollicitations dont elle est l'objet. Ces sollicitations sont mises au point et savamment présentées par des adultes, qui sous prétexte de profits outragent dangereusement la morale au grand jour. La morale tend à n'être plus que l'apanage d'une minorité qui se demande avec anxiété si elle a raison de faire front à cette escalade de violence de vice, impunément jetée en pâture à tous les vents.

4912. — 22 mars 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la F. F. M. J. C., association de jeunesse d'éducation populaire constituée au lendemain de la Libération par un certain nombre d'organisations : cercle national des jeunes agriculteurs ; confédération générale du travail ; conseil protestant de la jeunesse ; éclaireurs de France ; fédération française des auberges de jeunesse ; scouts de France ; union des jeunesses communistes de France s'est considérablement développée. Elle constitue, aujourd'hui, l'une des plus importantes associations de cette nature reposant sur une base de 1.200 organisations locales (M. J. C.) et un personnel groupant quelque 500 salariés. Toutefois, le développement de la F. F. M. J. C. a été freiné par l'absence de progression dans les crédits de l'Etat. Depuis 1966 la subvention est restée pratiquement la même d'année en année. L'absence de crédits suffisants face à des besoins toujours croissants a conduit à une série de dispositions transposant les charges normalement dévolues à l'Etat aux collectivités locales et plus précisément aux communes (construction, équipement, animation, émoluements du personnel des M. J. C.). Depuis le dernier remaniement ministériel, les difficultés se sont multipliées pour la F. F. M. J. C. A ce sujet, les positions du secrétariat d'Etat ont été précisées dans la lettre qu'il a fait parvenir à la F. F. M. J. C. le 31 janvier 1969 (référence CAB/1 n° 0974). En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions il préconise le transfert de personnels qui seraient les employés d'une structure régionale non encore définie avant l'existence même de celle-ci, et de ce fait : *a*) quelles seraient les ressources de cette nouvelle structure régionale ; *b*) quels seraient les crédits de la F. F. M. J. C. décentralisée ; c) quelles seront les garanties, la situation, la convention collective des 500 salariés de la F. F. M. J. C. ; 2° en vertu de quelle loi il intervient directement dans le fonctionnement de la F. F. M. J. C., association indépendante, hors des pouvoirs qui lui sont normalement dévolus en tant que représentant du ministère de tutelle ; 3° s'il lui semble que l'indépendance de la F. F. M. J. C. est compatible avec les mesures actuellement en cours d'application et qui visent à renforcer la représentation de l'Etat à tous les niveaux, au sein de cette organisation.

5001. — 26 mars 1969. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France figure parmi les pays qui ont voté, le 21 décembre 1965, dans le cadre de l'Assemblée générale de l'O. N. U., le texte de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans des réponses à plusieurs questions écrites, il a été indiqué que les services du ministère des affaires étrangères étudiaient le texte, en vue du dépôt du projet de loi de ratification. Il lui demande si, dans un délai raisonnable, le projet de loi de ratification va bien être soumis au vote du Parlement.

5032. — 27 mars 1969. — **M. Alduy**, se référant à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 2494 parue au *Journal officiel* du 15 février 1969 sur le rapatriement des corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il prévoit l'inscription au budget national d'un crédit propre à dédommager sous forme de subvention les communes qui seraient disposées à réserver un certain nombre de concessions gratuites pour accueillir les corps rapatriés des Français morts en Algérie et dont les familles repliées en France, sont dans une situation financière difficile, qui ne leur permet pas de verser les sommes nécessaires à l'achat d'une nouvelle concession. Les concessions perpétuelles ainsi acquises en France pourraient être considérées comme une juste réparation de celles perdues en Algérie.

4889. — 21 mars 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, depuis plusieurs mois, du fait de nombreuses concentrations industrielles et commerciales et de la disparition de certaines entreprises marginales, des cadres de plus de quarante ans se trouvent sans emploi ou sous la menace de suppression de leur emploi. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, qui a déjà pris des mesures pour remédier à une situation qu'il déplore, peut lui faire savoir quels sont les résultats de la politique de reclassement des cadres licenciés, notamment en ce qui concerne la collecte des offres d'emploi et le fonctionnement de bourses régionales et nationales de l'emploi ; 2° s'il peut lui préciser si les relations avec l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.), habilitée par le ministère des affaires sociales à favoriser le placement des travailleurs non manuels, notamment des cadres, et qui a créé des cours de recyclage pour lesquels elle reçoit des subventions du ministère, ont donné des résultats positifs dans le domaine des opérations de placement et dans celui de la réadaptation au cours des années passées ; 3° s'il peut lui dire si les cadres, lorsqu'ils ne peuvent pas être reclassés du fait notamment qu'ils sont âgés de soixante ans et plus, peuvent bénéficier d'allocations spéciales résultant du régime conventionnel d'assurance-chômage et, d'autre part, de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi et le montant des allocations perçues ; 4° les cadres pouvant bénéficier au même titre que les autres salariés des aides accordées au titre du fonds national de l'emploi, notamment des indemnités de transfert de domicile, combien de cadres, au cours des années 1966, 1967 et 1968, ont perçu ces indemnités de transfert de domicile et pour quel montant.

4891. — 21 mars 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° s'il est exact qu'un projet de loi est à l'étude concernant les centres de transfusion sanguine ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre l'avis des associations ou organismes représentant ces centres.

4906. — 21 mars 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il semble que les malades sortant des hôpitaux ne sont pas toujours laissés libres du choix de l'ambulance qui doit les reconduire à leur domicile. En effet, selon certaines informations il apparaît que des ambulanciers se livrent à un véritable « racolage » des malades dès avant leur sortie de l'hôpital. Cette pratique a été dénoncée par une lettre du ministre des affaires sociales en date du 24 avril 1968, adressée aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cependant, il paraît que la pratique en question continue à se développer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces pratiques contraires à un libre exercice du métier d'ambulancier et attentoire à la liberté de choix des malades.

4942. — 25 mars 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi d'une motion émanant des organisations syndicales locales C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C. des établissements de soins et de cures de la préfecture de Paris qui dénoncent : le non-respect des engagements antérieurs relatifs à une préparation en participation de toute rencontre ; les décisions prises et fixées unilatéralement, et qui se prononcent en faveur de : 1° l'évolution et la mise en place d'un système garantissant le maintien du pouvoir d'achat remis en question par toutes les augmentations de l'Etat, depuis mai 1968, en faisant progresser les traitements en fonction de l'élévation du revenu national, et en faisant évaluer la hiérarchie en fonction des catégories les plus modestes ; 2° la revalorisation indiciaire uniforme avec la refonte complète des catégories C et D ; 3° l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le salaire ; 4° l'abattement total de toutes les zones de salaire appliqué aux fonctionnaires, et qui n'a aucune justification valable ; 5° la sécurité de l'emploi par la garantie statutaire pour les agents non titulaires ; la titularisation immédiate et sans conditions des agents auxiliaires et intermittents en fonctions ; 6° la conversion rapide des établissements dépourvus de malades, et en particulier les sanatoriums ; 7° la remise en fonctions des préposés dans l'application rapide du décret concernant les agents des services intérieurs ; 8° la promotion professionnelle dans toutes les catégories de personnel ; 9° la défense de l'extension des libertés syndicales ; 10° la représentativité effective des commissions techniques paritaires, avec une véritable participation pour les discussions concernant les problèmes relatifs aux divers personnels de nos établissements ; 11° la réunion immédiate des C. A. P. pour les avancements au 25 p. 100 et au 8°. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleurs.

4949. — 25 mars 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** s'il peut lui faire connaître, conformément aux dispositions de son article 26, s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui précise la date approximative à laquelle il compte soumettre le projet de décret au Conseil d'Etat.

4888. — 21 mars 1969. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les décisions du Gouvernement concernant la politique du crédit agricole à l'égard des entreprises, et sur les mesures d'encadrement de crédit. En effet l'accroissement du volume des crédits à l'économie du 30 septembre au 31 décembre 1968 devait être de 4 p. 100 ; les mesures d'encadrement de crédit ne permettant cependant pas de dépasser, au 30 juin 1969, le montant des crédits accordés au 31 décembre 1968. Les mesures d'encadrement concernent non seulement les crédits pour les besoins de l'économie interne, mais également l'ensemble des crédits de préfinancement et de mobilisation de créances des opérations sur l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement a bien mesuré les conséquences particulièrement graves que comportent les mesures de restriction de la croissance des crédits à l'exportation, alors que cependant tout doit être mis en œuvre pour équilibrer la balance des comptes et la balance commerciale. Les objectifs du V° Plan eux-mêmes prévoient une croissance des exportations de l'ordre de 10 p. 100 annuellement et l'on ne voit pas comment un tel objectif peut être atteint — voire même dépassé compte tenu de la conjoncture monétaire française — en stabilisant le montant des crédits à l'exportation. Il lui demande s'il envisage soit la suppression pure et simple de l'encadrement de crédit, au moins pour les opérations de vente à l'étranger, et dans le cas où cette suppression ne pourrait pas être envisagée, de donner à l'accroissement annuel des crédits à l'exportation un taux de l'ordre de celui des opérations souhaitées, c'est-à-dire de 10 à 12 p. 100.

4896. — 21 mars 1969. — **M. Bonnel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a bénéficié d'un prêt consenti par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation personnelle. Pendant les cinq années dites « période de consolidation » du prêt, l'emprunteur a versé au Sous-Comptoir des entrepreneurs uniquement les intérêts sur les sommes empruntées. Pendant les quinze années suivantes, il rembourse au Crédit foncier par annuités constantes le principal et les intérêts. Pour la détermination du revenu imposable et au titre « Charges à déduire » le contribuable peut reprendre les déductions afférentes à son habitation principale c'est-à-dire entre autres les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés par lui pour la construction de la maison dont il est propriétaire et dont il se réserve la jouissance à titre d'habitation personnelle. Il lui demande s'il faut comprendre les dix premières annuités des prêts, comme étant les dix premières années à compter de la passation du contrat, ou bien les dix années à compter de la consolidation du prêt du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

4916. — 22 mars 1969. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ménage marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts possède trois exploitations agricoles : 1° la première propriété est un bien propre du mari et exploité par lui ; 2° la deuxième propriété est un bien propre de l'épouse et est exploitée par elle en métayage ; 3° la troisième propriété est un acquêt de communauté et est exploité directement par l'épouse. Il lui demande si les deux conjoints peuvent opter pour un régime différen', à savoir : le bénéfice forfaitaire pour le mari et le bénéfice réel pour l'épouse.

4926. — 24 mars 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie résultant de la législation concernant le remembrement : cette législation oblige la commune à transférer la propriété des chemins ruraux et vicinaux à une « association foncière », maître d'œuvre du remembrement. Or, celle-ci est alors obligée de payer l'impôt foncier pour la surface des chemins, bien qu'elle n'en tire aucun revenu et bien qu'elle ne reste propriétaire des chemins que jusqu'à leur réfection. L'association foncière étant incapable de payer cet impôt, la commune doit en fin de compte assumer la charge de cet impôt pour des chemins qui n'y étaient pas soumis avant le remembrement. Il lui demande s'il ne croit pas équitable de prendre des dispositions afin que les associations foncières ne soient pas astreintes à l'impôt foncier sur les chemins qui redeviendront la propriété des communes après leur réfection.

4940. — 25 mars 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait surprenant que le prix du fuel n'est pas le même dans tous les cantons d'un même département. Il est plus élevé dans le canton de Cerilly, par exemple, que dans les autres. Il lui demande s'il ne croit pas, au moment où il est beaucoup question de la régionalisation, qu'il faudrait commencer par éliminer de telles disparités dans les départements où elles existent et cela surtout lorsque les cantons défavorisés par des prix plus élevés sont ceux qui, dans leur département, sont parmi les moins prospères c'est-à-dire ceux qui auraient besoin d'être aidés au lieu d'être frappés de charges supplémentaires.

4943. — 25 mars 1969. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les recettes réalisées par les associations régies par la loi de 1901 sont désormais soumises au prélèvement de la T. V. A. sans forfait ni décote ou franchise. Outre les répercussions financières que cette mesure aura sur la trésorerie de ces associations, il leur sera fait obligation de présenter trimestriellement une déclaration sur l'état de leur chiffre d'affaire réel. Ceci exigera du trésorier à la fois des connaissances techniques et la préparation d'une comptabilité pour l'établissement de laquelle de nombreuses heures de travail seront nécessaires. Dans cette optique, il ne fait pas de doute que les associations en question vont se trouver devant des difficultés certaines pour pourvoir aux fonctions de trésoriers bénévoles. Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de ces associations, il serait inadmissible de les contraindre à utiliser à leurs frais des professionnels pour l'établissement de ces déclarations trimestrielles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'envisager des mesures propres à alléger la tâche des comptables de ces associations, et plus précisément s'il ne lui semble pas équitable de prévoir une révision des modalités d'application de la T. V. A. aux associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901.

4951. — 25 mars 1969. — **M. Bizet**, se référant à la question n° 317 qu'il a posée à **M. le ministre de l'économie et des finances** le 16 juillet 1968, et à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 19 novembre 1968, note que, selon la doctrine de l'administration, le loyer des immeubles ou des locaux nus destinés à un usage commercial ou industriel doit s'entendre du total des sommes encaissées, y compris, par conséquent, la taxe à la valeur ajoutée remboursée par le locataire, diminuées des seuls versements effectués à ce titre par le bailleur au cours de l'année d'imposition. Or, l'option exercée dans les conditions exposées par le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967 a pour objet de neutraliser l'incidence de la taxe et de permettre la récupération, par le locataire, de celle qui a grevé l'immeuble. Elle s'accompagne, généralement, d'une réduction de l'assiette du loyer calculée sur la base du coût hors taxes de l'immeuble. L'analyse qui consiste à considérer que la totalité de la taxe grevant l'immeuble est remboursée par le locataire au bailleur et que ce dernier n'acquitte, en définitive, compte tenu du jeu des déductions prévues à l'article 17-1 de la loi du 6 janvier 1966, qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée, est inexact. Il convient de s'inspirer ici des techniques propres à la taxe sur la valeur ajoutée et de considérer que le bailleur a avancé au Trésor la taxe grevant son immeuble, celle-ci ayant, dès lors, le caractère d'un crédit dont l'utilisation constitue un mode de paiement de celle facturée au locataire. En effet, pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, la taxe figurant sur les factures des fournisseurs, ou dégagée lors de la livraison à soi-même, ne constitue pas un élément du prix de revient, mais une avance faite au Trésor. Par suite, le remboursement de la dépense au bailleur, à ce titre, comme le remboursement de la dépense résultant du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur les loyers excédant le prix de revient hors taxes de l'immeuble, ne devrait pas être pris en considération, afin que l'impôt sur le revenu ne frappe que le loyer net de taxe. Toute autre solution ferait obstacle à un calcul des loyers à partir du prix de revient hors taxe des immeubles et enlèverait à l'option la portée véritable qu'on a entendu lui conférer. Il lui demande, en conséquence, si l'assiette de l'impôt ne pourrait pas être définie à partir du loyer net, la taxe facturée en sus étant intégralement acquise au Trésor et ne constituant, en aucun cas, un revenu au sens des dispositions des articles 28 et suivants du code général des impôts. Le loyer imposable serait ainsi diminué d'une dépense qui doit être définie comme supportée par le propriétaire, pour le compte du locataire dès lors que celui-ci s'avère être le bénéficiaire final de la déduction. La taxe à la valeur ajoutée constitue en effet une charge du locataire au même titre que le droit au bail susceptible de trouver une application à défaut d'option.

4954. — 25 mars 1969. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les avantages qui s'attachent aujourd'hui à la carte d'exportateur.

4956. — 25 mars 1969. — **M. Granet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certains départements l'on considère qu'en vertu d'un circulaire du contrôle économique du 18 juin 1965 les articles de chapellerie en tissu en sont pas soumis à titre provisoire aux dispositions du décret et de l'arrêté du 25 octobre 1963 concernant la répression des fraudes dans le commerce des articles textiles. Dans d'autres départements au contraire, le service de répression des fraudes considère qu'il n'a pas d'instructions pour surseoir à l'application dudit décret et dudit arrêté. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser une position qui sera applicable à l'échelon national. Bien entendu, étant donné la difficulté de fixer les étiquettes sur les articles visés, il souhaite que sa position soit la plus libérale possible.

4965. — 25 mars 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant placé sous le régime du forfait B. I. C. et T. C. A. cède moins de cinq ans après l'achat du fonds cédé son commerce. Il dépose dans les dix jours de la première publication ses déclarations fiscales et le montant de la plus-value réalisée à la suite de cette cession. Cette plus-value est normalement taxée (à 10 p. 100) et l'avertissement adressé au contribuable qui en acquitte le montant. L'acquéreur du fonds ayant engagé une action en justice en vue de la résiliation de la vente, le cédant est condamné en première instance, puis en appel, à reprendre possession du fonds, la vente étant purement et simplement annulée. Il lui demande si compte tenu des circonstances qui précèdent, le cédant peut obtenir par voie contentieuse, la décharge de l'imposition frappant la plus-value, même en dehors des délais normaux de réclamation.

4970. — 25 mars 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A. immobilière : 1° l'article 8-IV de la loi du 21 décembre 1967 avait fixé à 12 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de locaux achevés affectés à l'habitation, ainsi qu'aux cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux constatées par des actes intervenus en 1968. La note circulaire du 21 mars 1968, série CI n° 86 a autorisé les redevables à déduire de la taxe ainsi calculée à 12 p. 100 sur le prix de vente, une somme égale à 12 p. 100 de la base d'imposition retenue — ou qui aurait due être retenue — pour l'imposition de la livraison à soi-même. Cette mesure avait pour but d'annuler pratiquement l'incidence de l'augmentation du taux de la T. V. A. sur les ventes ou cessions de droits sociaux représentatifs de locaux affectés à l'habitation, achevées en 1967 et constatées par des actes intervenus en 1968. Elle a été complétée par l'instruction du 8 juillet 1968 précisant que la somme déductible était égale à 12/88 ou 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxes ; 2° l'article 3 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a majoré les différents taux de la T. V. A. à

compter du 1er décembre 1968 : a) les ventes de locaux achevés (ou cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux) constatées par des actes postérieurs au 1er janvier 1969 sont en principe passibles du taux de 15 p. 100 (le décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968 autorisant l'application du taux en vigueur au 30 novembre 1968 lorsque certaines conditions sont remplies : ventes conclues à prix ferme, toutes taxes comprises, ayant fait l'objet du versement d'un acompte avant le 26 novembre 1968 et dont la livraison devait intervenir avant le 15 janvier 1969, cette dernière date reportée au 1er février 1969 par application de la note n° 6 C1 du 6 janvier 1969 ; b) toutefois, le taux de 12 p. 100 applicable aux termes de la loi du 21 décembre 1967 aux ventes ou cessions de droits sociaux représentatifs de locaux affectés à l'habitation, achevés en 1967, a été maintenu pour les ventes ou cessions constatées par des actes intervenus en 1968 (dernier alinéa de l'article 3-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968). Le bénéfice de la mesure édictée par la note du 21 mars 1968 a été appliqué à de telles ventes : les redevables ont pu déduire jusqu'au 31 décembre 1968 de la taxe calculée à 12 p. 100 une somme égale à 12,88° ou 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxe. La question qui se pose est celle du pourcentage de déduction applicable aux ventes de locaux d'habitation achevés en 1967 et, ayant supporté, après le 1er janvier 1969, le taux de 15 p. 100. Il lui demande si c'est celui de 13,636 p. 100 de leur prix de revient (ou 12,88°) comme avant le 31 décembre 1968 quand le taux de la taxe sur la mutation était de 12 p. 100, ou celui de 17,647 p. 100 (ou 15,85°) qui paraît logique depuis que le taux de la taxe est de 15 p. 100. L'application du premier des deux pourcentages conduirait en effet à pénaliser les locaux d'habitation terminés en 1967 et qui n'auraient pu, en raison des circonstances, être vendus au cours de l'année 1968.

4987. — 26 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne X... ayant acheté le 18 juin 1957 un terrain à Z... A l'époque de cet achat, l'acquéreur était marié sous le régime de la séparation de biens. Sa femme ayant quitté le domicile conjugal en 1957, il a obtenu le divorce en 1960, avec obligation de liquider l'indivision existant entre l'acquéreur et son ex époux. Par une liquidation du 29 juillet 1960, M. X... a repris à son nom propre et moyennant indemnisation la moitié du terrain acheté le 18 juin 1957. C'est sept ans plus tard, le 28 décembre 1964, que la totalité du terrain a été revendue et M. X... a souscrit en 1965 la déclaration de la plus-value réalisée, en considérant que, puisque l'achat du terrain remontait au 18 juin 1957, soit plus de cinq ans avant la vente, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 étaient applicables à la plus-value réalisée sur la totalité du terrain. Or, cette interprétation paraît contestée par l'administration des contributions directes qui maintient le calcul de la plus-value, en faisant valoir que si les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 s'appliquent bien pour la moitié du terrain propre à M. X... depuis le 18 juin 1957, ce sont par contre les dispositions de l'article 4 de la même loi qui sont applicables à la moitié du terrain racheté par l'intéressé à son ex épouse, par licitation-partage du 19 juillet 1960. Il lui demande : 1° si, compte tenu des conditions dans lesquelles la liquidation de l'indivision est intervenue, il ne paraît pas normal de ne pas considérer cette opération comme ayant un caractère spéculatif ; 2° si le jugement de divorce intervenu en 1960 n'ordonne pas en réalité la liquidation d'une situation dont l'origine remonte à 1957 ; 3° pour le cas où les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 seraient applicables, s'il n'y a pas lieu de retenir pour le calcul de cette plus-value : a) pour la première moitié, la moitié du prix de vente et la moitié du prix d'achat, indiqué dans l'acte du 18 juin 1957 ; b) pour la deuxième moitié, la moitié du prix de vente et la totalité du montant de la licitation figurant dans l'acte du 29 juillet 1960.

4991. — 26 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles ont été les mesures prises en fonction des conclusions du rapport de la commission Armand-Rueff (contre les freins de l'expansion 1958-1959).

4992. — 26 mars 1969. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable dans le cas suivant. Un célibataire a procédé à l'adoption simple d'un enfant. Durant sa minorité et pendant six ans au moins, cet enfant a reçu de son père adoptif des soins ininterrompus. Après le décès de l'adoptant, l'adopté recueille, de son chef, la succession d'un parent de son père adoptif, conformément à l'article 368 du code civil. Bien qu'aucun lien de parenté n'existe entre l'adopté simple et les parents de l'adoptant, il semble qu'il soit possible d'admettre qu'au cas d'espèce les droits de mutation par décès soient perçus au tarif en ligne directe et qu'en outre l'adopté bénéficie de l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts, comme cela est admis pour un enfant légitime. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette interprétation est exacte.

5007. — 26 mars 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les redevables qui sont devenus assujettis à la T. V. A. le 1er janvier 1968 bénéficient d'un crédit de droits à déduction correspondant aux taxes incluses dans les stocks détenus au 31 décembre 1967. Une partie de ce crédit a pu être utilisée en 1968 ; le reliquat doit être utilisé sur une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1969. Il est anormal que les contribuables en cause soient ainsi exposés à subir les effets de la dépréciation monétaire qui pourra intervenir au cours de ces cinq années et qui aura pour conséquence d'amenuiser le montant du crédit. D'autre part, étant donné la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises, petites et moyennes, il serait souhaitable que les déductions correspondant à ce crédit puissent être effectuées entièrement au cours de l'année 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens.

5009. — 26 mars 1969. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de de l'économie et des finances** si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation, il est envisagé d'insérer des dispositions permettant un aménagement automatique des tranches du barème de l'I. R. P. P. en fonction de l'évolution des prix, ainsi que cela a été prévu par l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

5010. — 28 mars 1969. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'amélioration qui a été annoncée par ses services concernant la balance commerciale de notre pays permet d'envisager dans un proche avenir des assouplissements au contrôle des changes et ce notamment afin de permettre aux agences de voyages françaises de savoir si les conditions actuelles concernant les déplacements de Français à l'étranger feront prochainement l'objet d'assouplissements.

5018. — 27 mars 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des familles ayant des parents (époux, épouse ou enfants) en Algérie ne peuvent leur adresser de l'argent, même lorsque celui-ci est destiné à subvenir en partie à leurs besoins. Il attire son attention sur le fait que, pour de tels cas, le transfert de sommes modiques n'est pas prévu dans la liste limitative des opérations autorisées. Cette omission est d'autant plus regrettable que dans le cas d'espèce il s'agit d'un ménage séparé momentanément pour des raisons professionnelles et dont l'épouse travaille en Algérie, le jeune fils y habite avec sa mère. Il lui demande donc s'il entend modifier la réglementation régissant les transferts de fonds vers l'Algérie lorsqu'il s'agit d'envoi de sommes modiques entre parents et pour des besoins familiaux.

5035. — 27 mars 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux majoré de 25 p. 100 auquel sont soumis depuis le 1er janvier 1969 les voitures de tourisme d'occasion ; outre que cette mesure atteint les familles les plus modestes, elle constitue un non-sens parce que assimilant les voitures d'occasion à des articles de luxe. Les vendeurs sont gravement atteints, d'autant plus qu'il se crée auprès des commerçants dont c'est la vocation de vendre des voitures un marché clandestin incapable d'assurer le contrôle technique des voitures revendues et partant, la sécurité routière. Il lui demande si les mesures prises par son administration seront rapidement rapportées.

5051. — 27 mars 1969. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse faite à la question écrite n° 6634 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 avril 1967, p. 168) il a indiqué que « lorsqu'ils sont échelonnés sur une période suffisamment longue, les versements consécutifs au rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime commercial ou artisanal revêtent le caractère de charges normales à retenir pour la détermination du bénéfice forfaitaire et sont, de ce fait, exclus des charges déductibles du revenu global ». Il lui demande : 1° si, par identité de motifs, cette réponse s'applique également aux membres des professions non commerciales qui procèdent

à des rachats de cotisations d'assurance vieillesse ; 2° ce qu'il convient d'entendre par « période suffisamment longue » et, en l'occurrence, si un chirurgien dentiste se libérant en un peu moins de cinq ans du coût de ce rachat peut déduire de son revenu global les sommes ainsi versées ; 3° s'il était répondu négativement à la deuxième question, sur quelle durée maximum devrait s'étaler le rachat.

4908. — 21 mars 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les parents des élèves fréquentant les écoles publiques de la mission universitaire et culturelle française au Maroc ont été contraints d'acquitter des « frais annuels accessoires de scolarité ». Les sommes réclamées à ce titre sont venues grossir le montant des dépenses de scolarité déjà dues au titre de l'assurance, des fournitures scolaires, livres et activités culturelles, etc., au point de dépasser le montant d'un mois de salaire de certains chefs de famille. Il y a donc là une profonde injustice et un effet regrettable de ségrégation scolaire. De plus, des mesures de coercition inadmissibles ont été prises à l'encontre des élèves dont les parents ne s'étaient pas acquittés en temps voulu du montant de ces « frais accessoires ». Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin que la tradition républicaine de gratuité de l'enseignement soit respectée dans les écoles de la mission universitaire du Maroc.

4914. — 24 mars 1969. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans un certain nombre d'établissements secondaires il a été procédé aux élections des membres des commissions permanentes avant que la circulaire ministérielle du 2 janvier 1969 n'ait confirmé que ces élections devaient avoir lieu à la proportionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'annuler les élections ayant eu lieu dans ces conditions et de procéder à un nouveau scrutin, conformément aux textes en vigueur.

4994. — 26 mars 1969. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires pour que les élèves des C. E. T. préparant le C. A. P. d'aide maternelle, sous le régime « ancien », puissent entrer automatiquement en première année de préparation du B. E. P. correspondant.

5026. — 27 mars 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il envisage, dans le cadre du statut de l'élève assistant qui doit intervenir, de fixer le montant de l'indemnité due aux élèves assistants à un taux suffisamment élevé pour leur ouvrir droit aux congés maternité et à l'allocation de logement ; 2° sur quelle base l'indemnité dont il s'agit sera calculée ; 3° si son versement aura effet à partir de la date d'entrée en fonction des élèves assistants.

4928. — 24 mars 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les raisons pour lesquelles l'emploi des plaques d'immatriculation « réfléchissantes » n'a pas été généralisé pour tous les véhicules automobiles quel que soit leur genre. Il est en effet généralement admis que ces plaques sont un élément de sécurité car elles permettent en particulier d'apercevoir d'assez loin un véhicule immobilisé et dépourvu de feux de position et il semblerait dans ces conditions logique que leur utilisation obligatoire ne soit pas limitées aux seuls poids lourds.

4958. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les services publics ne cherchent pas à améliorer la circulation dans les centres urbains : 1° en généralisant les couloirs de circulation indicatifs ainsi que les interdictions de tourner à gauche dans les grands axes ou en aménageant par des feux appropriés les modalités de virages à gauche. En effet, dans les villes des U. S. A. ces procédés donnent de bons résultats ; 2° en interdisant aux heures de grande circulation les travaux, tels que pose de passages cloutés ; 3° en veillant à ce que les travaux donnant lieu à défonçage soient suivis sitôt terminés d'une remise en état de la chaussée.

4910. — 22 mars 1969. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés détient à l'heure actuelle environ 21.000 dossiers, dont 7.000 pour le seul centre régional de Paris, et que le directeur général de l'agence a été amené à instituer un ordre de priorité pour l'instruction des dossiers. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que du personnel soit affecté dans ces services en vue de la liquidation plus rapide des dossiers en instance depuis des années.

4937. — 25 mars 1969. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3176 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1er février 1969, p. 266), expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si les attachés de première classe, attachés principaux et chefs de division de préfecture ont vu leur carrière sensiblement améliorée au cours de l'année 1968, il n'en a pas été de même pour les attachés exerçant les fonctions de chefs de bureau, parvenus au dernier indice de traitement depuis plusieurs années. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'envisage pas de procéder, dans l'immédiat, à la revision de l'avancement des attachés qui auront déjà cinq ans d'ancienneté, au minimum, au huitième échelon, à la date du 1er avril prochain et dont la dernière note chiffrée est égale ou supérieure à 19 ; 2° pour chaque département, le nombre de licenciés en droit ainsi retardés dans leur avancement, bien que leur notation soit favorable.

5039. — 27 mars 1969. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance grandissante des tâches auxquelles doit faire face le commissariat de police de Saintes (Charente-Maritime). Important centre routier, la ville reçoit chaque année un nombre croissant de visiteurs et touristes et de nombreuses organisations politiques, syndicales y organisent des congrès et réunions ; de plus, la présence de la maison d'arrêt départementale nécessite une surveillance particulière. Les moyens en personnel étant nettement insuffisants, notamment en ce qui concerne les officiers de police adjoints, il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation.

5046. — 27 mars 1969. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense (circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel). Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression des ces trois C. A. T. I., il lui demande s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors département pour le personnel du cadre national des préfectures qui y est affecté ou si, comme cela a eu lieu lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services même de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées.

4957. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, si les réformes de structure envisagées pour le commissariat à l'énergie atomique auront notamment pour résultat de remettre en question la stabilité de l'emploi du personnel du commissariat. Il lui rappelle, en effet, que cette stabilité constitue un avantage acquis pour ces personnels.

4962. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** : 1° quel est le nombre de contrats dits spéciaux qui ont permis d'engager au C. E. A. des personnels non assujettis au P. A. C. du commissariat à l'énergie atomique ; 2° quel est parmi les bénéficiaires de ces contrats : a) le nombre de personnalités scientifiques ; b) le nombre d'officiers généraux ou assimilés versés dans la réserve et en distinguant entre ceux qui cumulent leur retraite avec leur traitement C. E. A. et ceux qui ne perçoivent que le traitement du commissariat.

4923. — 24 mars 1969. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés rencontrées par les producteurs de traverses chemins de fer, bois sous rails et fonds de wagons. A titre d'exemple, il précise que les prix des traverses S. N. C. F. sont restés inchangés pendant cinq années, de 1964 à 1968, malgré les augmentations de toutes natures que les producteurs ont eu à subir au cours de ladite période. La S. N. C. F. s'est même refusée, à l'inverse des autres administrations, à accorder une augmentation sur les fournitures restant à livrer en 1968, après les accords de Grenelle. Pour les marchés de la campagne 1969 en cours la S. N. C. F. a accordé une augmentation notoirement insuffisante. D'autre part, les produits forestiers en cause ont un débouché important à l'exportation, souvent égal en volume à la consommation en France. Il est regrettable de constater que la politique de la S. N. C. F. a une influence sur ces exportations. Les pays importateurs, principalement en ce qui concerne les traverses, attendent que la S. N. C. F. ait fixé ses prix et s'en inspirent pour conclure leurs achats. Ainsi les bas prix de la S. N. C. F. ne sont pas seulement une ruine pour la production française, mais ils procurent un avantage aux pays étrangers qui s'approvisionnent chez nous à bon marché et limitent ainsi les rentrées de devises. L'insuffisance des prix S. N. C. F. fait qu'au cours des années 1967 et 1968 plus de 40 p. 100 des coupes à dominance de bois à traverses mises en adjudication sont restées invendues entraînant une perte importante pour l'O. N. F. La S. N. C. F. étant l'acheteur unique procède à ses achats par appels d'offres fixant elle-même les prix et la quantité qu'elle commande à chacun de ses fournisseurs, celui-ci prévoyant que la quantité qui lui sera commandée sera inférieure à celle qu'il propose a tendance à forcer son offre en quantité de sorte que la S. N. C. F. se voit offrir chaque année des quantités dépassant de beaucoup ses besoins, mais qui, en réalité, ne reflètent pas les possibilités réelles de fournitures des soumissionnaires. La S. N. C. F. estime de ce fait qu'elle n'a pas à craindre des difficultés pour assurer son approvisionnement et qu'en conséquence il n'y a pas lieu pour elle d'augmenter les prix offerts à ses fournisseurs. En outre, la S. N. C. F. qui possède des scieries dans certains pays d'Afrique équatoriale leur achète de plus en plus de traverses dont le prix n'est pas connu officiellement, mais cependant très supérieur en raison des frais de transport maritimes. La France, en 1961, importait 2.500 mètres cubes de bois sous rails, en 1968, elle a acheté 48.500 mètres cubes. Devant l'importance du montant de la subvention accordée à la S. N. C. F., il serait souhaitable de vérifier ces prix d'importation qui ne cessent de croître au détriment de la production française. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre, en liaison avec les ministères intéressés, une enquête sur ces problèmes et, d'autre part, d'étudier avec précision le prix de revient des fournitures S. N. C. F. de traverses bois sous rails et fonds de wagons permettant ainsi la revalorisation de ces produits dont l'importance pour la forêt française est considérable.

5029. — 27 mars 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la subvention d'équilibre accordée par un conseil général à une régie départementale de transports est soumise à la T. V. A. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances pour que les budgets départementaux, déjà lourdement sollicités pour assurer un service public de desserte routière, ne soient pas imposés pour le paiement de la T. V. A.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 mai 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1505, 1re et 2e colonne, question n° 5591 de M. Bernard Lafay à M. le ministre de l'équipement et du logement, après le texte de ladite question, insérer la réponse suivante :

Réponse. — A l'usage, les modalités d'application du décret n° 68-1151 du 17 décembre 1968 et de l'arrêté de même date relatif au plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré se sont révélées à la fois trop complexes et trop rigides et ont même fait l'objet d'interprétations souvent erronées. Il a paru nécessaire, dès lors, de simplifier le système et de mieux l'adapter à la diversité des situations. Au début de mars, une large enquête a été entreprise dans cet esprit. La collecte des renseignements et leur exploitation exigent évidemment du temps. Dans ces conditions, le décret n° 69-359 du 19 avril 1969 et un arrêté de même date, publiés au *Journal officiel* du 22 avril 1969, ont reporté au 1er janvier 1970 la date d'effet des textes réglementaires susvisés, sans que soit pour autant remis en cause le principe même du surloyer. Jusqu'à cette date, ce sont donc les dispositions antérieures au 17 décembre 1968 qui continuent à s'appliquer.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.